

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 40^e SÉANCE

Séance du Mardi 27 Avril 1965.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 901).
2. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 901).
M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Question préalable n° 1 de M. Coste-Floret : MM. Coste-Floret, Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ; Capitant, président de la commission. — Rejet au scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Discussion générale : MM. Garcin, Spénale, le rapporteur.
M. le président de la commission.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt de projets de loi (p. 914).
4. — Dépôt de rapports (p. 914).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 914).
6. — Ordre du jour (p. 914).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1288).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

MODIFICATION DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1258, 1332).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission des lois a été saisie d'un projet de loi tendant à modifier les règles législatives en vigueur relatives à l'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet comporte trois séries de dispositions: des dispositions d'ordre général apportant un assouplissement aux règles en vigueur résultant de l'ordonnance du 4 février 1959 et relatives à l'avancement des fonctionnaires; des dispositions particulières tendant à la validation d'un certain nombre de statuts réglementaires conformes aux dispositions proposées en l'article 1^{er} du projet de loi; enfin des dispositions plus spéciales encore tendant à tirer les conséquences de l'une des validations demandées en l'article 2.

Votre commission a examiné le projet qui lui était soumis sous ces trois aspects: sa portée, sa constitutionnalité et son opportunité.

Pour apprécier la portée de ce projet de loi il importe, mesdames, messieurs, de nous référer aux textes législatifs en vigueur. L'avancement des fonctionnaires est actuellement régi par une ordonnance du 4 février 1959.

Cette ordonnance énonce un certain nombre de principes qui sont les suivants: l'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade; il est opéré de façon continue d'échelon en échelon et de grade en grade; l'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire; l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

On pourrait théoriquement rechercher ce que recouvrent ces termes « exclusivement au choix », car il n'est pas permis *a priori* et, je le répète, théoriquement, de considérer que ces termes impliquent la prééminence de tel ou tel mode de sélection sur tel ou tel autre.

Or, l'ordonnance de 1959 s'en tient et ne peut s'en tenir qu'à ces principes généraux, compte tenu des dispositions de notre Constitution.

L'application de ces principes fait l'objet d'un texte réglementaire, d'un décret du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires.

On peut lire, à l'article 1^{er} de ce texte réglementaire: « Le présent décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires dotés d'un statut particulier, sauf disposition spéciale dudit statut prise après avis du conseil supérieur de la fonction publique ».

Ainsi le détail des règles d'avancement des fonctionnaires est régi par un texte réglementaire ce texte lui-même prévoyant qu'il peut y être dérogé par des textes réglementaires particuliers.

Quoi qu'il en soit, il importe de rechercher si cette notion de choix n'a pas une signification plus précise que celle que l'on pourrait théoriquement lui donner. Comme il n'est pas possible de se référer à des travaux préparatoires, s'agissant d'une ordonnance et comme, d'autre part, les dispositions du statut de 1959 sont absolument identiques à celles du précédent statut législatif, c'est-à-dire la loi du 19 octobre 1946, nous pouvons, en nous reportant aux travaux préparatoires de la loi de 1946, interpréter cette notion d'avancement au choix.

Il apparaît, mesdames, messieurs, que cette question avait fait l'objet, lors de la discussion, au sein de cette Assemblée, du statut de 1946, de certaines controverses et l'avancement au choix avait été effectivement opposé à l'avancement par voie d'examen ou de concours.

Des amendements avaient été présentés. Il semble que les auteurs de ces amendements eux-mêmes avaient admis que les formules dont ils proposaient l'insertion dans la loi à côté des règles de l'avancement au choix étaient distinctes de celles-ci. Ces amendements ont été repoussés.

Par conséquent, pour simplifier le débat et sans entrer dans le détail de ces discussions de 1946, nous dirons que, sciemment, le législateur avait alors écarté tout autre mode de sélection en vue de l'avancement des fonctionnaires, que le mode de l'avancement au choix au sens classique du terme.

Mais à côté de cet élément d'interprétation du texte, on trouve, dans les travaux préparatoires de la loi de 1946, une déclaration du rapporteur qui s'exprimait en ces termes:

« Je fais observer qu'en vertu de l'article 2 que nous avons voté, il sera possible, à titre exceptionnel et lorsque les nécessités du service l'exigeront, d'apporter des dérogations au pré-

sent statut et je puis affirmer qu'elles pourront très bien porter sur les modes d'avancement qui, alors, comprendraient l'examen ou les concours ».

Par conséquent, s'opposant au vote d'un amendement qui tendait à introduire la notion d'examen et de concours parmi les règles d'avancement des fonctionnaires et invoquant l'article 2 du statut de 1946, le rapporteur demandait que cette disposition fût écartée mais que fût admise la faculté de déroger aux règles législatives sous l'exigence des besoins des corps et des services.

Il s'agissait, mesdames, messieurs, d'une interprétation très extensive de ce texte, car celui-ci ne prévoyait de dérogation que pour certains corps limitativement énumérés et pour d'autres qualifiés de « corps techniques ».

Je le répète donc: il n'existait pas vraiment dans la loi de possibilité générale de dérogation; mais le législateur admettait que ces dérogations pourraient être pratiquées pour les besoins des corps et des services.

Mesdames, messieurs, les gouvernements qui se sont succédé sous la IV^e République et sous la V^e République ont adopté cette interprétation. C'est ainsi que des statuts réglementaires relatifs à certains corps de fonctionnaires ont été promulgués. Ils sont au nombre de onze. Le premier est du 14 septembre 1951 et concerne le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères; le dernier, en date du 30 juillet 1964, concerne le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Ces onze statuts avaient pour objet, d'une part, de créer un grade supérieur à l'intérieur de ces corps — le grade du « principal » — et, d'autre part, d'instaurer des règles particulières d'accès à ces corps, basées sur des épreuves de sélection, des examens ou des concours.

Parmi ces textes réglementaires, il en est un sur lequel j'attire votre attention. Il s'agit d'un décret du 24 août 1962 relatif au corps des attachés d'administration centrale. Ce décret, mesdames, messieurs, est conforme, en ses dispositions, aux autres décrets que vous trouverez énumérés dans mon rapport écrit. Mais il est le seul qui ait été attaqué par des recours, dirigés contre l'arrêté pris, pour son application, en date du 6 août 1963. Ces recours ont été formulés par un certain nombre de fédérations de fonctionnaires.

Le Conseil d'Etat a fait droit à ces recours par un arrêt du 27 novembre 1964 qui a annulé l'arrêté du 6 août 1963, texte réglementaire attaqué en raison de l'illégalité du décret du 24 août 1962.

Selon cet arrêt du Conseil d'Etat, qui constitue la chose jugée et définitivement jugée par la haute juridiction administrative, l'illégalité du décret du 24 août 1962 aurait un triple fondement:

La substitution de la notion de concours à celle de choix pour l'accès au grade d'attaché principal constitue une violation de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui stipule que l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix;

La substitution d'une commission de sélection aux commissions administratives paritaires, seules légalement compétentes en matière d'avancement, apparaît également contraire au statut général des fonctionnaires et aux textes pris pour son application;

Enfin l'accès au grade d'attaché principal par la voie d'un concours ouvert aux attachés de deuxième classe porte atteinte au principe de la continuité de la carrière d'échelon en échelon et de grade à grade, expressément énoncé à l'article 26 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Or ces trois mécanismes d'avancement sont ceux-là que l'on retrouve dans les dix autres statuts particuliers.

D'ailleurs le commissaire du Gouvernement qui concluait à l'annulation de l'arrêté de 1963 indiquait expressément qu'à travers lui une série de statuts particuliers comportant des dispositions analogues devraient être par là même tenus pour illégaux.

Telle est, mesdames, messieurs, la situation de droit dans laquelle nous nous trouvons.

Le commissaire du Gouvernement ajoutait:

« La question de savoir si ce statut — il s'agit de l'ordonnance législative de 1959 — doit être encore assoupli ou modifié relève de la compétence du Parlement et de lui seul. »

C'était là, à n'en pas douter, une invitation donnée au Gouvernement de saisir le Parlement d'un nouveau texte. C'est ce texte qui a été soumis à votre commission.

Vous voyez donc la portée du projet. Il s'agit tout d'abord de reviser ces règles fixées en 1959, interprétées par le Conseil d'Etat d'une manière restrictive conforme, je le reconnais, à l'analyse des travaux préparatoires de la loi de 1946.

Ce projet tend d'autre part, et c'est l'objet de son article 2, à valider rétroactivement l'ensemble de ces textes dans la mesure où leurs dispositions sont conformes à celles auxquelles l'article 1^{er} doit donner force de loi.

La question qui s'est posée à votre commission, qui a été examinée par elle, a d'abord été de rechercher si le texte proposé était constitutionnel, si le partage entre les attributions du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire était respecté par ce texte. A cet égard, la commission a été amenée à rejeter une exception d'inconstitutionnalité soulevée et soutenue par notre éminent collègue M. Coste-Floret. Notre collègue prétendait que ce texte, tel qu'il figurait dans le projet — texte qui fut amendé par le Gouvernement conformément aux suggestions de la commission — notre collègue, dis-je, prétendait que, dans son texte initial, le projet prêtait à la critique dans la mesure où il tendait à transférer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les « garanties fondamentales » des fonctionnaires, attribution du législateur selon l'article 34 de la Constitution.

Le texte proposé disposait, en effet :

« Par dérogation à l'article 28 (deuxième alinéa) de la présente ordonnance, les statuts particuliers peuvent prévoir que l'avancement pour un grade déterminé est subordonné à une sélection par voie d'examen ou de concours.

« Ces mêmes statuts peuvent, par dérogation à l'article 26 du statut général, déterminer ceux des grades et échelons dont les titulaires sont admis à cette sélection... »

Autrement dit, ces mêmes statuts peuvent décider que les règles de l'avancement de grade en grade seront transgressées.

Je reconnais que cette présentation n'était pas excellente. Mais j'indique, mesdames, messieurs, que le texte n'en restait pas moins conforme à la Constitution dès lors qu'il comportait l'indication d'une garantie alternative à celle prévue par le texte de 1959. Par conséquent, laissant au pouvoir réglementaire une option entre deux systèmes — mais deux systèmes que la loi précisait — il n'y avait aucun abandon des prérogatives législatives au profit du pouvoir réglementaire.

Il était encore reproché, inversement pourrais-je dire, au projet de loi d'empiéter sur le domaine réglementaire par son article 2, lequel prévoyait la validation, par la voie législative, de textes réglementaires.

Cette objection n'était pas davantage fondée ; elle a été rejetée par la commission. Il suffit, à cet égard, de citer la jurisprudence du Conseil d'Etat qui donne son véritable sens aux validations législatives. Ces validations ont pour seul objet et pour seul effet de faire obstacle à ce que la légalité des actes réglementaires puisse être discutée devant la juridiction administrative.

Limiter un recours ouvert aux citoyens, c'est essentiellement un acte du domaine législatif.

Mesdames, messieurs, ces considérations juridiques étant dépassées, il importait à la commission d'apprécier la pratique législative sur la voie de laquelle le Gouvernement l'invitait à s'engager ; je veux dire : la pratique des validations de textes réglementaires annulés par la juridiction administrative.

Il est certain que cette pratique peut prêter à critique et qu'il eût été préférable qu'un texte, comme celui qui est aujourd'hui soumis au Parlement, fût soumis à notre Assemblée avant que n'intervienne la décision de la juridiction administrative.

Je dois dire cependant que ce texte de 1962 s'inscrivait dans la ligne — je l'ai rappelé — d'une longue pratique réglementaire et que, en aucune circonstance, cette pratique n'avait donné lieu à des recours.

Par ailleurs, le statut des attachés d'administration centrale avait été promulgué sur la recommandation d'une commission d'enquête administrative présidée par un conseiller d'Etat, M. Grégoire.

Enfin et surtout, le système avait été instauré après que le Gouvernement eut pris l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement avait pris cet avis précisément sur le point de savoir si, pour atteindre son but, qui était la création des attachés principaux d'administration centrale, ceux-ci devaient constituer un corps distinct ou un grade à l'intérieur du corps d'attachés d'administration centrale. Or le Conseil d'Etat, en son assemblée administrative, avait émis un avis formel, disant qu'il serait déplorable que l'on suscite un émiettement des corps et que la meilleure pratique était la création d'un grade à l'intérieur de ce corps. « Le Conseil a pensé qu'une diversification des grades, conforme à l'article 28 du statut général des fonctionnaires, et assortie de certaines conditions d'accès au nouveau grade — y compris, le cas échéant, l'institution d'un concours — pourrait constituer l'une des solutions ».

Voilà quel avait été l'avis du Conseil d'Etat et si l'on ajoute que, saisi de recours par certaines fédérations de fonctionnaires, la Haute Assemblée n'avait pas ordonné le sursis aux épreuves organisées, et dont le principe était attaqué, on admettra que le Gouvernement pouvait persister dans cette pratique, sans douter de sa validité.

Il n'en reste pas moins que, sur le plan théorique, j'admets que la pratique n'est pas bonne, encore que l'on rencontre un certain nombre, et même un nombre certain, de précédents ; j'en ai cité quelques-uns dans mon rapport écrit. Bien d'autres ont fait l'objet de propositions de loi émanant, pratiquement, de représentants de tous les groupes politiques. Il s'agit donc, on peut le regretter, d'une pratique constante du Parlement.

Mesdames, messieurs, il reste, et c'est l'essentiel du sujet — vous l'entendez bien — à apprécier l'opportunité des dispositions du projet de loi. La question est de savoir si ces dispositions peuvent avoir pour effet de diminuer les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires par la loi ou de les diversifier. Dans la première hypothèse, si ce projet devait avoir pour effet de diminuer les garanties fondamentales des fonctionnaires, nous devrions le tenir pour mauvais et le rejeter ; si, par contre, il tend seulement à diversifier ces garanties et à permettre d'en modeler l'application selon les impératifs et les besoins des corps et des services, alors le projet devient bon et nous devons l'approuver.

Nous pouvons nous poser la question de savoir quelle pourrait être la situation pratique si le texte proposé à l'Assemblée n'était pas voté par le Parlement, étant donné que, maintenant, la pratique antérieure a été expressément déclarée illégale par le Conseil d'Etat.

Certes, des décrets semblables à la série que j'ai citée ne pourraient plus être pris par le Gouvernement. En revanche, il serait toujours possible de morceler les corps de fonctionnaires et d'en créer de nouveaux. En effet, selon les règles législatives en vigueur, deux procédures sont concevables : pour l'accès à un corps, le concours est la règle ; pour l'accès à un grade à l'intérieur d'un corps, le choix devrait, précise le Conseil d'Etat, être la règle *ne varietur*.

Cette distinction, selon moi, est quelque peu artificielle. Lorsqu'il s'agit — comme dans le cas des attachés d'administration centrale et des onze corps de fonctionnaires que j'ai cités dans mon rapport — de créer un principalat, il y a, je pense quelque absurdité à obliger le pouvoir réglementaire à créer un nouveau corps. Telle serait, cependant, la seule conséquence pratique du rejet du projet de loi.

Par conséquent, sur ce premier plan qui reste malgré tout théorique, il serait satisfaisant de permettre l'harmonisation selon l'intérêt des services et des corps des deux systèmes, le système d'avancement traditionnel au choix et le système de sélection par examen ou concours.

Mais ce qui importe, mesdames, messieurs, vous l'entendez bien car c'est là que réside la contestation de fait qui a opposé les membres de la commission des lois, ce qui importe, c'est de savoir si, en définitive, le statut des attachés d'administration centrale devra être validé, puisque — j'y insiste — aucun des autres statuts n'a été jusqu'à présent l'objet de recours, cette éventualité n'étant cependant pas à écarter pour l'avenir, dans la mesure où contrairement à ce qui a été soutenu, la valeur juridique de ces différents statuts est identique.

C'est donc sur le problème des attachés d'administration centrale qu'il faut nous pencher.

Le corps des attachés d'administration centrale a été créé en 1955. Il était destiné à constituer un cadre apte à remplir des tâches administratives importantes sous l'autorité directe des administrateurs civils. Il s'agit par conséquent, mesdames, messieurs, d'un corps supérieur de fonctionnaires de l'Etat.

Or ce corps connaissait en 1960 un malaise certain qui avait entraîné une crise de son recrutement. En effet, les perspectives ouvertes aux fonctionnaires de ce corps étaient fort limitées et il est certain que tel étudiant susceptible d'être tenté par les perspectives que lui ouvrait le concours de l'école nationale d'administration ne l'était point de la même manière par la carrière offerte aux fonctionnaires du corps des attachés d'administration centrale.

C'est pourquoi une commission d'enquête administrative fut constituée, dont les conclusions — je le rappelle — préconisaient une solution qui fut concrétisée par le décret de juin 1962. Ce décret avait pour objet d'instituer au sein de ce corps des possibilités d'avancement accéléré à côté — je dis bien « à côté » — de l'avancement traditionnel, de l'avancement normal. Les dispositions du décret du 24 juin 1964 avaient pour effet d'instituer au sein du corps un système de carrière en Y, comportant au départ un tronc commun puis deux branches, dont

l'une permettait l'avancement accéléré jusqu'au nouveau grade d'attaché principal et dont l'autre, constituant la carrière normale, aboutissait au grade d'attaché de première classe.

Tel est le système qui a été attaqué.

Des dispositions comme celles-ci me paraissent, à moi, excellentes dans la mesure où elles facilitent le recrutement des fonctionnaires de l'Etat, où elles attirent à la fonction publique de bons éléments sortant des facultés. Mais j'insiste aussi sur le fait que le préjudice subi par ceux qui ne voudraient ou ne pourraient bénéficier des règles d'avancement accéléré serait absolument nul car dès lors qu'à l'intérieur d'un corps important deux classes, certains fonctionnaires de la classe inférieure — c'est-à-dire de la seconde — peuvent subir des épreuves qui leur permettent de passer au-dessus de la classe supérieure — la première — pour accéder à une classe dite principale, on dégage pour autant les perspectives d'accès à la première classe.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le rapporteur. Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles les dispositions du décret du 24 août 1962 me paraissent excellentes.

D'après les indications fournies à la commission des lois par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le Gouvernement aurait cependant l'intention de modifier ces dispositions, non point dans leur but qui est et reste la création du grade d'attaché principal et des possibilités directes d'y accéder pour les attachés de deuxième classe, mais dans la manière dont seront ou pourront être organisées les épreuves de sélection.

Mais, je le répète, dans le principe, ces dispositions me paraissent devoir être maintenues car leur but est d'étoffer les possibilités d'accéder à la carrière d'administrateur civil par le tour extérieur. Telles étaient d'ailleurs les conclusions de la commission présidée par M. le conseiller Grégoire : le grade d'attaché principal d'administration centrale, concluait la commission, devrait être l'antichambre du corps des administrateurs civils.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis comporte donc des dispositions d'ordre général qui dans leur nouvelle rédaction — que j'avais personnellement suggérée et que le Gouvernement a bien voulu reprendre — légalisent trois modes d'avancement :

L'avancement exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi en raison de la valeur professionnelle des agents, après avis de la commission administrative paritaire. C'est le système classique ;

L'avancement au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et subordonné à une sélection par examen ou concours.

C'est le système qui avait été mis en œuvre par la plupart des statuts particuliers que j'ai énumérés et, notamment, par celui des attachés d'administration centrale.

Je voudrais indiquer ici que, lorsqu'on parle en même temps, dans ce texte, de l'avis de la commission administrative paritaire et de la subordination du choix à une sélection par examen ou concours, on ne fixe aucun ordre entre ces deux modes de sélection. Je constate qu'à cet égard, dans le système mis en œuvre par le décret d'août 1962, la sélection par examen était préalable à l'avis de la commission paritaire. Il est certain que le texte que le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale d'adopter légaliserait ce système. Il est bien certain également que, dans le cadre du même système, on pourrait concevoir que l'avis de la commission pourrait être mis avant ou même avant et après. M. le ministre d'Etat pourra nous préciser tout à l'heure ses intentions à ce sujet.

Enfin il est prévu des modalités d'avancement au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours. Ce mode d'avancement est la règle dans l'administration des postes et télécommunications, et les fonctionnaires de cette administration estiment — je pense qu'ils ont raison — qu'il s'agit là de la meilleure garantie contre l'arbitraire du choix.

Par conséquent, il devient aujourd'hui nécessaire, après l'avis du Conseil d'Etat, que le Parlement légalise cette pratique — très ancienne puisqu'il y était fait allusion dans les discussions de 1946.

L'article 2 tend à valider rétroactivement l'ensemble des décrets énumérés dans mon rapport. J'indique seulement que cette disposition doit être en fait la conséquence de la rétroactivité de la loi, dont nous pouvons décider souverainement. A partir du moment où nous décidons que notre loi a une portée rétroactive, il en résulte nécessairement que les textes réglementaires conformes à ses dispositions sont validés.

Le projet de loi comporte un troisième article qui intéresse uniquement les attachés d'administration centrale et que j'examinerai brièvement.

A la suite des recours exercés par certaines fédérations syndicales de fonctionnaires, nombre de fonctionnaires qui remplissaient les conditions réglementaires leur permettant de se présenter aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1963 se sont volontairement abstenus de le faire, à la fois par respect des consignes syndicales et par scrupule juridique. D'autres fonctionnaires se sont présentés à ces mêmes épreuves, suivant en cela les encouragements qui leur étaient donnés par la direction de la fonction publique et pensant, compte tenu des garanties dont le Gouvernement s'était entouré et que j'ai rappelées, que ces textes réglementaires avaient une valeur légale.

Après avoir décidé de valider les épreuves, il nous importe donc de rétablir l'équilibre, afin que ceux qui ont obéi à des scrupules justifiables et parfois justifiés ne subissent pas de préjudice.

Telles sont les dispositions de l'article 3, selon lequel « les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1964 et justifient en outre de qualités professionnelles et de services rendus, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus ».

Mesdames, messieurs, vous comprenez la portée de ce texte et la nécessité de l'insérer dans les dispositions législatives en vigueur : l'ordonnance de 1959 sur le statut général de la fonction publique. Vous avez pu en apprécier l'opportunité et je souhaite que, suivant votre commission des lois, vous l'adoptiez.

Le Parlement doit, dans cette affaire assumer ses responsabilités dans ce domaine éminent des règles de la fonction publique, ainsi d'ailleurs qu'il y a été implicitement invité par le commissaire du Gouvernement concluant en 1964 devant le Conseil d'Etat sur les recours formulés à l'encontre du décret de 1962.

Pour cela, l'Assemblée nationale repoussera d'abord la question préalable qui sera tout à l'heure opposée à la nécessaire discussion du projet. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. M. Paul Coste-Floret, en effet, oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Coste-Floret. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, j'interviens au nom des deux groupes du centre démocratique et du rassemblement démocratique.

Je reprendrai d'abord la conclusion que M. de Grailly vient de formuler et à laquelle je m'associe pleinement : dans cette grave affaire, le Parlement doit assumer ses responsabilités.

Il le doit d'autant plus que l'article 34 de la Constitution lui donne en la matière des responsabilités très particulières, en en faisant le gardien exprès des garanties fondamentales des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

C'est pourquoi, lorsque le projet initial a été présenté à la commission des lois, j'ai d'abord opposé l'exception d'inconstitutionnalité. J'avais quelques raisons de le faire puisque le rapporteur lui-même a indiqué qu'il avait eu des doutes à ce sujet et qu'il écrit à la page 8 de son rapport : « Il faut reconnaître cependant que la rédaction initiale du projet de loi, en son article premier, prêtait à critique. »

Certes, car cet article premier ne tendait à rien moins, par dérogation à l'ordonnance sur le statut général des fonctionnaires, qu'à confier au Gouvernement le droit de créer, par décrets, des statuts particuliers que l'article 34 de la Constitution réserve expressément à la loi.

Quant aux articles 2 et 3 du projet, ils confiaient et confient d'ailleurs encore à la loi des matières d'ordre réglementaire.

M. de Grailly s'en sort en affirmant dans son rapport écrit que la limite inférieure du domaine de la loi n'a pas un caractère absolu. C'est là un problème dont nous aurions débattu si j'avais maintenu l'exception d'inconstitutionnalité, mais je reconnais que le Gouvernement, en reprenant les suggestions habiles de M. de Grailly, a rendu la critique plus difficile, au moins dans la forme. Aussi si-je retiré l'exception d'inconstitutionnalité.

Cependant, l'amendement Joxe-de Grailly — je ne dis pas l'amendement Gouvernement-de Grailly, pour ne pas créer une équivoque qui, d'ailleurs, je le souhaite à notre collègue, ne serait qu'une anticipation! (Sourires) — laisse subsister de nombreuses difficultés et je ne suis pas absolument sûr de la constitutionnalité du texte dans sa forme actuelle.

C'est pourquoi, au nom des deux groupes dont je suis l'interprète, c'est-à-dire au nom de près de cent députés, je me tourne vers le président de l'Assemblée nationale et lui demande, si le texte de loi devait être voté — j'espère qu'il ne le sera pas — d'user des pouvoirs que lui donne la Constitution pour saisir le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité de la loi nouvelle.

Il est probable que la même demande sera adressée au président du Sénat. Je souhaiterais même que le Gouvernement s'associe à cette saisine de la plus haute juridiction constitutionnelle: ainsi, les scrupules bien légitimes que nous gardons à ce titre seraient levés ou confirmés.

Quoi qu'il en soit, si j'ai renoncé à l'exception d'inconstitutionnalité, mes critiques sur le fond demeurent entières, et c'est pourquoi j'ai maintenu la question préalable.

Je l'ai fait essentiellement pour trois ordres de motifs: d'abord le projet est inadmissible dans ses buts; ensuite, il met en péril le statut général des fonctionnaires; enfin, il retarde la véritable solution du problème.

Le projet est inadmissible dans ses buts, qui sont au nombre de trois: mettre en échec un arrêté du Conseil d'Etat, substituer des règles arbitraires à l'avancement au choix tel que l'édicte le droit commun, valider un concours illégal et irrégulier.

Le Gouvernement n'en fait pas mystère et il suffit pour le démontrer de lire l'exposé des motifs et l'article 2 du projet ou de se référer aux déclarations de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la commission des lois, le projet tend à rendre nul et non avenu l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 novembre 1964 qui a annulé un arrêté du 6 août 1963 du ministre chargé de la réforme administrative, instituant des épreuves de sélection pour le grade d'attaché principal.

Comme M. de Grailly l'a fort bien expliqué à la tribune — et je suis d'accord avec lui — si cet arrêté fait jurisprudence c'est, en effet, tout le statut des fonctionnaires qui risque d'être en cause. Le problème est donc très grave. C'est pourquoi je suis étonné — j'y reviendrai encore — que le Gouvernement n'ait pas cru devoir, comme l'ordonnance sur le statut de la fonction publique lui en faisait l'obligation, consulter le Conseil supérieur de la fonction publique sur ce projet de loi.

En l'espèce, vouloir porter atteinte à la chose jugée et annuler l'arrêté du Conseil d'Etat sans consulter le Conseil supérieur de la fonction publique me paraît grave. Aussi, je pense qu'il n'y a pas lieu de discuter d'un tel projet de loi et j'oppose la question préalable qui, aux termes de l'article 91 du règlement, tend à faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer plus avant.

En deuxième lieu, je dis que le texte du Gouvernement tend à substituer aux règles d'avancement au choix des fonctionnaires des règles arbitraires. Et ce n'est pas moi seulement qui le dis — ce qui pourrait être discutable — c'est aussi le commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'Etat, le représentant du Gouvernement, qui s'est exprimé en ces termes: « L'administration n'est d'ailleurs pas éloignée de reconnaître que le décret comporte plusieurs dérogations au statut général des fonctionnaires. Mais, se repliant derrière une seconde ligne de défense, elle vous demande de juger que de telles dérogations sont légales dès lors qu'elles sont conformes à l'intérêt du service. Elle rappelle qu'en l'espèce elles étaient justifiées par la nécessité d'offrir une carrière brillante et rapide aux éléments les meilleurs afin d'améliorer le recrutement du corps à la base et de sélectionner ceux qui, au sommet, seraient appelés à entrer au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils ».

C'est l'argumentation qu'après le Gouvernement M. de Grailly vient de reprendre à cette tribune. Qu'en pense le commissaire du Gouvernement? « Sur le plan de l'opportunité, cette argumentation est en l'espèce discutable. Sur le plan de la légalité, elle doit être écartée. En opportunité, on peut contester, pour des motifs d'ordre psychologique, le système de la dualité de carrière à l'intérieur d'un même corps, même si la composition de ce corps n'est pas homogène en raison d'intégrations trop massives au départ. Il n'est pas certain, d'autre part — j'appelle, monsieur de Grailly, votre attention sur ce point — que le concours soit toujours un bon procédé d'avancement de grade, spécialement dans des corps qui n'ont aucun caractère technique. Enfin, le problème de l'accès au corps des administrateurs civils pouvait être résolu par d'autres voies ».

C'est donc des règles arbitraires qui, en matière d'avancement, sont substituées aux règles de droit commun. Je développerai mon

argumentation tout à l'heure, éventuellement, en soutenant mes amendements; intervenant pour l'instant sur la question préalable, je m'en tiens aux principes généraux.

Le troisième but du projet est de valider un concours illégal et irrégulier.

Que le concours soit illégal, c'est évident. Le Conseil d'Etat l'a jugé. Le rapporteur et le Gouvernement le reconnaissent.

Mais on m'objecte qu'il existe des précédents. Certes, il y a des précédents fâcheux et nombreux, et M. de Grailly nous a cité des exemples de validation de concours illégaux, de concours annulés. Mais j'observe — et ce n'est plus le juriste qui parle, c'est l'universitaire — que ce concours est non seulement illégal, mais gravement irrégulier. Les fonctionnaires qui s'étaient pourvus devant le Conseil d'Etat et qui, en attendant l'arrêt, avaient décidé de faire grève à ce concours, affirment que trois candidats sur quatre ne se sont pas présentés; le Gouvernement dit: un candidat sur deux. Même en s'en tenant au chiffre du Gouvernement, le concours resterait gravement irrégulier. Mais quand on enquête sur la proportion des candidats qui pouvaient se présenter et de ceux qui se sont effectivement présentés, ministère par ministère, la démonstration devient évidente: postes et télécommunications, 52 promouvables, 3 présentés, plus un détaché; ministère des forces armées, 54 promouvables, 3 présentés, plus 3 détachés; ministère de l'intérieur, abstention non organisée; éducation nationale, 48 promouvables, 5 présentés; santé publique, l'unanimité des 44 promouvables s'est abstenue; finances et administrations assimilées, sur 170 attachés en fonctions, 20 se sont présentés; aviation civile, l'unanimité s'est abstenue; ministère de l'industrie, 36 promouvables, 2 présentés, plus 2 détachés; caisse des dépôts et consignations, 42 promouvables, 8 inscrits; travaux publics, l'unanimité des promouvables s'est abstenue; travail, l'unanimité des 71 promouvables s'est abstenue, sauf deux détachés.

Il y a ainsi une liste de deux pages, mais je m'abstiens de continuer, tant la démonstration est évidente: le concours a été irrégulier. Qu'importe alors les précédents de concours illégaux validés! On peut sans doute passer sur des irrégularités de forme. Mais, s'agissant d'un concours aussi manifestement irrégulier et où il y a eu aussi peu de candidats, il est absolument impossible de le valider.

Je crois donc avoir démontré, dans cette première partie de mon argumentation, que le projet est inadmissible dans ses buts puisqu'il met en échec un arrêté du Conseil d'Etat possédant l'autorité de la chose jugée, qu'il substitue à l'avancement au choix des règles arbitraires et qu'il valide un concours ayant le triste privilège d'être à la fois illégal et irrégulier.

Mais, d'autre part, le projet met en péril le statut général des fonctionnaires. Il suffit de lire les conclusions de M. Braibant, commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Etat, pour s'en persuader. J'y reviendrai lors de la discussion des amendements.

Il suffit aussi de lire les journaux professionnels des fonctionnaires.

L'organe de la C. G. C. publie page 3, sous le titre « Les garanties fondamentales des fonctionnaires sont en péril », ceci, sur quoi j'appelle l'attention de l'Assemblée nationale.

« Au-delà du problème propre au corps des attachés d'administration centrale et alors que nous avons déjà assisté à la mise en sommeil du comité technique paritaire interministériel, c'est la participation des organisations syndicales à la gestion du personnel qui est remise en cause. Le recul en la matière entraînerait inéluctablement un affaiblissement du syndicalisme des fonctionnaires et parallèlement de nouveaux risques pour la carrière de tous les agents de la fonction publique. Demain d'autres corps pourront, comme ceux des administrations centrales, se voir imposer plus de deux niveaux de recrutement en catégorie A et voir ainsi fermer certaines des perspectives de carrière qui leur sont actuellement ouvertes ».

Au surplus, si nous lisons l'amendement de M. de Grailly, auquel le Gouvernement s'est rallié, nous voyons que l'avancement de grade peut avoir lieu par trois procédés différents: soit..., soit..., soit..., dit l'amendement.

« Soit exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, à raison de la valeur professionnelle des agents, après avis de la commission administrative paritaire ».

C'est le droit commun et j'en suis d'accord.

« Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et subordonné à une sélection par examen ou concours ».

Ce texte fournirait une base de discussion puisque l'avis de la commission administrative paritaire continue à entrer en ligne, bien qu'on puisse, avec M. Braibant tout à l'heure, critiquer gravement l'introduction d'un concours.

« Soit au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours ».

In cauda venenum, comme dirait M. le garde des sceaux. (*Sourires.*) C'est le concours exclusivement et ici il n'y a pas de commission paritaire.

Il est évident qu'il suffirait au Gouvernement d'appliquer systématiquement le troisième « soit » pour que les garanties des fonctionnaires soient strictement réduites à néant. Je sais bien que M. Joxe a dit le contraire mais hélas ! il n'a pas les promesses de l'éternité gouvernementale. (*Sourires.*)

Qu'a déclaré M. Joxe à ce sujet devant la commission des lois ? Le 20 avril, j'ai écrit sous sa dictée : « Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire usage de cette autorisation législative pour multiplier les exceptions. Le Gouvernement ne modifiera pas, dans la plupart des cas, les statuts particuliers qui sont des garanties pour une promotion sociale à laquelle nous tenons tous ».

Mais alors, s'il ne s'agit que des attachés d'administration centrale, pourquoi ne pas avoir, comme je l'ai suggéré, retiré purement et simplement le projet de loi pour en déposer un nouveau, après avis du conseil supérieur de la fonction publique qui, bien évidemment, avait son mot à dire en la matière ? Il l'avait d'autant plus que — je le rappelle à nouveau — l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 sur le statut général des fonctionnaires n'admet des dérogations au statut qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique. En votant la question préalable, vous permettrez sa consultation.

Les fonctionnaires sont d'accord, a-t-on soutenu. J'ai reçu ce matin encore des délégations syndicales qui m'ont affirmé qu'elles ne l'étaient pas. Je vais d'ailleurs lire plusieurs de leurs lettres qui démentent ce qu'ont avancé certains journaux du matin visiblement mal informés et j'y reviendrai dans la discussion des amendements.

C'est ainsi que j'ai sous les yeux une lettre du 23 avril adressée au président du groupe du centre démocratique par la confédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires, adhérent à la C. F. D. T. Il ne s'agit donc pas uniquement des attachés d'administration centrale.

Voici les termes de cette lettre :

« Monsieur le président, puisque, en définitive, le projet de loi modifiant le statut général des fonctionnaires va être examiné par l'Assemblée nationale, nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint un dossier qui rassemble les principaux éléments donnant une idée précise du contexte dans lequel se situe l'initiative gouvernementale.

« Quel est ce contexte ? Ainsi qu'il a été dit à M. Capitant, le 14 avril... » — M. Capitant avait été mandaté par la commission des lois pour entendre les délégations des fédérations de fonctionnaires. Il les a toutes reçues ; nous l'en remercions, et M. de Grailly a rendu compte à la commission de ces auditions — ... le projet est un texte de circonstance. Il comporte néanmoins deux séries de mesures, les unes ayant valeur permanente en ce qui concerne les diverses modalités d'avancement de grade, les autres ayant pour seul objectif de légaliser *a posteriori* toutes les illégalités volontairement commises par le Gouvernement à l'encontre des attachés d'administration centrale.

« Pour ce qui est des premières des dispositions concernant les diverses modalités d'avancement, telles qu'elles résultent de l'amendement de M. de Grailly, le clavier offert au pouvoir réglementaire, qui en usera discrétionnairement, n'est pas compatible avec la notion de garantie fondamentale » — c'est bien pour cela que j'ai des doutes sur la constitutionnalité du projet et que je demande d'office que le conseil constitutionnel soit consulté — « qui doit s'attacher aux règles d'avancement des fonctionnaires.

« Des limites doivent être fixées par le législateur auquel il revient de préciser les conditions et les circonstances dans lesquelles s'opérera le choix d'une formule. » Cet amendement dont nous ne contestons pas qu'il fournit, à la différence du projet de loi gouvernemental — et c'est le mérite de M. de Grailly — une base de discussion utile, cet amendement mériterait une étude approfondie et pourrait faire l'objet d'un examen par le conseil supérieur de la fonction publique, puisque celui-ci est habilité à connaître des questions de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique en vertu de l'article 1^{er} du décret du 14 février 1959.

« En tout état de cause, de nouvelles règles d'avancement ne pourraient avoir de valeur que pour l'avenir » — et M. de Grailly a souligné avec raison que l'un des caractères du projet était d'édicter une législation rétroactive.

« Quant aux dispositions du projet » — c'est le second ordre de dispositions qui ont pour effet de légaliser *a posteriori* les mesures illégales prises à l'encontre des attachés d'administration centrale — « elles rencontrent l'opposition unanime de toutes les fédérations syndicales de fonctionnaires. Le dossier ci-joint » — je vous en fais grâce et d'ailleurs nous y reviendrons dans la discussion des amendements — « justifie amplement cette opposition. »

« Dans cette affaire, le Gouvernement pratique une politique du fait accompli depuis 1962 et pourtant, suivant les termes de l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, le Premier ministre veille à l'application du présent statut ». O combien !

Donc, mesdames, messieurs, premier point de mes explications : le projet est inadmissible dans ses buts. Second point : il met en péril le statut général des fonctionnaires. Troisième point : il retarde la véritable solution du problème.

En effet, il existe un problème du corps des administrations centrales et un problème du statut général des fonctionnaires et de l'avancement de grade à grade. Il fallait qu'en collaboration avec le conseil supérieur de la fonction publique ce problème soit examiné dans son ensemble, plutôt que d'être pris par le petit bout de la lorgnette, par le biais du problème particulier des attachés d'administration centrale et d'avoir une incidence sur l'ensemble du statut. Il fallait faire le contraire de ce qu'on a fait, c'est-à-dire prendre l'ensemble du statut et régler, à cette occasion, la question des attachés d'administration centrale.

J'en ai terminé, mesdames, messieurs. Voilà pourquoi j'oppose la question préalable qui, je le répète, signifie qu'il n'y a pas lieu de discuter du projet de loi. C'est en la votant que l'Assemblée nationale assumera, comme disait M. de Grailly, ses responsabilités véritables. Quel sera, en effet, la conséquence du vote de la question préalable ? Le Gouvernement reprendra une discussion nécessaire avec les organismes légalement qualifiés, c'est-à-dire le conseil supérieur de la fonction publique en particulier. L'article 34 de la Constitution donne en cette matière à l'Assemblée nationale des devoirs particuliers : elle souscrira à ses devoirs ; elle votera la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. Aucun orateur n'est inscrit contre la question préalable et la commission a donné son avis.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'ouverture de cette séance je m'apprétais à répondre à une question de M. Coste-Floret portant sur le caractère d'inopportunité du projet de loi en discussion. M. Coste-Floret s'est avancé si loin en développant son argumentation que je me dois non seulement de lui répondre sur ce point, mais encore d'aborder le fond même du projet, l'un n'allant pas sans l'autre.

Le problème est d'ailleurs fort complexe et je me garderai à mon tour de le morceler en me prêtant à une méthode que je ne saurais adopter.

M. Coste-Floret l'a dit sans le dire tout en le disant : il estime que le projet que nous vous soumettons, s'il n'a pas à proprement parler un caractère inconstitutionnel, a du moins, à un moment donné, suscité dans son esprit les plus grands doutes, et que ces doutes, sans le confondre encore actuellement, subsistent néanmoins.

M. Coste-Floret a parlé ensuite de l'opportunité du projet.

Je traiterai successivement ces deux aspects du problème.

Je présenterai d'abord quelques remarques concernant le prétendu caractère plus ou moins constitutionnel de ce projet de loi. Pour éclairer quelque peu le débat et pour inciter à la méditation, je rappelle tout de suite qu'aux termes l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Dans trois décisions, le Conseil constitutionnel a estimé que, cet article 34 réservant au législateur le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales, il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre lesdites règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut du personnel de chaque administration ou la situation particulière d'une catégorie de fonctionnaires.

C'est ainsi que, dans sa décision du 19 février 1963, le Conseil constitutionnel a estimé que la règle du concours devait être

considérée comme une garantie fondamentale, mais qu'en revanche les conditions d'admission au concours relevaient du pouvoir réglementaire.

S'agissant de l'avancement, le Conseil constitutionnel a estimé dans sa décision du 30 juin 1961 que toutes dispositions ayant pour objet d'aménager le déroulement de la carrière, notamment de fixer les conditions d'avancement, ne sauraient, même pour les personnels militaires, être appréciées comme constituant par elles-mêmes et dans tous les cas une garantie fondamentale.

Vous le constatez, mesdames, messieurs, le Conseil constitutionnel adopte une position nuancée en ce qui concerne le caractère de garanties fondamentales des règles régissant l'avancement.

Je remarque en outre que les mesures destinées à assurer la mise en œuvre des garanties fondamentales et relevant du pouvoir réglementaire constituent les statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires édictés par décrets en Conseil d'Etat.

Au cas considéré — et c'est la raison de mon intervention en qualité non seulement de représentant du Gouvernement actuel mais de tous les gouvernements qui depuis trente ans, comme je le soulignerai ultérieurement, ont suivi les pratiques avec l'accord de la haute assemblée elle-même — au cas considéré, dis-je, le statut particulier des attachés d'administration a encouru la censure du Conseil d'Etat, au double motif qu'il dérogeait « d'une part, à la règle de l'avancement au choix prévue à l'article 28, alinéa 2, du statut général, d'autre part, à la règle de l'avancement continu de grade à grade ».

Nous avons déposé un projet de loi. Je m'expliquerai tout à l'heure sur les aménagements et les améliorations que nous avons apportés. Ce texte autorise d'abord les statuts particuliers à subordonner l'avancement de grade à une sélection par voie de concours ou d'examen. Notez qu'il permet d'aboutir à la substitution d'une garantie fondamentale — le concours — à une autre garantie fondamentale, l'intervention de la commission administrative paritaire préalablement au choix de l'autorité ministérielle.

Le projet autorise ensuite les statuts particuliers à désigner ceux des grades ou échelons dont les titulaires peuvent être admis à la sélection et au bénéfice de l'avancement qui lui est subordonné.

Il est soutenu, ou plutôt il est sous-entendu que ce projet de loi serait inconstitutionnel dans la mesure où le législateur, seul compétent pour fixer les règles relatives aux garanties fondamentales et corrélativement pour y déroger, ne pourrait, sans violer l'article 34 de la Constitution, confier ce soin au pouvoir réglementaire, libre de déterminer dans les statuts particuliers les corps soumis aux dérogations.

Le conseil constitutionnel opère la distinction très nette entre les garanties fondamentales relevant du domaine de la loi et la mise en œuvre de ces garanties fondamentales relevant du domaine réglementaire. Pourquoi une telle distinction, valable pour les garanties fondamentales, ne le serait-elle pas pour des aménagements aux dites garanties ?

Le législateur compétent pour définir les garanties fondamentales, est évidemment seul compétent pour apprécier l'opportunité d'y apporter des aménagements ; le pouvoir réglementaire, compétent pour la mise en œuvre des garanties fondamentales, doit être également compétent pour la mise en œuvre des aménagements à ces mêmes garanties pour autant que le principe d'un aménagement ait été admis auparavant par le législateur.

C'est pourquoi je suis devant vous. Je passe sur les questions de procédure. M. Coste-Floret me permettra de faire deux remarques. Quand j'invoquerai tout à l'heure le texte rédigé par le commissaire du Gouvernement, je me garderai bien de commettre le lapsus de considérer ce commissaire du Gouvernement comme le représentant du Gouvernement. Telle n'est pas sa situation. Le commissaire du Gouvernement est membre du Conseil d'Etat et sa première qualité est son indépendance.

Comme je vais citer, monsieur Coste-Floret, ce que vous n'avez pas cité pour expliquer ce que vous avez cité, je tiens à bien poser le problème.

Le conseil supérieur auquel, dans le texte, nous faisons une place chaque fois qu'il s'agit d'aménagement des statuts ou d'exceptions à ces statuts n'est pas compétent en matière de projets de loi. Ce n'est pas ma faute, c'est ainsi. L'affaire n'est pas de son ressort. En vertu du statut général, il ne doit intervenir qu'à propos des dispositions des statuts particuliers donc à propos de décrets et non de lois, dérogatoires au statut général.

Je réponds maintenant à la question d'opportunité.

Nous respectons le droit, mais nous tenons compte aussi de la situation. Avec talent, on vient d'essayer de démontrer que le dépôt de ce projet de loi était « inopportun » et qu'il était préférable à bien des égards de ne pas l'examiner.

L'insistance avec laquelle on essaye de vous persuader de l'inutilité du vote auquel le Gouvernement vous convie doit vous paraître au moins curieuse. C'est pourquoi il me faut vous indiquer quelle est pour moi la nécessité inéluctable de ce projet.

Je le ferai avec d'autant plus de liberté d'esprit que je porte sur les bras non seulement mes enfants, mais aussi les enfants des autres, des enfants qui ont déjà plus de trente ans. (Sourires.)

Je rappellerai d'abord à ceux qui me reprochent de vouloir modifier le statut général de la fonction publique que ce n'est ni vous, ni moi, qui en prenons l'initiative, en tout cas pas délibérément.

En effet, si nous discutons aujourd'hui ce projet, c'est parce que le Conseil d'Etat a condamné, il y a quelques mois, une interprétation du statut que, depuis 1946 — je reviendrai sur ce point — la tradition et la pratique administratives, appuyées depuis trente ans sur les avis des sections administratives du même Conseil d'Etat, avaient toujours consacrée.

Quel est le résultat ?

D'abord — j'entre dans le domaine pratique — le sort de près de 180.000 fonctionnaires des catégories A, B et C est en suspens. En effet, bien que les statuts des fonctionnaires qui appartiennent à toutes les administrations, qu'il s'agisse de l'administration préfectorale, des régies financières — ce qui compte — de l'éducation nationale — ce qui ne compte pas moins — des affaires étrangères, des P. T. T. — puissantes administrations — n'aient pas été contestés, il suffit dorénavant d'un seul recours formé par un seul fonctionnaire de ces corps à l'occasion du premier avancement pour que le Conseil d'Etat constate l'illégalité des statuts qui servent de fondement à cet avancement.

Ensuite, la situation des attachés d'administration centrale, dont le statut a été annulé, est encore plus grave. Ceux qui avaient été nommés attachés principaux ne le sont plus, mais ceux qui ne l'ont pas été ne peuvent plus l'être. Le mécanisme de l'avancement est bloqué.

En outre — je crois traduire le sentiment de nombre d'entre vous — nous souhaitons que des mesures soient prises en faveur des attachés qui ne s'étaient pas présentés aux épreuves de sélection organisées en 1964 et auxquelles il a été fait allusion.

Mais, permettez-moi de vous le demander : « La foi qui n'agit pas est-ce une foi sincère ? ». Personnellement, j'agis.

On estime que leur situation est illégale. Or, toutes les mesures à prendre en leur faveur ne peuvent être que rétroactives, c'est-à-dire qu'elles supposent l'intervention de la loi.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat nous invite, si je puis dire, à intervenir. Je parlerai avec modération car je ne veux pas qu'on imagine que j'emploie des arguments polémiques. Constatant que l'interprétation qu'il donnait du statut — il l'a admis lui-même — allait à l'encontre d'une longue tradition et qu'il s'en suivrait naturellement un trouble de la situation, le commissaire du Gouvernement déclarait en novembre 1964, sans dissimuler la gravité des conséquences de la décision du Conseil d'Etat, que le juge, c'est-à-dire le Conseil, ne pouvait aller plus loin sans méconnaître sa compétence et qu'il appartenait au législateur d'intervenir.

N'est-ce pas d'ailleurs au Parlement qu'il incombe de préciser ce que signifie le statut général de la fonction publique lorsqu'il affirme que l'avancement de grade a lieu au choix ? Jusqu'à maintenant l'administration avait toujours considéré que ce choix pouvait non seulement résulter de l'inscription au tableau d'avancement mais aussi d'épreuves par voie d'examen ou de concours, combinées ou non avec le système du tableau d'avancement. C'est tout simplement ce que nous demandons de sanctionner et d'établir face au vide juridique que nous connaissons et que je n'entends pas perpétuer.

Le Conseil constitutionnel, comme vient de l'indiquer votre rapporteur, a jugé que le concours était un mode de recrutement offrant une garantie fondamentale aux fonctionnaires. Alors nous vous demandons de pouvoir disposer, pour l'avancement, d'un système qui fasse appel tantôt à une garantie tantôt à l'autre, tantôt aux deux à la fois. Je vais m'en expliquer plus longuement.

Pour toutes ces raisons, je ne peux naturellement pas accepter la question préalable, et j'aurais pu me contenter de vous demander de la rejeter, sans plus. Mais, puisque M. Coste-Floret a abordé le fond, je traiterai du fond. Et nous nous expliquerons tous les deux.

Il s'agit vraiment, mesdames, messieurs, d'un sujet très difficile. En effet, le fait et le droit s'y mêlent : le droit, comme vous avez pu le constater tout à l'heure et le fait, comme vous le constatez maintenant. Il s'agit également d'un problème général et d'un problème particulier.

D'abord d'un problème général : depuis plus de trente ans — j'insiste particulièrement sur ce point au risque de ne pas très bien construire mon intervention — une certaine pratique a institué le principalat pour de nombreux fonctionnaires de corps de niveau identique, c'est-à-dire ceux qui possèdent un diplôme de licence ou qui ont accompli deux années d'études supérieures.

En vertu de cette pratique, dans ces corps, pour pouvoir accéder à l'échelon du sommet de la carrière, les agents subissent des épreuves de sélection.

C'est ce que M. Coste-Floret appelle sans doute « prendre le sujet par le petit bout de la lorgnette ». En effet, en plus des trente mille agents de la catégorie A, ainsi visés par ce système, existent certaines catégories telles que les agents des P. et T. ou d'autres encore, appartenant aux catégories B et C. également concernées par ce moyen de sélection.

En fin de compte, le « petit bout de la lorgnette » permet de voir un ensemble auquel on ne s'attendait pas car il s'agit, de 180.000 fonctionnaires ! Je me répète, car je pense que ce chiffre finira par produire quelque impression !

Tous ces fonctionnaires ont fait l'objet de ce mode particulier d'avancement avec, à plusieurs reprises, l'accord du Conseil d'Etat. C'est si vrai que le Conseil d'Etat dûment et plusieurs fois averti des difficultés qui pouvaient surgir, a néanmoins persévéré dans cette voie. Il n'y a pas si longtemps encore, le 10 mars 1964, et alors que le ministre des finances lui demandait la possibilité de créer pour certains de ses fonctionnaires un corps nouveau de contrôleurs divisionnaires des impôts, le Conseil d'Etat lui conseillait de n'en rien faire en déclarant qu'il était d'avis qu'il convenait, dans ces conditions, de chercher au problème posé une autre solution : « une diversification des grades conforme à l'article 28 du statut général des fonctionnaires et assortie de strictes conditions d'accès aux nouveaux grades, y compris, le cas échéant, l'institution d'un concours, pourrait constituer l'une de ces solutions ».

Entendons-nous bien. Le problème plus particulier posé à côté du problème général des fonctionnaires est celui des attachés d'administration.

Mesdames, messieurs, le problème des attachés d'administration a retenu notre attention depuis longtemps. Nous avons pris en faveur de ces serviteurs de l'Etat des dispositions qui améliorent grandement leur statut au point de vue financier ou qui leur permettent d'accéder plus largement au cadre supérieur des administrateurs civils.

Depuis une année, enfin, nous recourons à une pratique qui, je crois, est bonne. C'est ainsi que nous adoptons de jeunes étudiants se destinant à la fonction publique — et, par conséquent, aux postes d'attaché d'administration — en leur donnant les moyens de gagner leur vie avant même leur titularisation le jour où ils obtiennent la licence, tout comme le fait le ministre de l'éducation nationale en faveur des futurs professeurs.

Cette « adoption » nous a permis d'améliorer le recrutement des attachés d'administration.

Mes prédécesseurs ont eu bien faire en introduisant le « principalat » dans le corps de ces attachés et je crois qu'effectivement ils ont eu raison. En effet, le principalat est l'antichambre des administrateurs civils et il est normal qu'on se prépare à la fonction la plus élevée ; les épreuves de sélection sont en outre la rançon même du caractère très hétérogène des corps des attachés, car, depuis 1955 des fonctionnaires d'origines diverses y sont entrés, et cela à juste titre. Enfin nous avons donné au corps des secrétaires d'administration et des administrateurs civils une unité et une mobilité qui rendront un certain filtrage nécessaire.

Je ne reviendrai pas sur ce qui s'est passé. Je voudrais simplement ajouter que lorsque le Conseil d'Etat juge au contentieux, il est de son devoir que sa main gauche oublie ce qu'a fait sa main droite ; c'est là l'une des garanties de notre République.

Cependant, comment sortir du vide juridique que j'ai défini au début de mon exposé ? Bien entendu, par la solution que je vous apporte.

Cette solution, monsieur Coste-Floret, s'inspire de l'opinion du commissaire du Gouvernement. La question de savoir si le statut des fonctionnaires doit être modifié relève de la compétence du seul Parlement. De telles options ne peuvent être exercées ni par le Gouvernement ni par le juge.

M. Paul Coste-Floret. D'accord !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. C'est pourquoi je suis devant le Parlement, mon juge à moi.

En vérité nous aurions peut-être pu employer d'autres voies ; certaines même auraient pu ne pas être pavées des meilleures intentions.

Nous aurions pu, au cours d'un débat budgétaire, glisser dans la loi de finances, dans un budget, une disposition à une heure avancée de la nuit.

Nous ne l'avons pas fait.

M. Roger Roucaute. C'est un procédé qu'on emploie trop souvent !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. C'est précisément ce que je n'ai pas voulu faire et je vous remercie de l'hommage qu'ainsi vous me rendez.

Mais en dehors de cette procédure qui aurait été sans doute critiquée, j'aurais pu me conformer strictement à l'arrêt du Conseil d'Etat, et au fond c'est ce que M. Coste-Floret me reproche de n'avoir pas fait.

Nous aurions pu vous proposer de scinder les fonctionnaires intéressés en deux corps distincts, mais mon scrupule était grand, parce que nous nous heurtons à une solution condamnée par le Conseil d'Etat, lequel demandait qu'au nom du ciel, et je le crois qu'il avait raison, on ne crée pas de corps nouveaux !

M. Jacques Duhamel. Il ne rend pas ses arrêts au nom du ciel !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Enfin, si je présente ici un texte, c'est parce que dix-huit ans après des pratiques renouvelées de ce système et des interprétations différentes, et en suivant l'arrêt du Conseil d'Etat, j'ai cherché et j'espère avoir trouvé une synthèse.

Avant de me livrer à une courte analyse du texte que nous suggérons, et qui a déjà été très remarquablement expliqué par votre rapporteur, je voudrais vous rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat lui-même :

« Considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent que si tout statut particulier régissant un corps de fonctionnaires peut définir les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres de ce corps pour avoir vocation à un avancement aux divers grades dudit corps, et prévoir notamment que l'aptitude d'un agent à exercer les fonctions correspondant à un grade déterminé pourra être vérifiée en vue de parfaire l'information des autorités et organismes compétents pour dresser le tableau d'avancement par les résultats d'une épreuve ou d'un stage préalable, ces conditions ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales reconnues à tout fonctionnaire et selon lesquelles l'appréciation de son mérite en vue de l'avancement de grade ne peut être faite que par l'autorité hiérarchique et par une commission administrative paritaire comprenant, sur une base paritaire, les représentants des membres du corps auquel il appartient ».

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Nous y voilà !

M. Paul Coste-Floret. C'est tout le problème !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Le projet soumis à vos délibérations comprend trois articles. Dans l'article 1^{er}, il cherche à donner un fondement juridique à la situation des 180.000 fonctionnaires précités qui, je ne vous le cache pas, m'inquiète. Puis viennent les articles 2 et 3 qui se tiennent en effet.

Ils ont des précédents, mais je ne veux pas les énumérer parce que je ne voudrais pas qu'on m'accusât là aussi de faire de la polémique. Ces précédents sont variés, multiples et leur exemple pourrait être emprunté à des temps variés et multiples.

Mais j'accentue ce qu'a dit tout à l'heure votre rapporteur. De quoi s'agit-il au fond ?

Il s'agit d'une situation de fait dans laquelle tout le monde a raison : d'une part les fonctionnaires qui se sont présentés au concours, parce qu'ils suivaient les règlements, en un temps où le conseil d'Etat lui-même, saisi d'un recours à deux reprises, n'ordonnait point le sursis à l'exécution et, d'autre part, ceux qui ont contesté la légalité du concours et à qui le conseil d'Etat vient de donner raison et du reste leurs intérêts sont ménagés, toutes les places vacantes n'étant pas comblées.

Rétablir ainsi dans le corps une sorte de paix nécessaire, une harmonie enfin retrouvée, c'est l'un des objets de ce texte. Je le dis.

Ayant donc déposé ce projet, je parlerai brièvement de son application car il est bien normal que je m'explique complètement sur ce point, comme je m'attends à le voir faire par le Parlement. Ayant donc entre nos mains cette solution, que ferons-nous en ce qui concerne les attachés d'administration puisque ce texte, qui dépasse les attachés d'administration, s'applique naturellement à eux ?

En vérité, il s'agira de suivre une procédure assez nouvelle qui tiendra compte à la fois de la mission du ministre, de la mission des commissions paritaires et de la notion même d'examen.

Dans notre esprit, le déroulement de l'opération se fera de la façon suivante. Une première phase pour tous ceux qui seront candidats à cette sorte de passage vers la dernière étape de leur carrière consisterait en une présélection qui aura pour but de désigner les candidats qui, compte tenu de leur valeur professionnelle, de leur efficacité, de leur sens des responsabilités, paraissent dignes d'accéder au grade supérieur. Elle conduirait à retenir la moitié des candidats en présence. Par exemple — je m'excuse d'entrer dans le détail, mais il faut être clair — s'il y a cent candidats pour dix postes, la présélection désignerait cinquante candidats.

La deuxième phase serait celle de la sélection. Après cette première élimination, la phase de sélection permettrait donc de vérifier la formation générale des candidats, leurs connaissances, leurs aptitudes aux fonctions supérieures. A l'issue de cette sélection au fond, on pourrait, conformément au droit commun, établir des tableaux d'avancement et y inscrire un nombre de candidats n'excédant pas 150 p. 100 des postes à pourvoir. Enfin une troisième phase serait la nomination de ceux qui auraient satisfait aux diverses parties de cette sorte de *cursus honorum*.

Je souligne ce que je vais dire, car la chose est capitale, c'est la pratique actuelle, améliorée et précisée. Naturellement il appartient au ministre — car le contraire ne serait pas constitutionnel — d'effectuer le premier et le dernier choix, c'est-à-dire de désigner ceux qui méritent de se présenter aux épreuves, puis de nommer ceux qui apparaissent finalement les plus aptes, mais le ministre exerce ce choix selon la procédure classique en vigueur, c'est-à-dire après examen des notes des candidats et, dans les deux phases, après avis de la commission administrative paritaire.

Quant à la phase intermédiaire, je voudrais qu'il fût bien entendu par tous ceux qui m'écoutent que cette épreuve n'est pas autre chose qu'un jugement sur les connaissances et la formation des candidats, non pas un examen ni un concours au sens universitaire du terme, non pas un examen ou un concours au sens que peut entraîner parfois son caractère universitaire, c'est-à-dire le « bachotage ».

M. Raymond Mondon. Heureusement, le bachot n'existe plus !

M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Je ne voudrais pas qu'on passionne le débat. (*Sourires.*) Il s'agit de faire passer le candidat devant un comité qui réunit des juges pour ainsi dire désignés et les directeurs des différents services du personnel. Le candidat comparait devant des hommes en possession d'un dossier détaillé qui le concerne et qui comportera, en dehors de ses notes professionnelles, un rapport sur son travail au cours des trois dernières années et toutes les précisions utiles, tous les témoignages et toutes les citations indispensables pour préciser sa valeur professionnelle.

Cette double procédure pratiquée un peu partout dans la fonction publique permettra maintenant d'associer les garanties classiques de l'avancement de grade ordinaire et les garanties de recrutement qu'offre le système de concours. Elle permet de transposer dans les administrations centrales des normes de sélection dont l'efficacité et l'équité sont incontestées dans les services extérieurs. Au demeurant, avant même qu'il y eut recours devant le Conseil d'Etat, j'étais en conversation avec les intéressés et c'est ce programme qui les a, eux-mêmes, je crois, attirés et auquel ils ont donné leur assentiment.

J'ai parlé un peu longuement mais j'y ai été invité, je dirai même provoqué.

En conclusion, qu'il soit bien entendu que nous cherchons non seulement l'intérêt de tous ceux qui ont été pris dans une sorte de tourbillon, mais également l'intérêt général. En effet, les serviteurs de l'Etat doivent savoir exactement à quoi s'en tenir sur leurs droits comme sur leurs devoirs et, singulièrement, les attachés d'administration dont je répétais tout à l'heure qu'ils font l'objet de nos soins.

Nous cherchons une solution qui suive l'avis du Conseil d'Etat, non pas toujours dans toutes sa complexité, mais dans sa ligne générale.

Nous cherchons — il va sans dire — la solution qui respecte la Constitution, et je ne vois pas en quoi le moindre aspect de ce texte puisse la violer. Nous cherchons une formule qui recueille l'accord des intéressés et, au terme de mon exposé, je voudrais, si vous le permettez, rendre hommage à la valeur des travaux que j'ai eu l'honneur de poursuivre ces jours-ci avec votre commission.

Il est certain que c'est elle, et vous-même, monsieur Coste-Floret — quoique dans un sens parfois légèrement différent — qui avez attiré mon attention sur quelques points de présentation ou de forme qui prêtaient à contestation.

Je n'ai donc éprouvé aucune difficulté personnelle — vous avez pu, me semble-t-il, vous en apercevoir — à entrer dans la voie du dialogue, de la collaboration, voire du travail en commun auquel j'étais convié et dont, pour ma part, je me félicite.

Lorsque le projet qui vous est soumis aura été adopté et que les éclats des discussions juridiques seront non pas oubliés, mais atténués, nous ferons tout ce que nous devons faire en faveur de jeunes fonctionnaires de valeur formés à des tâches de rédaction et d'encadrement, pourvus des qualités nécessaires à l'exercice de fonctions de responsabilité et auxquels nous permettons d'accéder à l'échelon supérieur, c'est-à-dire à une situation améliorée et à des responsabilités accrues.

Le ton d'un ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ne doit pas changer en cette occasion. J'estime au contraire que, quand il a quelque chose à dire, il doit le faire simplement. C'est donc dans l'esprit qui, je crois, m'a animé durant toute mon intervention que je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles.

M. René Capitant, président de la commission. Mesdames, messieurs, relayant un instant le rapporteur et usant d'ailleurs du pouvoir conféré au président de la commission par l'article 91 du règlement, je rappelle que la commission a repoussé la question préalable opposée par M. Coste-Floret.

Je voudrais brièvement préciser les raisons de son vote. Parmi les arguments développés par notre honorable collègue un seul, je l'avoue, a vraiment retenu l'attention de la commission, celui par lequel il entendait démontrer que le projet de loi soumis à notre examen tendait à revenir sur un arrêt rendu par le Conseil d'Etat et, par là-même, à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

La commission n'a pas estimé cet argument fondé. Il faut, en effet, se rappeler ici quel est le rôle de la juridiction administrative : elle doit veiller à ce que le Gouvernement n'agisse jamais en contradiction avec la volonté parlementaire, avec la volonté nationale exprimée par la loi. Mais le Conseil d'Etat s'interdit, conformément à la Constitution, de s'ériger en juge du Parlement lui-même. Aucun doute n'a jamais existé sur ce point.

Cela dit, il est vrai que le Conseil d'Etat a déclaré illégal le décret du 24 août 1962 et l'arrêt ministériel pris en exécution de celui-ci. Par là-même il a reconnu la nullité des onze décrets semblables dont M. le rapporteur a donné la liste dans son rapport écrit. Au-delà de ces onze décrets M. le ministre d'Etat vient de rappeler que le sort de 160.000 fonctionnaires est en jeu.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a présumé que le Gouvernement n'avait pas le pouvoir d'émettre lui-même, dans l'état de la législation, les différents statuts particuliers dont nous discutons présentement. Cette décision de la haute juridiction a paru surprenante, car elle démentait la jurisprudence constante du Conseil d'Etat agissant comme donneur d'avis, ainsi que les commentaires législatifs du rapporteur de la loi de 1946. Mais, quelle qu'ait pu être notre surprise, nous devons nous incliner devant elle. En effet, le Conseil d'Etat statuant en formation contentieuse n'est pas lié par la jurisprudence de son propre corps agissant comme donneur d'avis administratifs.

Nous nous inclinons par conséquent devant la décision du Conseil d'Etat et nous constatons avec satisfaction que le Gouvernement s'incline lui-même. Le fait qu'il soit présent à son banc, qu'il nous propose un projet de loi et qu'il l'ait défendu à la tribune est la preuve du respect qu'il porte à l'autorité de la chose jugée.

Mais maintenant il ne s'agit plus du Gouvernement, ni de l'administration. Nous sommes le Parlement chargé d'exprimer la volonté nationale et de l'inscrire dans la loi. Dans la mesure où nous sommes législateurs et agissons en tant que tels, nous échappons totalement à la censure de la juridiction administrative.

Notre responsabilité est la suivante: devons-nous laisser ces 160.000 fonctionnaires dans l'incertitude de leur statut, ou plutôt dans le chaos administratif créé — légitimement créé — par le Conseil d'Etat? Au contraire, usant de notre volonté souveraine, devons-nous valider l'ensemble de ces décrets? Ne devons-nous pas affirmer qu'au fond ils étaient conformes à ce que fut la volonté du législateur depuis 1946?

M. Coste-Floret, en opposant la question préalable, nous demande de ne pas répondre à cette question. Eh bien! les circonstances, car ce sont elles en effet qui nous contraignent à délibérer aujourd'hui, les circonstances exigent que nous ayons le courage de prendre cette affaire en main et de la résoudre.

Je n'aborde pas le fond du problème. Ce sera l'objet de la discussion générale et de la discussion des articles et des amendements. Mais je demande à l'Assemblée, au nom de la commission, de repousser la question préalable, en affirmant ainsi qu'il y a lieu de passer à la discussion du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Coste-Floret.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	464
Nombre de suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	197
Contre.....	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes, sous la présidence de M. Achille Peretti, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis par le Gouvernement d'un projet de loi portant modification du statut général des fonctionnaires.

Pour quelle raison?

Le Conseil d'Etat a annulé, par un arrêt en date du 27 novembre 1964, un arrêté pris par le Gouvernement le 6 août 1963 et qui déterminait les modalités de sélection pour l'accès au grade d'attaché d'administration principal.

En conséquence, le Gouvernement demande au Parlement d'ajouter un article 28 bis ou plus exactement de modifier l'article 28 du statut général des fonctionnaires, afin de régulariser une situation dont il est seul responsable.

Monsieur le ministre, n'eût-il pas été plus simple et plus normal, avant de prendre cet arrêté en 1963, de consulter les organisations syndicales, comme vous avez été dans l'obligation de le faire ces jours derniers?

Nous nous élevons contre la procédure employée. Vous nous demandez de voter un texte modifiant le statut général des fonctionnaires alors qu'il vous suffisait d'appliquer les dispositions de ce statut pour régler les problèmes propres aux attachés d'administration centrale.

En effet, l'article 46 du décret du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires — *Journal officiel* du 20 février 1959 et rectificatifs des 21 février et 4 mars 1959 — est ainsi conçu :

« Les comités techniques connaissent de toutes questions dont ils sont saisis par le ministre relativement :

« 1° A l'organisation des administrations, établissements et services ;

« 2° Au fonctionnement des administrations et services et notamment à la modernisation des méthodes et techniques de travail et au rendement du personnel ;

« 3°... » — et c'est le cas qui nous intéresse aujourd'hui — « ... A l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services relevant de leur compétence. »

J'ajouterai qu'avait été créé, au lendemain de la Libération, en 1947, un comité technique paritaire interministériel qui avait compétence pour examiner les modifications à apporter au statut interministériel, tel celui des attachés d'administration centrale. Ce comité est tombé en sommeil depuis de nombreuses années, de même que n'a jamais été saisi le conseil supérieur de la fonction publique dont la compétence est définie à l'article 1^{er} du titre I du décret n° 59-306 du 14 février 1959 publié au *Journal officiel* du 20 février.

Cet article dispose en effet : « Le conseil supérieur de la fonction publique peut être saisi par le Premier ministre ou par un de ses membres de toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique. Il soumet le résultat de ses travaux ou formule ses suggestions au Premier ministre. »

Si le comité technique paritaire et le conseil supérieur de la fonction publique avaient joué pleinement leur rôle, nous n'aurions pas aujourd'hui à débattre d'un projet de loi dont l'objet réel est de régulariser la situation de 56 agents sur 1.200, alors que la majorité de ceux-ci ont refusé de subir les épreuves de sélection visées par votre arrêté du 6 août 1963.

Certes, selon l'exposé des motifs, ce projet de loi concerne non seulement les attachés d'administration centrale, mais plus de 30.000 fonctionnaires de la catégorie A. Vous avez ajouté en commission — et vous l'avez répété tout à l'heure — qu'il intéressait 150.000 fonctionnaires des catégories B et C.

Monsieur le ministre, si votre arrêté du 6 août 1963 n'avait pas été annulé, auriez-vous saisi le Parlement de ce projet de loi?

Je crois qu'il vous serait difficile de répondre par l'affirmative.

Autrement dit, en réalité, la situation des 30.000 fonctionnaires de la catégorie A et des 150.000 fonctionnaires des catégories B et C n'est pas en cause. Vous savez très bien que, s'agissant de ces corps, jamais une organisation syndicale ni un agent, à titre individuel, n'a attaqué au contentieux un système d'avancement qui, faisant intervenir les commissions paritaires, semble adapté aux besoins.

Nous nous trouvons actuellement dans une situation telle que votre projet de loi est sans objet. C'est pourquoi nous avons voté la question préalable.

Vous venez de faire état des accords que vous avez conclus avec les organisations syndicales et avec l'association représentative des attachés d'administration, en ce qui concerne les modalités d'accès au principalat. Cela démontre qu'une solution était possible mais qu'elle ne pouvait être que le fruit de discussions menées avec les représentants qualifiés des intéressés.

Il eût fallu commencer par là en 1963. Vous auriez ainsi évité l'arrêt du Conseil d'Etat et le dépôt de ce projet de loi.

Les accords conclus, qui règlent ces modalités d'accès, doivent être inclus dans le statut particulier des attachés d'administration centrale. Il s'agit, en l'espèce, de textes d'ordre réglementaire et non d'ordre législatif.

Ce projet de loi n'a donc aucune raison d'être.

En réalité, aux yeux du Gouvernement, il y a une raison et une seule : celle qui est indiquée à l'article 2, c'est-à-dire la régularisation de la situation de soixante-six agents.

Avouez, monsieur le ministre, que dans ce cas il est difficile de justifier devant l'opinion publique le dépôt et la discussion d'un tel projet!

Nous ne pouvons donc vous suivre.

Vous avez engagé votre responsabilité en prenant un arrêté illégal; vous êtes revenu sur vos décisions après avoir constaté l'opposition de la majorité des attachés d'administration centrale. Le Parlement n'a pas à avaliser les erreurs du Gouvernement.

Dans ces conditions — et conformément, d'ailleurs, à l'opinion des organisations syndicales — nous voterons contre ce projet de loi, d'autant plus que, sur le plan général, il s'agit de la répétition de précédents dits exceptionnels qui, en réalité, portent atteinte au fonctionnement démocratique de nos institutions et aux garanties fondamentales des fonctionnaires.

Le Gouvernement fait appel au Parlement chaque fois qu'un arrêt du Conseil d'Etat met en échec une de ses décisions. Or vous privez les fonctionnaires de toutes les garanties qu'ils peuvent avoir sous forme d'appel devant les tribunaux administratifs. Enfin, vous mettez en cause — c'est ce qu'il y a de plus grave encore — le principe de la séparation des pouvoirs.

Ces raisons me semblent suffisantes pour justifier notre refus de voter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Mesdames, messieurs, le statut général des fonctionnaires est la charte des personnels civils et militaires de l'Etat.

Comme tel, il est un des textes les plus importants dans la nation et nous aurions aimé, nous aussi, qu'une modification de cette charte fût précédée d'une étude approfondie, méditée, après que le conseil consultatif de la fonction publique ait donné son avis, ce qui est son rôle chaque fois que les intérêts généraux des fonctionnaires sont en cause.

C'est notamment parce qu'il n'en a pas été ainsi que nous avons voté la question préalable.

De toute façon, pour nous, un débat sur la fonction publique est toujours un débat important :

Par le nombre et la qualité des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Parce que ces personnels sont la représentation la plus nombreuse, la plus diffuse, la plus constante et la plus permanente de l'administration au regard du public ;

Enfin, par le fait que la nature même de leur fonction les prive de certaines possibilités de défense professionnelle dont disposent les autres catégories.

Leur droit de grève est souvent limité, la discussion de leurs garanties professionnelles échappe à l'accord paritaire ou à la convention collective et ils sont soumis à une forme de droit qui est autoritaire, contraignante, même lorsqu'ils se trouvent consultés : elle relève exclusivement de la loi et du règlement.

C'est donc très justement que l'article 34 de la Constitution a confié au Parlement — qui doit y prêter une extrême attention — la tâche de définir les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Telle est donc, en la matière, l'étendue mais aussi la limite de nos attributions.

Il appartient par ailleurs au pouvoir réglementaire, et à lui seul, d'assurer la mise en œuvre de ces principes fondamentaux, ce qu'il fait avec des variantes découlant de la nature des choses, par le moyen des statuts particuliers.

Il appartient enfin au pouvoir judiciaire — en l'occurrence au Conseil d'Etat — et à lui seul, d'assurer le contrôle de légalité de ces règlements, de les annuler ou de les confirmer.

Toute autre pratique — on nous l'a souvent rappelé — est contraire aux règles fondamentales de notre droit et à la répartition des compétences entre les pouvoirs, telle qu'elle résulte de la Constitution.

Il faut s'en souvenir constamment lorsqu'on examine le projet de loi qui nous est soumis.

Celui-ci comporte deux parties d'importance inégale et de caractère juridique fondamentalement différent.

L'article 1^{er}, seul, modifie le statut général des fonctionnaires et ses dispositions ont une valeur permanente.

Les articles 2 et 3 nous proposent des incursions anormales dans le domaine réglementaire, afin de soustraire rétroactivement au contrôle du pouvoir judiciaire un certain nombre de règlements suspects.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, qui demeure pour nous la disposition essentielle, nous ne sommes nullement opposés, sur le plan doctrinal, à ce que l'avancement de grade, lorsqu'il implique l'accès à des fonctions, à des responsabilités supérieures ou différentes, puisse être subordonné à des épreuves, examens, stages ou concours.

Il suffit de relire les débats du 5 octobre 1946 pour constater que nos amis de l'époque, MM. Pecters, Pineau et Roubert...

M. le rapporteur. Très juste !

M. Georges Spénale. ... de même, d'ailleurs, que MM. Herriot, André Marie et André Morice, avaient proposé des amendements tendant à supprimer le mot « exclusivement »...

M. le rapporteur. Très bien !

M. Georges Spénale. ... dans la phrase qui était ainsi conçue : « L'avancement a lieu exclusivement au choix. »

Dans leurs explications, nos amis faisaient valoir qu'ils entendaient simplement établir une possibilité.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Georges Spénale. « Il s'agit d'une simple faculté », disait M. André Marie. Quant à M. Pineau, il déclarait : « Nous demandons seulement que l'on réserve cette possibilité d'avancement par examen ou par concours. »

Nous ne somme pas non plus insensibles aux arguments qui, à l'époque, furent opposés par le Gouvernement ou par le rapporteur.

Le Gouvernement faisait valoir que l'examen et le concours étaient essentiellement valables pour l'entrée dans les cadres, ajoutant qu'il était essentiel que l'avancement intervienne d'abord en faveur de ceux dont le service, le dévouement et les qualités professionnelles étaient les plus marqués au service de l'Etat.

Il est malheureusement résulté de tout cela un droit trouble car le rapporteur de l'époque estimait que la loi, dans son article 2, donnait effectivement la possibilité d'instituer des examens et des concours, notamment pour les services techniques, ou lorsque la nature des choses « l'imposait ».

Le droit trouble venait de ce que la règle était impérative et la dérogation néanmoins admise, sans que les limites en fussent exactement précisées.

On peut regretter que les auteurs de l'ordonnance du 4 février 1959, qui avaient tout loisir de modifier une telle règle, aient purement et simplement repris les dispositions de 1946, au lieu de saisir l'occasion d'améliorer ce texte.

M. le rapporteur. Il vaut mieux que ce soit le Parlement qui le fasse !

M. Georges Spénale. Il s'agit aujourd'hui, à la suite de difficultés rencontrées, de procéder à cette clarification.

Toutefois, si nous admettons que soit introduite la possibilité d'un avancement à la suite d'un concours ou d'un examen, nous ne pouvons souscrire à la règle en vertu de laquelle l'avancement de grade pourrait avoir lieu « au choix opéré exclusivement... » — car nous avons toujours des « exclusivement », des « exclusivement au choix » — « ... par voie d'examen ou de concours », comme il est précisé à l'alinéa 3^o de l'article 1^{er} nouveau.

Et tous ces « exclusivement » se contrarient, même si l'on peut apparemment les concilier, car il ne peut y avoir plusieurs règles exclusives dans le même champ d'action.

La règle de l'avancement « au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours » aurait pour effet d'annuler à la fois l'estime hiérarchique et l'examen des titres par la commission paritaire, éléments essentiels qui permettent d'éclairer la décision du ministre.

Qu'il soit possible d'en limiter la portée par l'institution d'épreuves théoriques, cela pourrait être acceptable et parfois souhaitable, mais supprimer l'avancement à l'intérieur d'un corps...

M. le rapporteur. Monsieur Spénale, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Spénale. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec la permission de l'orateur.

M. le rapporteur. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre, mon cher collègue.

Cette pratique de l'avancement par le mode exclusif de l'examen est antérieure à celle que j'ai traitée dans mon rapport écrit, c'est-à-dire à la série de décrets dont nous avons discuté. Elle est même antérieure à la législation de 1946.

Au surplus, puisque vous avez fait allusion aux travaux préparatoires de cette loi, je vous rappelle que le rapporteur, répondant à M. André Marie, que vous citiez, avait apporté la précision que voici : « La commission rejette les deux amendements pour la raison suivante : ils sont évidemment inspirés par ce qui se passe dans certaines administrations et je présume que leurs auteurs désirent conserver ces coutumes et ces habitudes ».

Il s'agissait de ce qui se passe — vous ne l'ignorez pas — dans l'administration des P. T. T. où l'avancement à certains grades se fait essentiellement au vu de résultats d'épreuves.

C'est à cela que le rapporteur de 1946 faisait allusion ; c'est ainsi, d'ailleurs, qu'il a introduit des considérations sur la possibilité de déroger d'une manière exceptionnelle, mais cependant illimitée, aux dispositions du statut.

C'est la raison pour laquelle, plutôt que cette vague déclaration qui a été à l'origine de l'incident sur lequel nous sommes aujourd'hui appelés à légiférer, il est préférable que la loi comporte cette prévision légale d'avancement qui, je le répète, ne se rapporte qu'à une pratique qui est en vigueur depuis longtemps.

M. Georges Spénale. Monsieur le rapporteur, je vous remercie des explications complémentaires que vous avez bien voulu me donner.

J'observe toutefois que vous vous placez sur le terrain des faits pour nous dire ce qui se fait ou ce qui ne se fait pas.

Pour l'instant, je situe mon intervention sur le plan de la doctrine et de la définition des limites dans lesquelles les voies d'avancement nous semblent souhaitables.

Je vous remercie donc des précisions que vous venez de fournir mais elles ne sont nullement en contradiction avec mon exposé qui est le reflet de notre position profonde, indépendamment des situations acquises en la matière.

En effet, supprimer l'appréciation paritaire et l'appréciation hiérarchique pour l'avancement à l'intérieur d'un corps nous paraît être un renversement total et inopportun des principes qui régissent notre droit statutaire, même s'ils ne sont plus toujours appliqués. Ce serait nier à la fois les nécessités d'une saine administration et les garanties du personnel liées à l'examen paritaire.

Les examens et concours, comme le disait le ministre de l'époque, sont les voies normales de recrutement. Elles doivent rester des voies exceptionnelles d'avancement ; lorsqu'elles sont utilisées, on peut aller jusqu'à leur donner une influence dominante sur l'avancement, mais non une influence exclusive, et cela est fondamental à nos yeux.

Il faut entendre par là que si tous ceux qui ont échoué aux épreuves d'un examen peuvent être pratiquement écartés de l'avancement, ceux qui ont réussi ne doivent pas *ipso facto* être dispensés des appréciations hiérarchique et paritaire.

Il ne saurait en effet y avoir, pour l'octroi de fonctions et de responsabilités supérieures qui peuvent résulter d'un avancement de grade, une simple appréciation des connaissances spéciales, des aptitudes rédactionnelles, des facilités de langage et de présentation, qui sont seules — et plus ou moins bien — détectées par des épreuves d'examen ou de concours.

On peut faire mentir son âme un jour d'examen. C'est impossible dans la pratique de tous les jours, à l'épreuve des obstacles concrets et des contraignantes nécessités du service quotidien.

Le sens de la fonction publique, la dure fierté de servir l'Etat — quel que soit l'échelon — le don permanent de soi à l'exigence collective, le progrès qui en résulte, les rapports multiples avec les supérieurs, avec les camarades, avec les subordonnés, avec le public, en un mot le sens primordial des relations humaines, tout cela apparaît mal au jour d'un examen.

Tel candidat qui peut « trouver la toile d'un concours » sera finalement un très mauvais chef de service, avec toutes les conséquences que cela implique pour l'administration.

Il y a d'autant plus de chances pour que ce puisse être le cas dans la mesure où l'avancement s'effectuera exclusivement par voie d'examen ou de concours. Le candidat aura d'autant plus de chances de réussir à ses épreuves qu'il consacra moins de temps au service public et plus de temps à son travail personnel, le premier n'intervenant plus comme élément d'appréciation de l'avancement.

On ne peut, on ne doit pas détacher l'avancement de la carrière. Car, au-delà de l'intérêt du fonctionnaire, il y a l'intérêt du service public.

L'administration est l'une des représentations officielles du pays, elle en est même, pour la plupart des Français, la figure quotidienne. Cette figure aura tendance à devenir d'autant plus belle que le service quotidien aura plus de qualité. Cela ne s'acquiert pas — et ne se démontre pas — par les examens.

C'est pourquoi, si nous admettons que, là où la nécessité s'en fait clairement sentir, on institue des épreuves destinées à apporter, dans l'avancement de grade, quelques garanties supplémentaires de formation, de compétence et même d'émulation, en revanche, nous sommes farouchement opposés à ce que soient du même coup supprimées les garanties fondamentales que les appréciations hiérarchiques et paritaires constituent pour le public plus encore que pour les fonctionnaires.

C'est le sens essentiel des amendements que nous avons déposés.

Tous ceux qui ont l'expérience du droit statutaire, la connaissance et l'amour de la fonction publique, se trouveront, je l'espère, d'accord pour les voter avec nous. Car il y a de règles fondamentales pour l'évolution de toute notre fonction publique.

Quant aux autres nous leur demanderons quelle doctrine ils opposent à celle-là, et aussi, quelle est l'unité de cette doctrine, dans un moment où le Gouvernement supprime les examens qui sanctionnaient les études, tandis que, dans un grand nombre de cas, les cadres sont recrutés exclusivement sur titres.

Au titre scolaire ou universitaire on substitue la notation personnelle ; les examens et concours qui étaient autrefois et fort justement à la base du recrutement des cadres de fonctionnaires se trouvent donc, en bien des cas, supprimés. Nous sentons d'ailleurs toute la fragilité de cette réforme en voie de réalisation ; car les professeurs qui vont devoir décerner eux-mêmes à leurs élèves les grades scolaires et universitaires, qui leur permettront d'entrer dans les cadres, ont un intérêt évident, étant eux-mêmes notés selon le pourcentage de leurs succès, à classer leurs élèves avec un maximum d'indulgence. Et c'est au moment où examens et concours vont disparaître pour l'accession au titre justifiant l'entrée dans les cadres, que l'on songe à les instituer, et dans certains cas, comme voie exclusive, pour l'avancement à l'intérieur des cadres. Il y a là une contradiction absolument flagrante.

Voilà pour l'essentiel du projet de loi — car cela touche au statut général de la fonction publique.

Venons-en maintenant aux incursions dans le domaine réglementaire qui nous sont proposées par les articles 2 et 3.

L'article 2 prévoit la validation, sans aucune précision, de onze statuts particuliers. Et j'ai cru comprendre, au cours du débat, qu'en fait ces statuts sont beaucoup plus nombreux. En effet, il y a eu d'abord l'argument des 30.000 fonctionnaires dont les statuts pouvaient être mis en cause, plus ou moins, par l'arrêté du 27 novembre 1964. Ensuite, M. le rapporteur nous a parlé de 80.000 fonctionnaires et enfin M. le ministre d'Etat de 180.000. M. le président de la commission est heureusement revenu au chiffre de 160.000. Sans doute au cours des navettes entendrons-nous citer encore des chiffres très différents. (Sourires.)

Mais tous ces chiffres sont sans doute excessifs. C'est ce qu'on pût penser si l'on prend la mesure exacte du danger qui pèse sur les statuts en cause.

Le Gouvernement feint de considérer que la valeur interprétative de l'arrêté du 27 novembre 1964 est absolue et que le Conseil d'Etat est capable d'avoir une jurisprudence sans nuance dans ce domaine.

Mais, monsieur le ministre, vous nous avez donné lecture du considérant du Conseil d'Etat précisant qu'il trouvait normal que l'on puisse vérifier l'aptitude professionnelle par des épreuves pouvant notamment comprendre des examens ou des concours, à condition que ceux-ci n'annulent pas l'appréciation hiérarchique et paritaire et sur ce dernier point nous sommes pleinement d'accord.

Ce faisant le Conseil d'Etat n'a pas donné un encouragement distinctif au recours contentieux, il a fait une ouverture constructive et laissé entendre qu'il n'allait pas nécessairement, sur tout appel qui viendrait à être formé, annuler tous vos textes et refuser tous vos statuts.

Il me semble donc qu'on exagère en disant que 30.000 agents des cadres A sont menacés de l'épée de Damoclès. Je ne le crois pas. L'analyse des statuts de certains corps, par exemple, celui de l'inspection des impôts, le plus important d'entre eux, numériquement, puisqu'il compte 14.000 agents et l'un des plus anciens — puisqu'il date du 30 août 1957 — montrerait que, compte tenu des procédures instituées pour l'accession au « principalat » les motifs d'annulation formulés dans l'arrêté du 27 novembre 1964, ne retrouvent pas.

Il s'agit d'un cadre pilote, souvent cité, où le ministre dresse d'abord une liste d'aptitude en vue des épreuves, après appréciation des notes hiérarchiques. Cette liste est soumise à l'avis de la commission paritaire avant les examens. A l'issue de ces épreuves, le directeur général des impôts dresse un projet de tableau d'avancement soumis à nouveau à la commission paritaire et les notes hiérarchiques suivent constamment. Ainsi, au début comme à la fin des opérations, on est en présence de l'appréciation des pairs et des notes professionnelles.

Dès lors l'institution de ces épreuves ne semble pas donner au Conseil d'Etat le motif d'annuler un tel texte et il est de fait que les intéressés ne l'ont pas attaqué depuis 1957.

Ici, les arguments invoqués pour l'institution d'épreuves sont valables — même s'il ne s'agit pas de cadres techniques — dans la mesure où tous les agents qui ont à faire appel à des connaissances spéciales, nombreuses, identiques. Ils se trouvent

par conséquent placés au jour de l'examen dans des conditions de similitude des chances. Mais en sens inverse, si vous considérez le corps des attachés d'administration centrale vous constatez que leurs tâches sont aussi variées que celles des différents départements ministériels et qu'au surplus dans chaque ministère ils sont confrontés à des travaux spécialisés — les uns étant au budget, d'autres à la comptabilité, d'autres encore au contentieux. Dès lors, dans un tel corps, le simple choix d'un sujet d'examen conduit presque inévitablement à favoriser les uns par rapport aux autres, en fonction des tâches et des spécialisations.

Tout cela justifie dans le cas particulier des attachés d'administration centrale, l'appréciation formulée par le Conseil d'Etat, mais sur le plan général le danger est beaucoup moins grand qu'on le dit.

Voilà pour les questions d'opportunité.

Mais je soulèverai surtout, à propos de l'article 2, quelques questions de droit.

Quelles sont les bases juridiques de la validation qui nous est demandée et quelles en seront les conséquences ?

En faveur de cette procédure, j'ai seulement entendu dire que cette validation des décrets par la loi avait déjà été employée, sous des régimes différents — c'est d'ailleurs exact — et que, par conséquent, il fallait en quelque sorte continuer. En somme, nous confessons, nous marquons un regret ; nous le dépassons aussitôt en commettant la même faute. C'est un mauvais principe juridique.

Je pose alors quatre questions auxquelles j'aimerais que vous puissiez répondre.

En premier lieu, quel est le fondement juridique et moral de l'article 2 ? Constitutionnellement, le Parlement ne peut redresser les fautes commises dans les textes réglementaires contre la loi existante. Il ne le peut ni lui-même, ni sur les instances des personnes lésées. Cette question relève uniquement du pouvoir judiciaire. Inversement, comment le Parlement peut-il — c'est le sens de l'article 2 — confirmer rétroactivement, à la demande du fauteur lui-même, les fautes commises contre la loi ?

M. le rapporteur. Je vais vous le dire.

M. Georges Spéna. Je vous en remercie d'avance, car le fondement juridique et moral d'une telle disposition dépasse une culture juridique aussi simple que la mienne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. C'est extrêmement simple : aux termes de la Constitution, le pouvoir législatif fixe les limites des recours des citoyens devant le pouvoir judiciaire.

M. Georges Spéna. Même les limites rétroactives ?

M. le rapporteur. Rétroactives ou non.

M. Georges Spéna. Il s'agit certainement des limites de compétence *matéria*, de limites au fond.

En ce qui concerne les limites dans le temps, je vous demanderais de nous fournir une jurisprudence détaillée sur ce point, car jusqu'à plus ample informé je reste sceptique.

En deuxième lieu, en supposant que l'Assemblée vous suive néanmoins sur ce point, quelle sera désormais la nature juridique des textes validés ?

Ces textes réglementaires seront recouverts d'un habit législatif. Mais un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 18 avril 1958, tranche, en substance, que lorsque le législateur empiète dans le domaine réglementaire, le Gouvernement peut, avec l'autorisation du Conseil constitutionnel, modifier la loi par décret.

Il semble donc que le fond passe la forme et que la compétence *ratione materiae* demeure, les textes en question restant dans le champ réglementaire.

Il en va du moins ainsi pour le Gouvernement. Mais en va-t-il également ainsi pour le Conseil d'Etat ?

Ce dernier peut-il, comme le Gouvernement, considérer que ces textes, quant au fond sont toujours réglementaires et peut-il, dès lors, les apprécier en contentieux de l'annulation du point de vue de la « loi légale » — pardonnez-moi ce pléonasse — au détriment de la « loi réglementaire » ?

Si votre réponse est affirmative, je suis prêt à voter l'article 2. Mais si vous pensez ainsi vous n'auriez pas déposé votre texte.

Si votre réponse est négative, il reste à expliquer une fois encore sur quel principe juridique on peut se fonder pour prétendre qu'en ce qui concerne le pouvoir exécutif, le fond domine

la forme, et la compétence *matéria* demeure, tandis que, pour le pouvoir judiciaire, la forme éclipse le fond et la compétence *matéria* s'évanouit.

Faute de réponse satisfaisante, il faudrait conclure que vous nous demandez de faire naître un monstre et que nous sommes ici hors du droit honnête et constitutionnel.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Georges Spéna. On est en train, à l'inverse du décret-loi prévu par la Constitution, de forger par l'usage et l'abus une loi-décret qui n'aurait d'autre but que de soustraire la matière réglementaire à l'appréciation du judiciaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.*)

Enfin, je voudrais connaître le sens que le Gouvernement donne au mot « applicable » prévu à l'article 2.

Je pense que même si nous votions cet article il ne pourrait avoir le résultat escompté par le Gouvernement à l'égard des agents de l'administration centrale.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Georges Spéna. En effet, les choses étant ce qu'elles sont, le décret du 24 août 1962, en son article 19 déclaré illégal, et l'arrêté du 6 août 1962 formellement annulé par le Conseil d'Etat, ne sont pas actuellement applicables.

Ils ne sauraient donc se trouver validés du fait de l'adoption de la rédaction proposée.

En termes généraux, le problème est de savoir si un texte réglementaire annulé par le Conseil d'Etat reste néanmoins applicable.

Si la réponse est négative, le statut des attachés d'administration centrale restera annulé même après le vote de l'article 2. Si la réponse est affirmative, c'est-à-dire si le règlement annulé demeure applicable, il reste à expliquer ce que signifie aujourd'hui l'autorité de la chose jugée et quelles sont désormais les garanties du citoyen contre l'erreur et l'abus réglementaires.

M. le rapporteur. C'est pour cette raison que j'ai déposé des amendements !

M. Georges Spéna. J'ai lu, avant de monter à cette tribune — mais peut-être vaudrait-il mieux réserver ce point pour un autre moment de la discussion — un amendement rédigé par M. de Grailly, et dont le texte n'est pas du tout explicite. Il comporte un long paragraphe d'une centaine de mots. Il n'est pas suivi d'un exposé des motifs ; il est simplement indiqué : « cet amendement se justifie par son texte même ».

En fait, l'expression : « ... les statuts particuliers applicables... » a été remplacée par l'expression : « ... les statuts particuliers publiés... à la date de la promulgation de la présente loi ».

Il n'y a là à mon sens qu'une difficulté interprétative supplémentaire mais, pratiquement, rien n'est changé et cela pour la raison suivante.

Un texte publié mais annulé peut avoir été publié puis annulé par deux autorités. Il peut avoir été publié par le Gouvernement puis annulé par le Gouvernement, c'est-à-dire par le pouvoir réglementaire ; il peut avoir été publié par le Gouvernement puis annulé par le pouvoir judiciaire.

Je vous pose une fois encore la question : comment pouvez-vous dire qu'un texte annulé par le pouvoir réglementaire est vraiment un texte annulé, et dont la publication, par conséquent, ne peut être ressuscitée, alors que vous considérez qu'un texte publié par le pouvoir réglementaire mais annulé par le Conseil d'Etat n'est pas vraiment un texte annulé puisque le fait de sa publication, antérieure à l'annulation, permet de le ressusciter et de lui faire produire des effets de droit ?

Nous en sommes donc au même point.

Vous êtes là dans un domaine qui se situe aux frontières du droit le plus douteux. Je souhaite que des résolutions fermes soient prises, une fois pour toutes, même si une telle résolution peut nous gêner dans l'avenir comme elle eût pu nous gêner dans le passé.

Je précise que je ne fais pas un procès particulier au Gouvernement. Je suis d'accord pour dire qu'il avait devant lui un droit douteux ; je conviens qu'une section du Conseil d'Etat a donné un encouragement à commettre certaines erreurs de droit. Mais nous devrions prendre la décision d'être sérieux et ne pas dire : nous avons commis des fautes dans le passé, aujourd'hui nous les renouvelons, demain nous serons sérieux.

M. Paul Coste-Floret. *Perseverare diabolicum !*

M. Georges Spéna. Enfin, cette rétroactivité donnée à la loi est profondément décevante.

De quelle garantie ferme peut disposer aujourd'hui le personnel, si, chaque fois que la loi pose une nouvelle règle, elle infirme du même coup, et rétroactivement, la règle précédente ? Quel crédit réel auront les textes établis sur la loi nouvelle si en naissant elle infirme le passé, et justifie du même coup la rétroactivité de la loi future, qui l'infermerait elle-même ?

Nous allons légiférer ainsi pour l'incertain car le droit rétroactif est le droit de l'incertain, et cela m'a choqué jusqu'au fond de ma nature.

Voilà ce que j'avais à dire sur l'article 2.

Quant à l'article 3, je crains qu'il ne soit insuffisant s'il a pour objet, comme on l'a dit, de rétablir l'égalité des chances entre tous les membres des corps des attachés d'administration centrale qui remplissaient, en 1964, les conditions nécessaires pour prétendre accéder au principalat. Nous avons donc, à toute éventualité, déposé un amendement à ce sujet. Je l'interpréterai au cours de la discussion des articles.

Telles sont les observations essentielles que je tenais à présenter sur le projet.

En résumé, nous sommes d'accord pour introduire dans le statut général des fonctionnaires la possibilité d'un avancement après stages, examens, ou concours. Mais nous n'admettons pas que cet avancement puisse avoir lieu sans tenir compte de la manière de servir des intéressés et parfois même — s'il doit avoir lieu exclusivement par voie d'examen ou de concours — contre leur manière de servir.

Aujourd'hui comme en 1946, nous sommes contre tous ces « exclusivements » qui éclatent dans le texte et d'une façon ussez contradictoire.

Aujourd'hui comme en 1946, nous vivons en zone tempérée, française, soucieuse de nuances et d'équité.

Pour le reste, votre texte nous rappelle la remarque de Pascal que je cite en substance : « Ne pouvant faire que la justice soit forte, on a fait que la force soit juste ». C'est un peu là le sens de votre démarche : ne pouvant faire que le règlement soit conforme à la loi, vous nous demandez que la loi devienne conforme au règlement.

C'est une étrange inversion des préséances que vous demandez au Parlement car il doit dépendre de lui que la justice soit forte et que la loi reste la source et l'amont. Il est vrai que vous avez ici la force pour régler par le moyen de la loi.

Notre attitude finale dépendra donc de la compréhension que le Gouvernement montrera pour l'amélioration du texte en discussion.

Nos propositions, en dehors de toute préoccupation politique, ont pour but exclusif de sauvegarder en toutes circonstances, en même temps que l'intérêt des fonctionnaires, la qualité de l'administration exprimée notamment par leur manière de servir et leurs qualités humaines, dont dépendent pour l'essentiel les services que peuvent en attendre le peuple, la nation et la République. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.)

M. le président. Etant donné l'heure je devrais renvoyer la suite du débat et lever la séance.

Mais je vais demander ses intentions à la commission.

Je donne donc la parole à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission souhaite que l'Assemblée avance le plus possible l'examen de ce projet.

Elle sait que M. le ministre d'Etat n'étant pas libre ce soir, la séance devrait être levée au plus tard à vingt heures. Elle propose que la discussion soit poursuivie jusqu'à dix-neuf heures quarante-cinq. (Mouvements divers.)

M. le président. Je dois vous signaler qu'il reste une heure et demie de discussion.

M. Paul Coste-Floret. M. le Président de la République doit prononcer une allocution à vingt heures et nous sommes quelques-uns à vouloir l'écouter. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La commission propose que la séance soit poursuivie jusqu'à dix-neuf heures quarante-cinq.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie un projet de loi relatif au transport des produits chimiques par canalisations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1338, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1340, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pasquini un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1° de M. Peretti tendant à modifier les articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation ; 2° de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1231, 1288).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1337 et distribué.

J'ai reçu de M. Trémollières un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 1079).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1339 et distribué.

J'ai reçu de M. Voilquin un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées (n° 1201).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1341 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1336, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 20 avril, à quinze heures, séance publique :

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité ;

Nomination d'un membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Nomination d'un membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

Scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France au parlement européen ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1258 modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (rapport n° 1332 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1079 modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (rapport n° 1339 de M. Trémollières, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1083 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier (rapport n° 1331 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1172 modifiant l'article 23 du code pénal (rapport n° 1333 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Lipkowski a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire signée le 26 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache (n° 1298).

M. Charpentier a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (n° 1302).

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale (n° 1303).

M. de Lipkowski a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad (n° 1307).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Bourguind a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad (n° 1307), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Boulay a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Privat et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 397), en remplacement de M. Le Gallo.

M. Germain (Georges) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des mesures de protection en faveur de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublés (n° 837), en remplacement de M. Le Gallo.

M. Germain (Georges) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Gallo et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le maintien dans les lieux aux locataires des hôtels, pensions de famille et logements meublés dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublés (n° 838), en remplacement de M. Le Gallo.

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Poudevigne, Palmero et Valentin portant amnistie pleine et entière de toutes les infractions commises à l'occasion de faits en relations avec les événements d'Algérie (n° 1229).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de Français (n° 1230).

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à la Haye le 9 octobre 1961 (n° 1267).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à insérer dans le règlement de l'Assemblée nationale un article 15 bis nouveau concernant la radiodiffusion ou la télévision des débats (n° 1271).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à constater l'imprescriptibilité du génocide et des crimes contre l'humanité (n° 1279).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baudis tendant à modifier l'article 81 du code de la nationalité française (n° 1284).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Odru et plusieurs de ses collègues portant amnistie à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (n° 1287).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Coste-Floret et plusieurs de ses collègues portant amnistie (n° 1290).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative (n° 1299).

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant les articles 16 et 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 1301).

Candidatures au Parlement européen.

(1 siège à pourvoir.)

Candidature présentée par le groupe U. N. R.-U. D. T. :

M. Catroux.

Candidature présentée par le groupe communiste :

Mme Vaillant-Couturier.

Désignation d'une candidature pour le conseil supérieur de la mutualité.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 avril 1965, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Lepage pour faire partie du conseil supérieur de la mutualité.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Désignation d'une candidature pour la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 décembre 1964, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Sanglier pour faire partie de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

**Désignation d'une candidature
pour le conseil supérieur des prestations sociales agricoles.**

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 avril 1965, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Bertholleau comme candidat suppléant pour faire partie du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 28 avril 1965, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

14106. — 27 avril 1965. — **M. Emmanuel Very** expose à **M. le Premier ministre** que, lors des élections municipales du 14 mars 1965 à la Martinique, des pressions multiples et variées ont été exercées sur les électeurs par l'administration préfectorale, notamment par des visites inopinées et injustifiées dans plusieurs communes, jusqu'aux abords des bureaux de vote, pendant le déroulement du scrutin. De telles pratiques étant contraires à l'esprit de démocratie, contraires en tous cas à une règle constante et déjà ancienne qui veut qu'à l'invitation du Gouvernement les autorités préfectorales s'abstiennent de toutes interventions avant et pendant le déroulement des scrutins, il lui demande s'il entend ou non couvrir de son autorité de tels agissements, et prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

14107. — 26 avril 1965. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le Premier ministre** : 1° qu'un malaise existe dans la gendarmerie nationale en raison des dispositions prévues dans la loi de finances pour 1965 ; 2° que ces dispositions, prises sous couvert d'une réorganisation administrative, en réduisant ses effectifs numériques et en limitant ses moyens d'action (frais de déplacement et attributions de carburant), risquent de mettre la gendarmerie dans l'impossibilité matérielle de remplir sa mission essentielle, qui est d'assurer l'ordre et de sauvegarder la sécurité publique. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° qu'il incombe dès à présent au Gouvernement de préciser s'il a l'intention ou non d'enlever à la gendarmerie ses attributions de police administrative et judiciaire, pour ne lui laisser qu'un rôle de surveillance et d'alerte, et à la faveur d'une réorganisation du système policier français, d'en modifier la hiérarchie, l'organisation, les structures et les cadres, au point de lui faire perdre peu à peu son caractère militaire ; 2° qu'il lui appartient, au cas où ces éventualités seraient dénuées de tout fondement, de prévoir, dans les documents budgétaires en cours de préparation, les crédits indispensables pour le maintien en activité des dix escadrons de gendarmerie mobile dont la suppression serait envisagée, et l'augmentation des allocations de carburant, afin que la gendarmerie puisse remplir les tâches qui lui sont confiées.

14108. — 27 avril 1965. — **M. Fenton** expose à **M. le ministre de l'Information** que la redevance annuelle due par tout possesseur d'un récepteur de radiodiffusion et de télévision est recouvrée par un service spécial, dont le moins qu'on puisse dire est que l'activité n'est pas sans susciter de nombreuses critiques. Il est en effet fréquent de voir ce service réclamer, à la même personne, à la fois une redevance pour la possession d'un récepteur de radiodiffusion et pour la détention d'un récepteur de télévision. Les réclamations des intéressés ne font l'objet d'aucun examen sérieux, alors qu'en revanche le service poursuit le recouvrement de ces taxes, qui ne

sont pourtant pas dues, avec une vigueur très remarquée. D'autre part, les errements de cette administration l'amènent, par exemple, à poursuivre le recouvrement de plusieurs taxes annuelles sur un même poste, que celui-ci ait fait l'objet d'une location régulière, ou qu'il ait simplement été cédé en cours d'année. Il lui demande, en conséquence : s'il ne lui semblerait pas plus simple, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, de faire en sorte que chaque détenteur de récepteur de radiodiffusion ou de télévision soit amené à en faire la déclaration chaque année en même temps que la déclaration annuelle de ses revenus ; 2° si, de ce fait, il ne lui semblerait pas possible de confier aux receveurs percepteurs le soin de recouvrer les taxes dues par les intéressés ; 3° dans la négative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour procéder à la réorganisation des services actuellement chargés de cette tâche.

14103. — 27 avril 1965. — **M. de Poulpquet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les dangers de plus en plus grands que présente la circulation routière, et attire son attention sur le nombre croissant d'accidents mortels découlant de l'insuffisance de certains réseaux routiers par rapport à l'intensité du trafic et à la vitesse de certains véhicules, vitesse disproportionnée par rapport à la tenue de route ou aux capacités des conducteurs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre à bref délai certaines mesures afin de rendre la circulation plus facile et moins meurtrière.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14109. — 27 avril 1965. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** l'accident récent qui s'est produit à l'usine de l'Air liquide au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) à l'occasion de la vidange d'un wagon-citerne de gaz ammoniac. Près d'une centaine de personnes ont été plus ou moins intoxiquées, une cinquantaine d'entre elles ayant dû être hospitalisées. Si les conditions atmosphériques avaient été défavorables, il est vraisemblable que les conséquences de cet accident auraient été encore plus graves. Or, d'après les premières constatations, il apparaît que l'entreprise en cause ne respectait pas les normes de sécurité exigées par le caractère dangereux de ses activités : personnel insuffisant et mal équipé pour l'opération au cours de laquelle s'est produit l'accident, masques insuffisamment nombreux, absence d'appareil de réanimation à l'infirmerie, pas de système d'arrêt à distance des vannes, pas de dispositifs d'alarme à même d'alerter les entreprises et la population des quartiers voisins, etc. Il lui demande : 1° quelles appréciations relatives à l'accident en cause son ministère est à même de donner dès à présent ; 2° s'il entend constituer une commission d'enquête comprenant des élus locaux, afin d'établir les responsabilités dans le cas considéré et de rechercher les moyens propres à empêcher le renouvellement de tels accidents ; 3° quelles mesures il entend prendre, en accord avec M. le ministre du travail, pour que toutes les victimes de l'intoxication reçoivent entière réparation du préjudice subi.

14110. — 27 avril 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le décret n° 64-453 du 28 mai 1964 prévoit, dans son article 3, des autorisations nouvelles de plantations de vignes en vue de la production de vins de consommation courante et de raisins de table en sus de celles prévues à l'article 2 du décret du 30 décembre 1958. Compte tenu des difficultés considérables que l'application de ces décrets va créer aux exploitants familiaux et pour aider à les surmonter, il lui demande s'il n'envisage pas de réserver à ceux-ci la totalité de ces autorisations nouvelles.

14111. — 27 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fruits et légumes français, qui sont des produits de base pour la consommation des Français, subissent de très lourds impôts. Au moment de leur expédition, ils supportent notamment la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages du type perdu. Ainsi les fruits et légumes restent à des prix relativement élevés pour les consommateurs, même quand les producteurs sont obligés de les céder à vil prix. Mais, fait plus grave, la France signe les accords avec les pays du Marché commun, lesquels n'imposent pas chez eux les fruits et légumes dans les mêmes conditions qu'en France. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience des graves perturbations que provoquent dans les prix de vente des fruits et légumes les taxes exorbitantes que subissent ces produits ; 2° s'il est à même de dire quels sont les impôts qui frappent les fruits et les légumes dans les cinq autres pays du Marché commun ; 3° s'il est décidé à mettre en France les impôts sur les fruits et les légumes à parité avec ceux des autres pays du Marché commun, en supprimant dans l'immédiat la T. V. A. sur les emballages du type « perdu ».

14112. — 27 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière viticole, l'organisation agricole du Marché commun est devenue un marché de dupes pour les producteurs français. En France, la législation reste très sévère, notamment en matière de plantation de vignes, de circulation des vins, et sur le plan fiscal. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a abordé ces problèmes avec les partenaires du Marché commun et, dans l'affirmative, dans quel sens et dans quel but ; 2° s'il est à même de préciser quelle est la législation qui prévaut en matière viticole dans chacun des six pays du Marché commun, au regard : a) des plantations nouvelles ; b) de la circulation des vins ; c) des impôts et taxes qu'ils subissent ; 3° ce qu'il compte décider tout particulièrement en matière de plantations nouvelles, et en matière d'impôts et taxes, pour mettre le vignoble français et les vins de consommation courante à parité avec ceux des cinq autres pays du Marché commun.

14113. — 27 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1959, les impôts et taxes sur les vins de consommation courante ont été augmentés de plus de 100 p. 100 d'un seul coup. Le résultat essentiel de cette insupportable politique d'imposition abusive des vins de consommation courante, c'est que les prix ont cessé d'être rémunérateurs à la production alors qu'ils restent élevés à la consommation. Il lui demande : 1° quelle est l'opinion de son ministère sur l'évolution actuelle du marché des vins de consommation courante du fait des conséquences de la fiscalité abusive qu'ils subissent ; 2° s'il n'est pas enfin décidé à ramener la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante à un taux semblable à celui qui existait en 1959.

14114. — 27 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État** auprès du Premier ministre chargé du tourisme qu'a été créé en France une caisse nationale de vacances, à l'image de celle qui existait en Suisse. La caisse nationale française, pour des raisons diverses, est loin d'avoir l'importance et l'efficacité de la caisse suisse. Il semble qu'à la base de la création de la caisse nationale de vacances, il y ait eu la volonté de permettre à un plus grand nombre de Français, dépourvu des moyens nécessaires, de partir eux aussi en vacances. Le problème gagnerait à être revu, notamment en ce qui concerne le financement de ladite caisse nationale de vacances. Il lui demande : 1° dans quelles conditions a été créée la caisse nationale de vacances ; 2° quelles sont ses vraies perspectives ; 3° comment elle est financée ; 4° comment elle s'est manifestée jusqu'ici pour permettre à des Français aux moyens d'existence limités de bénéficier d'un peu de vacances.

14115. — 27 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il existe des différences très sérieuses dans les prix de transport des fruits et légumes et des vins, pratiqués actuellement dans chacun des six pays du Marché commun. Dans tous les cas, les différences de prix entre ces pays pour les transports précités défavorisent les produits français. Il en est ainsi aussi bien pour les fruits, les légumes et les vins destinés à la consommation intérieure, que pour ceux destinés à l'exportation. Il lui demande : 1° si ces problèmes des prix de

transport des fruits, des légumes et des vins, ont été abordés au cours des récentes réunions ministérielles qui ont eu lieu à Bruxelles au sujet de l'application du Marché commun agricole ; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 3° quelles ont été notamment les demandes, les suggestions et les propositions des représentants du Gouvernement français ; 4° si jusqu'ici des résultats ont été obtenus et, dans ce cas, lesquels.

14116. — 27 avril 1965. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre d'État** chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'en réponse à une question écrite n° 5995 du 26 novembre 1963, relative à l'extension aux départements d'outre-mer du statut des agents généraux d'assurances, il lui avait été indiqué le 22 février 1964 que « l'examen de la question devait être repris à l'occasion d'une révision de ce statut, à laquelle il semble devoir être procédé après modification actuellement envisagée de la législation concernant la présentation au public des opérations d'assurances ». Il attire son attention sur le fait que la plupart des modifications envisagées, qui avaient un caractère réglementaire au sens de l'article 37 de la Constitution, ont fait l'objet du décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, et qu'un projet de loi n° 127 tendant à compléter la législation en définissant les conditions et qualités des catégories d'intermédiaires autorisés à effectuer la présentation au public des opérations d'assurances, a été déposé au Sénat le 18 décembre 1964. Il souligne que l'extension demandée ne comporte aucune charge nouvelle, « le régime de prévoyance et de retraite » qui, lui, entraîne pour les compagnies une participation financière étant déjà appliqué aux intéressés depuis plus de dix ans — que, du reste, certaines compagnies, plus récemment installées aux Antilles, ont très spontanément accordé le bénéfice du statut à leurs agents — enlin que la fédération nationale des agents d'assurances exprimant la volonté de toute la profession a, au cours des congrès tenus à Paris en mars 1963 et 1965, voté et repris une motion réclamant cette extension, qui mettra fin à des différences de situation que rien ne justifie. Il lui demande si, à l'occasion de la modification de la législation en cours, il ne croit pas nécessaire de comprendre les agents d'assurances des départements d'outre-mer dans le champ d'application des textes nouveaux.

14117. — 27 avril 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre d'État** chargé de la réforme administrative comment doit être rémunéré et reclassé un fonctionnaire titulaire qui entre dans une catégorie supérieure en effectuant un stage dans cette catégorie (par exemple, un agent de bureau titulaire qui entre dans le corps des commis en application de la législation sur les emplois réservés ; une sténodactygraphe titulaire qui devient secrétaire d'administration universitaire après succès au concours interne), et notamment : 1° pendant le stage, sur quel indice doit être rétribué le fonctionnaire ; a-t-il droit à la plus forte des deux rémunérations : celle qui correspond à son classement dans son ancien cadre, celle qui correspond à l'échelon de début du nouveau cadre ; 2° la titularisation dans le nouveau cadre étant prononcée, à quelle date se place-t-on pour définir le classement dans le nouveau cadre : à la date de début du stage, ce qui conduit à considérer le temps du stage, temps compté pour sa durée réglementaire, comme accompli dans la catégorie supérieure, ou à la date de titularisation, ce qui conduit à considérer que, pendant le stage, le fonctionnaire a continué à avancer dans son ancien cadre.

14118. — 27 avril 1965. — **M. Bayle** expose à **M. le ministre des armées** la situation actuelle des techniciens de la marine, à la suite de la publication par le ministre des armées du nouveau bordereau concernant les techniciens à statut ouvrier de la marine. Considérant l'insuffisance de revalorisation consécutive à l'application de ce bordereau, il lui rappelle que le décret n° 65-196 du 13 mars 1965, se référant au décret du 1^{er} avril 1920 et au décret n° 51-582 du 22 mai 1951, stipule : « Art. 1^{er}. — Les décisions du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques qui détermineront les taux des salaires des techniciens à statut ouvrier de la marine fixeront, pour chacune des catégories de ces techniciens, des augmentations différenciées sans que celles-ci établissent obligatoirement l'égalité entre les taux des salaires, catégorie par catégorie, des personnels des armées et ceux du secteur de référence. La moyenne de ces augmentations devra être égale à celle des augmentations constatées dans les catégories professionnelles de référence. Il lui demande si, aux termes de ce décret, les techniciens sous statut ouvrier de la marine sont toujours régis par le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 et si l'établisse-

ment de ce bordereau est conforme à l'esprit et au texte de l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne l'établissement obligatoire de l'égalité entre les taux des salaires, catégorie par catégorie, des personnels des armées et de ceux du secteur de référence, et s'il faut entendre par « secteur de référence » le secteur privé et nationalisé de la région parisienne.

14119. — 27 avril 1965. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, comparativement pour les trois départements de la Seine, de la Haute-Garonne et de l'Aveyron: 1° le nombre des agents dépendant de la direction générale des impôts dans les services de contrôle et d'inspection des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement; 2° le nombre de redevables recensés par les dites administrations classés en catégories: industriels et commerçants, artisans, agriculteurs exploitants, professions libérales et salariés; 3° les revenus taxés dans chacune de ces grandes familles professionnelles en nombres et en sommes d'après les statistiques habituellement établies par le ministère des finances.

14120. — 27 avril 1965. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un entrepreneur traitant effectivement avec son client un marché prévoyant deux prestations: a) terrassement pour permettre l'implantation d'une construction; b) enlèvement, transport et déchargement de terres, peut prévoir normalement l'application de deux régimes fiscaux distincts: l'un au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, l'autre au titre des transports; dans ce dernier cas, si les transports de terre restent exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, et si le lieu de déchargement, public ou privé, a une influence sur la solution éventuelle; 2° quelle est la définition précise et complète d'un « transports de marchandises »: a) pour le Conseil d'Etat; b) pour l'administration des contributions indirectes.

14121. — 27 avril 1965. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse lyonnaise se fait actuellement l'écho de colloques réunissant sous son autorité les seuls parlementaires du Rhône appartenant à la majorité gouvernementale, aux fins d'étudier la question de la révision des limites de ce département et de préparer le dépôt d'une proposition de loi y relative. Il lui rappelle qu'une enquête à l'effet de déterminer les modalités d'une telle entreprise a été menée par un haut fonctionnaire de son administration, dont les conclusions mériteraient d'être portées à la connaissance de l'ensemble des représentants qualifiés des populations intéressées autrement que par la voie officielle de la presse. Compte tenu des répercussions économiques, sociales et politiques d'une telle réforme, il lui demande s'il entend bien associer à ces travaux préparatoires tous les parlementaires du Rhône et ceux des départements limitrophes, pour qu'ils puissent se faire l'expression des droits et intérêts qu'ils ont mission de défendre auprès des pouvoirs publics.

14122. — 27 avril 1965. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du vote de la loi d'assurance maladie des exploitants agricoles, il avait été relevé cinq maladies qui bénéficient de l'indemnité de longue maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de la polyarthrite évolutive, ainsi qu'à l'égard du diabète dans certaines victimes sont obligées d'être en traitement toute leur vie, et en particulier à l'égard de la fièvre de Malte considérée comme maladie professionnelle, alors que l'on trouve en ville des cas de cette maladie qui n'ont rien à voir avec la profession.

14123. — 27 avril 1965. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le dernier alinéa de l'article 793 du code rural autorise l'exercice du droit de préemption par le preneur en place pour l'installation d'un enfant majeur, mais impose à ce dernier l'obligation d'exploiter personnellement le fonds préempté d'une manière effective et permanente pendant une durée minimale de neuf ans, et que, ces conditions ne coïncidant pas avec celles prévues par l'article 7-III de la loi n° 63-933 du 8 août 1962, qui suppose l'exploitation effective de l'acquéreur, l'administration refusait, dans le cas envisagé, le bénéfice des immunités fiscales. Il lui expose en outre que, en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, ces

immunités ont été étendues en cas d'acquisition pour installation d'un enfant majeur, mais seulement pour les acquisitions réalisées depuis le 1^{er} janvier 1965. Il lui demande pourquoi cette loi n'a pas, comme la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, article 84, rétroagi au 8 août 1962, et si des mesures de tempérament ne peuvent pas en être envisagées pour des acquisitions concomitantes au 1^{er} janvier 1965.

14124. — 27 avril 1965. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'augmentation constante et excessive des cotisations d'assurances sociales pour les employés de maison qui, depuis plusieurs années, subissent, chaque semestre, une majoration d'environ 10 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons de ces hausses et comment le Gouvernement peut concilier cette attitude avec les exigences du plan de stabilisation.

14125. — 27 avril 1965. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre du travail** si les décrets n° 64-993 et n° 64-994 du 17 septembre 1964, relatifs au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, parus au *Journal officiel* du 24 septembre 1964, sont susceptibles d'être prochainement mis en application.

14126. — 27 avril 1965. — **M. Briot** expose à **M. le Premier ministre**: 1° que répondant à sa demande, il lui a fait connaître, par lettre en date du 18 juillet 1962, que le Gouvernement était décidé à soumettre au Parlement les ordonnances prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 et relatives aux fileaux sociaux, notamment celles concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, et que ladite lettre contient les précisions suivantes textuellement relatées: « Le Gouvernement est décidé à soumettre les textes en question à la ratification du Parlement... Au cours de la discussion qui s'ouvrira à cette occasion, le Gouvernement étudiera la possibilité d'accepter certains amendements proposés »; 2° que cette lettre corrobore les déclarations antérieurement faites à l'Assemblée nationale, le 15 décembre 1960, par **M. le Premier ministre** de l'époque ainsi conçues: « Il est préférable que le Parlement se prononce après quelques mois d'application des textes... Alors le Parlement jugera d'après les résultats », étant observé que malgré ces termes catégoriques le Parlement n'a jamais eu jusqu'ici la possibilité de juger; 3° que le 18 juillet 1961, à la tribune de l'Assemblée nationale, **M. le secrétaire d'Etat aux finances** avait annoncé qu'il s'efforcera d'obtenir une entente avec les présidents de groupe pour parvenir à la ratification en octobre 1961; 4° qu'il apparaît ainsi que jusqu'en juillet 1962 le Gouvernement ne se considérait pas comme dégagé de toute obligation par le dépôt des projets effectués, en décembre 1960, contrairement à la thèse soutenue devant le Sénat, le 26 novembre 1964, par **M. le secrétaire d'Etat au budget**; 5° qu'il n'est pas douteux qu'actuellement les projets de ratification déposés sous la précédente législature sont devenus caducs, sans que jamais l'Assemblée nationale ait eu la possibilité de les discuter, parce que le Gouvernement s'est constamment opposé à leur inscription à l'ordre du jour; 6° que, dans le projet financier voté par les deux assemblées législatives et devenu la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, il était fait obligation au Gouvernement de soumettre au Parlement, à l'occasion de la loi de finances de 1964, les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi du 30 juillet 1960, mais que le Gouvernement ne s'est pas conformé à cette obligation; 7° qu'il serait souhaitable que le Gouvernement fasse connaître, sans plus tarder, si les récoltants visés par les ordonnances peuvent garder ou non l'espoir que le Parlement sera mis à même de déterminer leur statut dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 1960. En conséquence, il lui demande: a) quelle suite il entend donner à la promesse contenue dans sa lettre du 18 juillet 1962, à savoir, que les ordonnances issues de la loi du 30 juillet 1960 seraient soumises au Parlement et que celui-ci serait appelé à en discuter; b) s'il considère au contraire que, conformément à la thèse soutenue devant le Sénat par **M. le secrétaire d'Etat au budget**, le dépôt des projets de ratification des ordonnances sur le bureau de l'Assemblée nationale, en décembre 1960, dégage le Gouvernement de toute obligation de soumettre lesdites ordonnances au Parlement, et que celles-ci restent « valables » alors que les projets sont devenus caducs; c) s'il a l'intention de déposer à nouveau et dans quel délai les projets de ratification, ainsi qu'il en a le droit, et s'il n'estime pas opportun et équitable de suspendre l'application des ordonnances — en vigueur depuis près de cinq ans — jusqu'au moment où le Parlement aura pu enfin se prononcer en vertu de la loi du 30 juillet 1960.

14127. — 27 avril 1965. — **M. René Calle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents contractuels ou vacataires qui appartiennent au service des rapatriés. Il est permis de penser qu'un certain nombre de ces postes seront supprimés. Afin de réduire les conséquences de ces licenciements, il serait souhaitable que le reclassement des agents intéressés soit l'objet d'une priorité de réintégration dans le cadre d'autres administrations et établissements publics. Cette solution fut appliquée au bénéfice des agents temporaires du ministère de la construction licenciés par suppression d'emploi (décret n° 59-1251 du 2 novembre 1951). Il lui demande s'il envisage de prendre la même mesure pour ce qui concerne les agents du service des rapatriés.

14128. — 27 avril 1965. — **M. Xavier Deniau**, se référant aux directives du conseil de la Communauté économique européenne évoquée dans ses questions précédentes, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quels étaient, à la date du 15 avril 1965 : 1° le nombre des agriculteurs français s'étant établis sur le territoire de chacun des autres Etats membres de la Communauté ; 2° la superficie des terres qu'ils y exploitaient ; 3° le cas échéant, les modalités d'octroi et le contenu de la participation financière ou matérielle de la France à leur transport, celui de leur famille, de leurs objets personnels, de leur mobilier et de leur cheptel vif ou mort, ainsi que les modalités d'octroi et le contenu de l'assistance administrative, technique et sociale que leur prêtait la France.

14129. — 27 avril 1965. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une directive n° 63-261, arrêtée le 2 avril 1963 par le conseil de la Communauté économique européenne, a exigé de chaque Etat membre qu'il supprime, en faveur des ressortissants des autres Etats membres ayant travaillé sur son territoire en qualité de salariés agricoles sans interruption pendant deux années, les restrictions à l'accès aux activités agricoles non salariées et à leur exercice. Il lui demande de lui préciser quels étaient en France, à la date du 15 avril 1965 : 1° le nombre respectif des salariés agricoles ressortissants de chacun des Etats membres de la Communauté qui avaient mis à profit les possibilités ouvertes par cette directive ; 2° la superficie totale des terres qu'ils exploitaient et sa décomposition par régions ; 3° le nombre et la superficie des exploitations qu'ils avaient acquises ; 4° le nombre et la superficie des exploitations qu'ils avaient prises à bail ; 5° les modalités du contrôle exercé par l'administration française pour veiller au respect des dispositions de l'article 6 de cette directive, aux termes duquel aucune aide accordée par les Etats d'origine des bénéficiaires ne doit venir fausser les conditions de leur établissement.

14130. — 27 avril 1965. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une directive n° 63-262 arrêtée le 2 avril 1963 par le conseil de la Communauté économique européenne a exigé de chaque Etat qu'il supprime, en faveur des ressortissants des Etats membres et des territoires et des pays d'outre-mer, les restrictions à l'accès aux activités agricoles non salariées et à leur exercice sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans. Il lui demande de lui préciser quels étaient en France, à la date du 15 avril 1965 : 1° le nombre respectif des ressortissants de chacun des Etats membres qui avaient mis à profit les possibilités ouvertes par cette directive ; 2° la superficie totale des terres qu'ils exploitaient et sa décomposition par régions ; 3° le nombre et la superficie des exploitations qu'ils avaient acquises ; 4° le nombre et la superficie des exploitations qu'ils avaient prises à bail.

14131. — 27 avril 1965. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 6 de la directive n° 63-262 du 2 avril 1963 du conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans interdit aux Etats membres d'accorder « à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur émigration pour s'établir en application de la présente directive, aucune aide, directe ou indirecte, financière ou de quelque nature que ce soit, ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil », mais précise qu'est autorisée « l'assistance administrative, technique et sociale prêtée aux bénéficiaires de la présente

directive pour leur établissement, dans le cadre de la coopération entre services et organismes habilités et contrôlés à cet effet par les autorités compétentes des Etats membres de départ et d'accueil ». Il lui expose que les conditions d'établissement risquent de ne pas être seulement faussées par les aides que peuvent consentir les Etats membres à leurs ressortissants qui vont s'établir dans un autre Etat membre, mais également par la supériorité des moyens financiers dont disposent les ressortissants de certains Etats membres, soit en raison du prix élevé de la terre dans leur pays, qui leur permet de se procurer des capitaux très importants en vendant l'exploitation qu'ils possèdent dans leur pays d'origine, soit surtout en raison des conditions de crédit très favorables que leur offre le système bancaire de leur pays d'origine. Il appelle son attention sur le handicap qui pèse de ce fait sur les agriculteurs français par rapport aux agriculteurs allemands ou hollandais qui viennent s'installer en France. Il lui demande : 1° quel est le contenu de « l'assistance administrative, technique et sociale » prêtée par les autres Etats membres de la Communauté à leurs ressortissants qui viennent s'établir en France ; 2° quelles sont les modalités du contrôle exercé par l'administration française pour veiller à ce que cette « assistance administrative, technique et sociale » ne dissimule aucune aide directe ou indirecte ; 3° quelles mesures ont été prises par ses services pour éviter que la supériorité des moyens financiers dont disposent les agriculteurs des autres Etats membres ne fausse les conditions de leur établissement en France ; 4° quels recours peuvent être effectués devant la Communauté et quelles mesures peuvent être prises par celle-ci pour remédier à cette inégalité dont risquent de pâtir les agriculteurs français.

14132. — 27 avril 1965. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 63-1019 du 10 octobre 1963 relatif à l'accès de certains ressortissants de la Communauté économique européenne à la condition d'exploitant agricole interdit aux ressortissants étrangers, qui se sont installés sur une exploitation inculte ou abandonnée, de mettre en valeur une autre exploitation qui ne serait pas inculte ou abandonnée sans avoir obtenu une autorisation préalable. Il lui demande : 1° quels sont les critères qui président à l'examen de telles demandes d'autorisation ; 2° quels étaient, à la date du 15 avril 1965, le nombre de demandes d'autorisation qui avaient été présentées et le nombre d'autorisations qui avaient été accordées.

14133. — 27 avril 1965. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le retard important dans l'attribution des primes dites « primes sans prêt du Crédit foncier », d'autant que dans la plupart des communes rurales, entrepreneurs et artisans souhaiteraient ouvrir des chantiers sur place. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ou de supprimer l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 qui stipule que les opérations dont les travaux sont entrepris avant l'accord de principe d'octroi de prime ne peuvent bénéficier de celle-ci.

14134. — 27 avril 1965. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si, dans l'enseignement public, le pourcentage de suppléants autorisés est bien de 4 p. 100 ; 2° s'il est le même dans l'enseignement privé ; 3° dans la négative, s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de les uniformiser tout en les augmentant.

14135. — 27 avril 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite le 14 octobre 1964 à sa question écrite n° 10641, concernant l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et des textes subséquents, dans le département de la Seine. Il lui demande : 1° si les pourcentages donnés dans cette réponse et relatifs au paiement des maîtres ne concernent que le paiement du traitement de base de ces derniers ; ou si, au contraire, ils sont également valables pour les heures supplémentaires et les suppléments familiaux ; 2° si les rappels d'ancienneté ont toujours été effectués, notamment pour le second degré ; 3° s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'améliorer les modalités de paiement des maîtres en question, en substituant des paiements mensuels aux paiements trimestriels actuels ; et en raccourcissant autant qu'il est possible les délais auxquels ils sont soumis, et qui atteignent parfois cinq à six mois. Une telle situation, en effet, ne manque pas d'être préjudiciable aux établissements privés qui, pour payer en temps voulu les enseignants, doivent s'assurer un volant convenable de trésorerie, et, ainsi, sont fréquemment amenés à s'endetter.

14136. — 27 avril 1965. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les aides familiales rurales qui rendent dans nos campagnes les plus grands services. Les intéressées pratiquaient, entre autres, dans les villages isolés, des piqûres sous-cutanées et intra-musculaires prescrites par les médecins traitants. Leurs associations, très pauvres, percevaient une somme modique pour le service rendu. Depuis peu, cette pratique leur a été interdite. Or, depuis que les piqûres sont pratiquées, il existe un peu partout dans les villages de France une femme ou un homme qui rend service en les exécutant. Il est donc paradoxal de voir que des femmes plus évoluées et plus instruites ne puissent plus rendre un service que, dans la majorité des cas, les médecins recommandent, n'ayant pas le temps de le faire ou se refusant, à juste titre, de recevoir des honoraires pour une pratique médicale aussi mince. Sans doute, les aides familiales rurales pourraient-elles passer leur diplôme, mais le peu de temps dont elles disposent et leur éloignement constituent, à cet égard, un obstacle certain. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait envisager la création d'un diplôme de « piqueur » qui légaliserait, à cet égard, l'activité des aides et permettrait un remboursement minime par la sécurité sociale ; 2° à défaut, si la pratique des piqûres par les aides familiales rurales pourrait être tolérée sans que leurs associations risquent, étant assurées de manière adéquate, de se voir poursuivre devant les tribunaux. Bien entendu, il ne s'agirait que de pratiquer des piqûres médicalement prescrites. Il lui fait remarquer que les mesures préconisées présenteraient un intérêt certain lorsqu'il s'agit de villages éloignés des centres, dont les habitants peuvent difficilement obtenir, à cet égard, les services d'une infirmière diplômée.

14137. — 27 avril 1965. — **M. Raulot**, se référant à la réponse apportée à la question écrite n° 3222 de **M. Delory** (*J. O.*, débats A. N., du 17 juillet 1963) concernant le versement des droits d'auteurs sur les œuvres interprétées par les sociétés musicales, et aux termes de laquelle les « inconvénients qui résultent parfois, en ce qui concerne particulièrement les petits centres ruraux, d'une interprétation trop stricte des dispositions, assez complexe, de la loi n'ont pas manqué d'attirer l'attention des services compétents et la question d'une simplification du système de perception des droits d'auteurs est actuellement à l'étude », demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui préciser : 1° si l'étude en cause a été menée à bonne fin ; 2° quelles conclusions pratiques ont été dégagées à la suite de cette étude ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte desdites conclusions et permettre ainsi à toutes les sociétés et amicales n'ayant aucun but lucratif de remplir efficacement leur rôle. Il lui signale que l'excès de taxes frappant ces réunions décourage le développement des loisirs sains et familiaux.

14138. — 27 avril 1965. — **M. Louis Sallé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les statuts des caisses mutuelles de réassurances agricoles permettent de garantir la responsabilité civile des propriétaires d'automobiles et de cyclomoteurs désignés ci-dessous : 1° ouvriers employés dans l'industrie ; 2° commerçants ayant une exploitation agricole en dehors de leur commerce, pour les véhicules utilisés à usage commercial et déplacements privés.

14139. — 27 avril 1965. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le Premier ministre** s'il a donné des instructions pour qu'à l'occasion du XX^e anniversaire de la victoire sur l'Allemagne hitlérienne les bâtiments publics soient pavés ainsi aux couleurs des quatre grandes puissances alliées, afin de rappeler l'union et les sacrifices qui ont permis la victoire commune.

14140. — 27 avril 1965. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des entreprises Bull-Général Electric (S. I. B. G. E.). En février 1964, **M. Waldeck Rochet**, dans une question orale, n° 7487, demandait notamment pourquoi le Gouvernement n'avait pas nationalisé cette entreprise, ce qui aurait constitué la seule solution conforme à la fois à l'intérêt national et à celui des travailleurs menacés de licenciement par suite des difficultés financières de l'entreprise. Le Gouvernement et la majorité n'ont pas cru encore devoir faire inscrire cette question à l'ordre du jour. Or, malgré l'engagement ostentatoire que le Gouvernement avait pris de s'opposer à l'emprise étrangère sur l'industrie nationale, il a laissé l'entreprise américaine General

Electric s'emparer de la majorité des actions de la Compagnie des machines Bull. De ce fait, une industrie aussi importante pour la France que celle de la fabrication de machines et calculateurs électroniques est passée sous contrôle américain. De plus, la nouvelle société Entreprise Bull Général Electric s'apprête à licencier plus de 600 travailleurs. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire cesser la mainmise américaine sur l'industrie française de l'électronique ; 2° pour faire annuler les mesures de licenciements annoncées par la direction et garantir l'emploi aux travailleurs menacés.

14141. — 27 avril 1965. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'Information** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'exemption de la redevance de radio et de télévision à des cas tels que celui exposé ci-après : un ancien déporté du travail dans l'impossibilité de travailler depuis 1951, pensionné de la sécurité sociale catégorie 2 et disposant au total de 1.230 F de ressources par trimestre.

14142. — 27 avril 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions des articles 08 D et 08 E de l'annexe II au code général des impôts, les établissements ou personnes qui payent des coupons sont tenus d'adresser à l'administration des relevés établis au nom des bénéficiaires des sommes payées sur présentation ou remises de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Par ailleurs, les articles 223 (§ 2, 2°) du code général des impôts, 23 H et 23 I de l'annexe IV audit code prévoient la rédaction d'un état nominatif à joindre à la déclaration des résultats de chaque exercice, concernant notamment les distributions qui n'ont pas donné lieu à établissement des relevés de coupons. Or, une société anonyme, dont toutes les actions sont nominatives et dont les statuts prévoient l'agrément du conseil d'administration pour toutes les cessions d'actions, paie directement par chèque à chacun de ses actionnaires le montant des dividendes leur revenant. Ce paiement a lieu en dehors de toute initiative des actionnaires et notamment sans qu'il y ait remise d'un coupon ou présentation des actions, la société connaissant statutairement l'identité de tous ses actionnaires. Il lui demande si cette société est tenue néanmoins de produire les relevés individuels de coupons ou si, au contraire, elle peut se borner à établir uniquement l'état nominatif ci-dessus visé.

14143. — 27 avril 1965. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** combien de navires battant pavillon français ont été vendus à des armements étrangers depuis le 1^{er} janvier 1963, quels étaient l'âge et le tonnage de ces navires, quelles subventions avaient été versées par l'Etat pour leur construction, quel était l'effectif de leurs équipages et comment a été assuré le réemploi ou la reconversion de ceux-ci.

14144. — 27 avril 1965. — **M. Guy Ebrard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des intendants de lycée mis à la retraite avant le 1^{er} octobre 1961. Ces anciens fonctionnaires voient leur pension de retraite calculée sur l'indice 535, correspondant au traitement terminal des intendants du deuxième grade, alors qu'il existe depuis 1962 un premier grade atteignant l'indice net 550. Pourtant les retraités dont il s'agit, très peu nombreux, ont pour la plupart terminé leur carrière dans des établissements importants. Il semblerait équitable que leur retraite soit calculée sur l'indice du premier grade nouvellement créé (550), grade que tous les intendants en position d'activité peuvent atteindre. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion.

14145. — 27 avril 1965. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la Cour de cassation a, par un arrêt en date du 6 novembre 1964 (Hébert) confirmé, à propos de la taxe de voirie, sa jurisprudence antérieure selon laquelle la taxe vicinale était récupérable sur le fermier. Cette jurisprudence ne pouvant toutefois être invoquée par le propriétaire bailleur dans le cas où le conseil municipal, plutôt que de faire appel à la taxe de voirie préfère, comme il en a le choix, voter des centimes généraux pour assurer les dépenses de vicinalité, il lui demande quelles initiatives ont été prises par son département en vue d'une exacte information, sur ce point, des collectivités locales.

14146. — 27 avril 1965. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés financières rencontrées par les communes pour la construction de leurs groupes scolaires, depuis l'intervention du décret du 31 décembre 1963. En effet, avant la parution de ce texte, les communes obtenaient : d'une part, une subvention de l'Etat calculée en pourcentage sur le montant de la dépense subventionnable, pouvant aller jusqu'à 75 p. 100 ; d'autre part, une subvention de l'Etat, pour l'acquisition du mobilier scolaire, généralement de 50 p. 100. Ces subventions étaient bien distinctes et faisaient l'objet de deux dossiers de demandes. Or actuellement : a) d'une part, la subvention de l'Etat pour la construction proprement dite est calculée forfaitairement, la caisse des dépôts et consignations n'acceptant de prêter qu'à concurrence du montant de la dépense subventionnable ; et il est connu que dans tous les cas, et malgré un appel à la concurrence, la dépense subventionnable ne couvre pas la totalité des dépenses réelles de construction, le financement du surplus restant à la charge des communes ; b) d'autre part, les instructions en vigueur disposent que la subvention forfaitaire allouée dans les conditions exposées au paragraphe a ci-dessus, englobe dorénavant la subvention qui était auparavant servie par l'Etat aux communes pour l'acquisition du mobilier scolaire indispensable au fonctionnement de ces nouvelles classes — c'est du moins l'interprétation que l'on peut tirer de la position prise par les services préfectoraux dans une lettre du 27 mars 1965. Il s'ensuit que la charge financière des communes se trouve considérablement accrue par l'application de ces nouvelles mesures, notamment lorsqu'il s'agit de la construction de classes préfabriquées, où la subvention est déjà réduite forfaitairement à 50 p. 100 sur le gros œuvre essentiellement, alors que les communes se trouvent dans l'obligation de réaliser entièrement à leur charge l'exécution des équipements annexes (assainissement, cours d'écoles, préaux, chauffage, etc.). Il lui demande : 1° si la position prise par les services préfectoraux dans leur lettre du 27 mars 1965 susvisée reflète bien la position ministérielle, qu'il s'agisse aussi bien de constructions traditionnelles que préfabriquées ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les possibilités accordées aux communes pour contracter les emprunts nécessaires, dans la limite des crédits laissés entièrement à leur charge, pour assurer en définitive le financement de la totalité de la dépense réelle.

14147. — 27 avril 1965. — **M. Roger Evrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'un rapatrié d'Algérie a obtenu depuis plus d'un an la liquidation et le mandatement d'une indemnité forfaitaire de déménagement, mais n'a pas encaissé le mandat émis à son profit ; 2° qu'un de ses créanciers a pratiqué entre les mains du trésorier-payeur général chargé du paiement une saisie-arrêt pour partie de cette indemnité, et a obtenu un jugement validant la saisie-arrêt et ordonnant le versement du principal de la créance et des frais au poursuivant. Il lui demande de préciser dans quelles conditions et sur la production de quelles pièces ce dernier pourra obtenir le versement à son profit ordonné par le jugement précité sans l'intervention de l'allocataire défaillant.

14148. — 27 avril 1965. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne qui, depuis de nombreuses années, gère les biens immobiliers d'un seul propriétaire, à titre de mandataire bénévole. Ce mandataire répartit les charges et encaisse les loyers par chèques barrés établis par les locataires directement au nom du propriétaire et accessoirement en numéraire, mais pour des montants très modestes, qu'il remet au propriétaire moyennant reçu. Il lui demande s'il peut confirmer que, dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1965, pris en vertu de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, ne sont pas applicables en l'espèce.

14149. — 27 avril 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale prévoit, en son article 17, l'attribution de coefficients d'emploi consécutifs aux classifications existantes, lesquelles déterminent la rémunération mensuelle, compte tenu de la valeur du coefficient 100, qui est égale au 115° du salaire minimum professionnel fixé par les accords de salaire et ce pour quarante heures par semaine. Il lui demande d'indiquer : 1° la classification et les coefficients d'emploi pour tous les professionnels dépendant des organismes de sécurité sociale et de tous autres organismes placés sous leur contrôle, ainsi qu'il est défini à l'article 14 de la convention collective ; 2° la valeur du

point 100, à la date de sa dernière fixation, celle dernière étant fonction de la valeur attribuée aux 213 articles de l'I. N. S. E. E., laquelle conditionne le S. M. I. G., ou sur le niveau général des prix à la consommation ; 3° le montant des avantages divers qui doivent, obligatoirement augmenter ledit salaire (indemnité de responsabilité, de guichet, prime de vacances, prime d'assiduité, gratification, etc.) ; 4° le montant des indemnités de découcher, de repas, de transport, etc., ou le remboursement des frais encourus par l'utilisation de véhicules personnels dans l'intérêt du service ; 5° si les heures supplémentaires sont réglées en sus du traitement de base, ou bien si ces heures sont récupérables par les salariés ; 6° si les agents de la sécurité sociale peuvent percevoir un salaire pendant qu'ils accomplissent leur service militaire, les périodes de réserve, etc. ; 7° quels sont les emplois d'auxiliaires qui peuvent être titularisés ; 8° si ces derniers sont applicables à tous les employés de la sécurité sociale, quel que soit l'emploi exercé.

14150. — 27 avril 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en octobre 1962 un commerçant a vendu un fonds de commerce à un autre commerçant. Le prix devait être payé sur échéances ; par suite de la carence de l'acheteur, le vendeur a dû, en mars 1965, faire prononcer la résolution judiciaire de la vente dudit fonds de commerce ; et, de ce fait, il a pu reprendre son fonds. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, de nouveaux droits de mutation peuvent être exigés ; 2° dans l'affirmative, quel en serait le taux ; 3° s'il ne peut pas, en tout état de cause, être établi une compensation entre les droits payés en 1962 et ceux exigés en mars 1965, puisque la vente a dû être annulée faute, par l'acheteur, d'en avoir payé le prix ; 4° si, la vente ayant été en fait annulée, il ne serait pas illogique que l'administration de l'enregistrement puisse réclamer ces droits qui ne semblent pas se justifier du fait que la vente n'a pu être réalisée par l'acheteur.

14151. — 27 avril 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que certains fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, attendent très souvent six mois et même plus, avant de pouvoir percevoir le montant des arrérages qui leur sont dus. Il est évident que, pour que puisse s'effectuer la liquidation des retraites, les services compétents doivent, nécessairement, disposer du temps voulu pour les établir. D'autre part, beaucoup de retraités n'ont pas toujours les moyens de pouvoir attendre des mois ce qui leur est indispensable pour assurer la vie quotidienne de leur foyer, comme de pouvoir, le cas échéant, acquitter leurs impôts et autres. Il lui demande s'il ne serait pas de la plus pure logique, en attendant de pouvoir adresser aux ayants droit la totalité de leur retraite, que les services financiers leur versent chaque mois et ce, à titre d'acompte, 50 à 60 p. 100 au moins du montant de la retraite à laquelle ils peuvent prétendre.

14152. — 27 avril 1965. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la construction** de faire connaître : 1° les mesures qu'il entend prendre en vue de faire assurer, dans les meilleures conditions, l'isolation phonique des appartements dans les immeubles en construction ; 2° les normes d'insonorisation qui lui paraissent susceptibles d'être imposées aux constructeurs de logements, et notamment de logements H. L. M., aussi bien dans les murs et plafonds des appartements, que dans diverses installations telles que sanitaires.

14153. — 27 avril 1965. — **M. Zuccarelli** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les nouvelles dispositions arrêtées par la caisse nationale de crédit agricole, en ce qui concerne les demandes de prêts à moyen terme présentées par les viticulteurs corses, sont de nature à freiner brutalement le développement du vignoble corse, dans lequel le département fondait de grands espoirs pour son essor économique. Il lui indique en particulier que l'extension de la viticulture corse ne se fait qu'après de lourds travaux de démaquisage, et que le système adopté jusqu'alors permettait aux viticulteurs d'obtenir l'aide du crédit agricole avant même l'autorisation de plantation, cette aide se faisant cependant après que la caisse de crédit agricole ait obtenu de la direction des services agricoles, par ailleurs chargée d'examiner la demande d'autorisation de plantation, toutes les garanties nécessaires quant à la bonne foi de l'emprunteur. Cette méthode permettait un démarrage très rapide des travaux grâce à l'obtention du prêt, et l'autorisation de plantation, toujours délivrée tardivement, venait régulariser par la suite la procédure entreprise. Ce système a permis un développe-

ment de la viticulture corse particulièrement rapide et remarquable, à tel point que le seuil économique souhaitable pour cette importante branche de la production agricole de l'île semblait devoir être atteint dans les très prochaines années. La nouvelle réglementation adoptée par la C. N. C. A. risque, par contre, de ralentir considérablement le développement du vignoble insulaire, puisque les viticulteurs devront attendre désormais, pour voir leur demande de prêt suivie d'effet, que l'autorisation de plantation ait été délivrée par le ministre de l'agriculture et que l'institut des vins de consommation courante ait donné son avis favorable. Cette procédure semble non seulement inopportune, puisqu'elle va ralentir l'effort des viticulteurs, mais encore socialement dangereuse parce qu'elle risque de frapper surtout les petits et moyens viticulteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire reconsidérer la décision de la caisse nationale de crédit agricole de sorte qu'on en revienne, en Corse, à la réglementation antérieure qui a montré, par son efficacité, qu'elle était conforme aux intérêts de la Corse et des viticulteurs insulaires, sans pour autant négliger ou mettre en péril les intérêts de l'Etat, puisque la direction des services agricoles en contrôle l'application et garantit, par ses enquêtes préalables, le bon emploi des deniers publics.

14154. — 27 avril 1965. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que, par une question orale posée au Gouvernement sous le numéro 11439, le 31 octobre 1964, il appelait son attention sur la grave crise qui touchait le monde agricole dans le département de la Réunion, et spécialement les planteurs de géranium menacés d'une très forte diminution de leurs revenus. C'est maintenant chose faite. A dater du 19 avril courant, l'avance par kilogramme d'essence de géranium a été ramenée de 5.000 francs C. F. A. à 3.000 francs C. F. A., soit une réduction de 40 p. 100. Cette décision entraînant des conséquences sociales et politiques graves, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue des aides immédiates à attribuer aux planteurs de géranium de la Réunion, qui font vivre environ 60.000 personnes, la reconversion prévue par le F. O. R. M. A. de 3.000 hectares de terre ne pouvant, dans les meilleures conditions, être réalisée dans un délai rapproché. Il désirerait savoir en outre si le Gouvernement a décidé de réserver aux productions réunionnaises, principalement les huiles essentielles et la vanille, concurrencées par les importations étrangères, une priorité d'écoulement sur le marché national et également sur le marché européen.

14155. — 27 avril 1965. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, par une question orale posée au Gouvernement sous le numéro 11439, le 31 octobre 1964, il appelait son attention sur la grave crise qui touchait le monde agricole dans le département de la Réunion, et spécialement les planteurs de géranium menacés d'une très forte diminution de leurs revenus. C'est maintenant chose faite. A dater du 19 avril courant, l'avance par kilogramme d'essence de géranium a été ramenée de 5.000 francs C. F. A. à 3.000 francs C. F. A., soit une réduction de 40 p. 100. Cette décision entraînant des conséquences sociales et politiques graves, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue des aides immédiates à attribuer aux planteurs de géranium de la Réunion, qui font vivre environ 60.000 personnes, la reconversion prévue par le F. O. R. M. A. de 3.000 hectares de terre ne pouvant, dans les meilleures conditions, être réalisée dans un délai rapproché. Il désirerait savoir en outre si le Gouvernement a décidé de réserver aux productions réunionnaises, principalement les huiles essentielles et la vanille, concurrencées par les importations étrangères, une priorité d'écoulement sur le marché national et également sur le marché européen.

14156. — 27 avril 1965. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux époux, inscrits l'un et l'autre au répertoire des métiers, exploitent chacun un salon distinct avec entrée distincte. Ils ont chacun une carte professionnelle, en regard de la loi du 23 mai 1946, le mari n'ayant pas le droit d'exercer la coiffure pour dames et son épouse n'ayant pas le droit d'exercer la coiffure pour hommes, et ils ont un personnel distinct pour chacun des salons. Ni l'un ni l'autre n'invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1649 quater du code général des impôts puisque tous les deux sont assujettis, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, au régime de la taxe sur les prestations de services. La comptabilité est tenue séparément pour chaque salon. Bien que communs en biens, les deux époux ont une activité nettement distincte et les lieux de l'exploitation font l'objet de deux locations. Il lui demande si l'un et l'autre des époux peuvent donner lieu à des impositions distinctes.

14157. — 27 avril 1965. — M. Schloesing attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés rencontrées par les communes pour réaliser leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif retenus au plan. Le montant des subventions d'Etat s'avère la plupart du temps insuffisamment élevé pour permettre d'engager les travaux. Il lui demande quels sont les départements qui ont accepté de verser une subvention complémentaire à la subvention d'Etat et quels sont les différents régimes de subventions retenus.

14158. — 27 avril 1965. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que le rapport de la commission Forner, concernant le rattrapage des pensions de la marine marchande, est maintenant déjà ancien de deux années. Les pensionnés de la marine marchande s'inquiètent du retard apporté à l'ajustement de leurs pensions dans les conditions préconisées par la commission Forner. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'exécution des recommandations de cette commission.

14159. — 27 avril 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de l'annexe de Champigny (Seine) du lycée Marcelin-Berthelot se sont récemment inquiétés des conditions dans lesquelles était envisagée, pour la prochaine année scolaire, la nomination de certains d'entre eux au lycée technique de la ville. Au nom de leurs collègues, les responsables syndicaux de l'annexe avaient alors saisi l'administration de leurs observations. Celles-ci semblent avoir été particulièrement fondées puisque les mesures en cours, prises dans des conditions contestables, étaient bientôt rapportées. Or, par lettre du 23 mars 1965 (2^e sous-direction, affaires communes), le ministère, en refusant d'examiner au fond la requête, s'en prenait aux professeurs en cause de façon comminatoire et injurieuse, à preuve ce paragraphe final : « j'estime inadmissible et déplacé que des professeurs, en n'invoquant que des arguments de vanité, ou de dérangements au demeurant minimes de leurs petites habitudes quotidiennes, se permettent de porter un jugement sur les opérations de regroupement des cycles ou des établissements et sur le régime administratif et financier de ces dernières décisions purement administratives, qui échappent totalement à leurs compétences de droit ou de fait et qui sont prises dans l'intérêt des élèves dont ils ne semblent pas penser qu'ils ont la charge ». Ce style de caserne a été apprécié comme il convenait par tous les enseignants de Champigny. Malheureusement, il paraît caractériser de plus en plus souvent les documents officiels du ministère, ce qui n'est pas sans traduire une attitude ministérielle à l'encontre des maîtres de l'enseignement public, comme, par ailleurs, le révèle le refus de donner satisfaction à leurs légitimes revendications. Il lui demande s'il entend mettre un terme à ces procédés inquiétants et pour le moins discourtois.

14160. — 27 avril 1965. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-724 du 25 juillet 1960, modifié par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962, fixe, en matière de marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics, des chiffres maxima variant de 10.000 à 20.000 F pour les travaux, services ou fournitures susceptibles d'être traités sur mémoire ou sur simples factures, et de 20.000 à 100.000 F pour les marchés de gré à gré, en fonction de l'importance des collectivités ou des établissements publics intéressés. Compte tenu de l'évolution économique depuis 1962, et de la nécessité de doter ces personnes morales de droit public de règles administratives de fonctionnement plus souples et mieux adaptées à leurs besoins, il lui demande s'il envisage prochainement une majoration de ces plafonds.

14161. — 27 avril 1965. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui préciser quels ont été, pour les six premiers mois du nouveau régime professionnel d'aide mutuelle des théâtres privés : 1° le montant des ressources dégagées par la taxe additionnelle au prix des places ; 2° le nombre des pièces retenues par l'association pour bénéficier du fonds d'aide ; 3° le nombre des pièces écartées par ladite association ; 4° le montant des sommes effectivement versées aux théâtres au titre des pièces retenues. Il lui demande, en outre, si l'évolution de la situation permet d'augurer favorablement de la situation du fonds, à l'expiration de la première année de son fonctionnement.

14162. — 27 avril 1965. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le montant du prêt à la construction, accordé à ses ressortissants par la caisse

d'allocations familiales de la pêche, est demeuré fixé depuis de nombreuses années au taux uniforme de 3.000 F. Il lui demande si, à la suite des décisions qui viennent d'être prises sur un plan général, en ce qui concerne l'aide à la construction, il ne lui apparaît pas souhaitable que ce plafond soit sensiblement élevé.

14163. — 27 avril 1965. — M. Jean Moulin, se référant aux dispositions de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur le fait qu'en vertu de ce texte, le bénéficiaire de redevance annuelle, pour tous les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, ne peut être accordé dans le cas où le chef de famille a accueilli dans son foyer des parents ou beaux-parents âgés. Si le but de cette réglementation est de « réserver l'avantage du compte unique à la cellule familiale au sens strict », ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 7298 de M. Schumann (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 mars 1964, p. 485), il apparaît que l'on devrait bien considérer comme constituant une « cellule familiale au sens strict » un foyer dont la composition comporte, en plus du chef de famille, du conjoint et des enfants à charge, les parents de l'un ou de l'autre des conjoints, étant donné que, dans la plupart des cas, ces derniers ne disposent pas de ressources propres, ou n'ont que des revenus personnels très faibles, et qu'ils ne peuvent vraiment pas être considérés comme constituant « un foyer distinct ». Il lui fait observer que les personnes âgées, vivant ainsi dans la famille de leurs fils ou de leur fille, ne peuvent être exemptées de la redevance annuelle puisqu'elles ne remplissent pas les conditions de cohabitation, prévues aux articles 15 et 16 dudit décret, pour obtenir cette exonération. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de l'unicité de redevance annuelle aux foyers dont la composition comporte, outre le chef de famille, le conjoint et les enfants à charge, les parents de l'un ou de l'autre conjoint.

14164. — 27 avril 1965. — M. Maurice Schumann, se référant à l'article 34 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les directeurs et agents comptables des organismes de sécurité sociale, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les opérations et les vérifications que les délégués sont autorisés à exécuter sous la responsabilité de l'agent comptable se situent strictement sur le plan interne de l'organisme, par exemple : contrôle de la validité de la créance par la vérification des droits des bénéficiaires, ou de la réalité, soit des fournitures livrées, soit des services accomplis par le créancier, d'une part et, d'autre part, l'exactitude des calculs de liquidation établis par le directeur, ainsi que la vérification de l'ouverture des droits et de la liquidation en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales (articles 49 et 50 du décret) ; 2° si la fonction prévue au 1^{er} alinéa de l'article 34 susvisé doit être considérée comme absolument limitative, excluant en conséquence toute autorisation de signer tous ordres de recettes ou mandats de paiement, tous retraits ou versements de fonds, tous mouvements de valeurs, tous chèques ou virements bancaires, virements ou mandats postaux, toutes opérations en espèces à exécuter par les caissiers de l'organisme, en un mot toutes opérations financières qui sont du ressort exclusif de l'agent comptable et de son fondé de pouvoir.

14165. — 27 avril 1965. — M. Noël Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 12112 (*Journal officiel*, débats A. N. du 23 janvier 1965), lui demande : 1° s'il est exact que, faute de l'établissement d'un statut des adjoints d'éducation dont le projet semble être abandonné, il est envisagé d'ouvrir aux surveillants et surveillantes des collèges d'enseignement technique recrutés avant 1952 le cadre de répétiteurs ; 2° si une décision doit intervenir avant la prochaine rentrée scolaire 1965-1966, en ce qui concerne l'admission du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, délivré, après examen, à la fin des stages des futurs « adjoints d'éducation », en équivalence du baccalauréat, pour l'accès au grade de surveillant général.

14166. — 27 avril 1965. — M. Julien demande à M. le ministre de la construction : 1° si, compte tenu du fait qu'avant l'application des récentes décisions prises en ce qui concerne l'aide à la construction les demandes de prêts étaient loin d'être satisfaites, il ne lui apparaît pas indispensable d'augmenter non seulement le montant des prêts, mais aussi le nombre de ces prêts, c'est-à-dire celui des primes, et cela dans une forte proportion ; 2° s'il est envisagé de relever le montant des prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier, étant fait observer que cette dernière mesure apparaît indispensable pour la double raison que, d'une part, ces prêts s'adressent aux familles les plus modestes, auxquelles ont toujours été octroyés des prêts plus avantageux et plus importants que ceux consentis par le Crédit foncier et que, d'autre part, les bénéficiaires des prêts du crédit immobilier doivent faire appel, pour parfaire le coût réel de la construction, à des prêts du secteur privé, qui leur sont accordés dans des conditions annulant — et au-delà — les avantages que le prêt principal devait leur attribuer.

14167. — 27 avril 1965. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les artisans qui, soit par suite d'une option volontaire, soit d'office en raison de l'emploi d'une main d'œuvre dépassant les concours autorisés, passent du régime d'imposition à la taxe locale à celui de la taxe sur la valeur ajoutée, se trouvent en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, placés dans la situation suivante : les opérations d'un artisan ne se réglant généralement pas au comptant, certaines affaires conclues sous le régime de la taxe locale ne peuvent donner lieu à règlement que postérieurement au changement de régime. La liste des valeurs non encaissées, ainsi que l'inventaire du stock, établis à la date dudit changement, sont remis à l'administration des impôts (contributions indirectes). Il lui demande de préciser à quelle taxe sont soumises les affaires qui ont été conclues avant le changement de régime, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à la date à laquelle l'artisan passe du régime de la taxe locale à celui de la taxe sur la valeur ajoutée.

14168. — 27 avril 1965. — M. Fréville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu d'une décision publiée au *Journal officiel* du 7 février 1965, le concours pour le recrutement d'élèves professeurs des sections préparatoires aux centres de formation pédagogique (dessin industriel ; mécanique), dont l'avis d'ouverture avait été publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1964, et dont les épreuves devaient se dérouler à partir du 14 septembre 1965, a été annulé. Il lui demande de préciser dans quelles conditions les jeunes gens, désirant être admis pour la prochaine rentrée scolaire en qualité d'élèves professeurs des sections préparatoires aux centres de formation pédagogique (dessin industriel ; mécanique) pourront obtenir leur inscription dans les écoles normales nationales d'apprentissage dispensant cet enseignement.

14169. — 27 avril 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'on constate dans la branche commerciale une insuffisance du nombre des cadres intermédiaires. Si les écoles supérieures de commerce forment annuellement 1.300 cadres, alors que les besoins sont estimés à 5.000, les besoins sont encore plus importants au niveau intermédiaire où se fait l'application des plans conçus à l'échelon supérieur, ces derniers besoins étant estimés à 55.000 par an. La proportion des cadres, qui se trouvent ainsi formés « sur le tas » de façon empirique, apparaît trop importante (3 pour 1 formé à l'école). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

14170. — 27 avril 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait qu'aucune réglementation n'existe à l'heure actuelle en ce qui concerne l'implantation du service médical — ni pour des cabinets particuliers, ni pour des cabinets de groupe — dans les grands ensembles immobiliers, qui s'édifient de différents côtés et qui sont conçus comme des unités fonctionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune, en assurant dans tous les grands ensembles immobiliers la présence des services médicaux nécessaires pour faire face aux besoins de la population.

14171. — 27 avril 1965. — M. Le Guen demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est en mesure de donner quelques renseignements sur l'activité des « échelons régionaux de l'emploi » au point de vue conseil professionnel et étude de l'emploi ; 2° s'il n'estime pas nécessaire l'établissement d'un programme d'action qui comporterait en création d'une bourse nationale de l'emploi, laquelle serait chargée de la mise en œuvre de diverses formes d'aide prévues par le fonds national de l'emploi, de la diffusion rapide des offres et demandes d'emploi, et de la mise au point d'une documentation sur les métiers.

14172. — 27 avril 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si la production de l'or s'est fortement accrue depuis 1914, il n'y a aucune mesure entre cet accroissement et l'augmentation des besoins monétaires ; il n'y a également aucune mesure entre l'évolution des disponibilités internationales d'or et celle des échanges. D'autre part, en parlant d'un doublement du prix de l'or, il semble que l'on soit au-dessous de la réalité du fait qu'aux divers éléments constitutifs de ce prix doit s'ajouter, en cas d'abandon de la référence au dollar, un accroissement sensible de la demande. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y a pas à craindre que l'on se trouve en présence d'une quantité insuffisante d'or pour que ce métal réponde aux conditions optimales exigées d'un étalon monétaire.

14173. — 27 avril 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dues à la fermeture de l'usine d'abattage de volailles (Franc Poulet) de Guingamp (Côtes-du-Nord), laquelle a entraîné le licenciement de 120 salariés. Créée en 1960, dans les perspectives du Marché Commun européen, en vue de lutter contre l'injustice que constituait « le paiement au poids vif », cette usine était appelée à devenir peu à peu un grand centre

d'abattage régional entraînant la fermeture de nombreuses petites tueries. Dès 1961, les difficultés ont commencé : la S. A. R. L. était dissoute et la S. C. E. T. prenait l'affaire en mains, cette solution n'étant alors envisagée que comme un relais, permettant au Gouvernement de rechercher un groupement de producteurs auquel l'abattoir pourrait être cédé. En avril 1963, un certain nombre d'employés — environ 50 — étaient licenciés sous prétexte de l'existence de peste aviaire. En février 1964, 74 ouvriers (sur 200) subissaient le même sort, pour le motif d'un manque de matières premières dû à une certaine sous-production locale. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture définitive de ce magnifique abattoir, qui était en 1960 l'un des plus modernes d'Europe et dont la présence est indispensable au centre du premier département avicole de France ; 2° s'il a l'intention de donner suite à la demande de reprise qui lui a été adressée par plusieurs négociants exportateurs du département des Côtes-du-Nord, condamnés à disparaître du fait que le Gouvernement exige d'eux l'abattage de 30.000 poulets par semaine, et surtout des installations répondant à certaines exigences au point de vue sanitaire ; 3° quelles assurances il peut donner aux petits aviculteurs bretons en ce qui concerne les chances d'avenir de leur profession, qui a été terriblement éprouvée par la chute des cours survenue en 1964 sur les œufs et poulets.

14174. — 27 avril 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît nécessaire de promouvoir le développement de l'enseignement démographique. Il existe actuellement quelques instituts spécialisés qui rendent de précieux services. Mais ceux-ci devraient être multipliés étant donné qu'ils peuvent rarement, en raison du manque de spécialistes, assurer de manière satisfaisante l'enseignement qui est à la base de cette discipline, à savoir l'analyse démographique. On constate une grande pénurie d'experts en cette spécialité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager, notamment, les mesures suivantes : 1° création de deux ou trois chaires pour l'analyse démographique au sein de l'Université ; 2° création dans les universités françaises d'une faculté des sciences sociales.

14175. — 27 avril 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en 1965 nos partenaires du Marché commun n'ont acheté à la France que 860.000 tonnes de blé et d'orge, alors que les exportations à destination d'autres pays représentent plus de 4 millions de tonnes. Sur l'ensemble des exportations de blé et d'orge effectuées en dehors de la Communauté économique européenne, la France subit un manque à gagner considérable puisqu'elle est obligée de vendre au prix mondial, alors que, sur le marché des six pays de la Communauté économique européenne, la vente est au prix plein. Il en résulte une diminution de recettes de 125 millions de dollars, et cet écart est couvert par les subventions budgétaires et les cotisations des producteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, sur ce point précis, la mise en œuvre du Marché commun européen n'aboutisse pas à une déception.

14176. — 27 avril 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences désastreuses entraînées par la crise avicole, qui s'est manifestée par la chute profonde des cours des œufs et du poulet en 1964. Plusieurs centaines d'élevages du département des Côtes-du-Nord sont soumis à la contribution des patentes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour exonérer les aviculteurs du paiement de cet impôt au titre de l'année 1964, les revenus des intéressés étant transformés en déficit d'exploitation.

14177. — 27 avril 1965. — M. Rossi expose à M. le ministre du travail que les élèves des classes terminales des lycées et collèges perdent, le jour de leur vingtième anniversaire, le droit aux prestations en nature de la sécurité sociale en qualité d'ayant droit. Il est de fait que ces élèves peuvent demander leur affiliation au régime volontaire de la sécurité sociale, mais le coût très élevé des cotisations de ce régime fait hésiter les parents, à des moyens modestes, qui supportent par ailleurs de lourdes charges scolaires. Aussi, il lui demande s'il compte faire en sorte que la limite d'âge d'ayant droit coïncide non pas avec l'âge de vingt ans, mais avec la date du 1^{er} novembre, époque à laquelle les lycéens et collégiens accèdent éventuellement à l'enseignement supérieur ou ont acquis une profession et peuvent alors bénéficier d'un régime de sécurité sociale plus favorable, dont les cotisations sont inférieures à celles du régime d'affiliation à l'assurance volontaire.

14178. — 27 avril 1965. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il semble souhaitable de relever le montant maximum de l'actif successoral au-dessus duquel l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut être

récupérée. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour tenir compte du renchérissement des immeubles depuis 1957, date de la dernière fixation du plafond susmentionné, celui-ci ne devrait pas être porté de 20.000 à 40.000 francs.

14179. — 27 avril 1965. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des instituteurs des communes rurales exerçant les fonctions de secrétaire de mairie. L'intérêt présenté par ces enseignants pour l'administration de ces petites localités a amené le législateur à autoriser le cumul des traitements de fonctionnaire d'Etat et de fonctionnaire communal. Mais le nouveau code des pensions, en limitant le cumul, interdit cette solution lorsque l'instituteur est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite. Il lui demande donc si une dérogation pourrait être accordée pour les instituteurs retraités, comme elle l'a été pour les instituteurs en activité.

14180. — 27 avril 1965. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que c'est avec un vif intérêt que les habitants des départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère ont pris connaissance des termes de la réponse, parue au Journal officiel du 9 janvier 1965, que M. le ministre de l'intérieur a faite à la question écrite n° 11567 qu'il lui avait posée concernant la révision des limites départementales du Rhône, de l'Ain et de l'Isère. En effet, M. le ministre de l'intérieur faisait observer que les problèmes soulevés, « complexes et délicats », faisaient « l'objet d'études approfondies dont les résultats seraient soumis assez rapidement aux ministres compétents ». Il ajoutait que « c'est au Gouvernement, et non au seul ministre de l'intérieur, qu'il appartient alors de définir les mesures appropriées de nature à porter remède aux inconvénients soulignés par la question de M. Cousté ». Il précisait que « les études en cours laissent supposer que les pouvoirs publics s'orientaient vers des formules différentes de celles déjà adoptées pour la région parisienne ». Dans ces conditions, trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, M. Cousté demande à M. le Premier ministre si ces études sont maintenant susceptibles d'être présentées sous forme de conclusions pratiques, si les formules envisagées, différentes de celles adoptées pour la région parisienne, pourraient d'ores et déjà être connues, et s'il envisage d'une manière appropriée et peut-être originale une consultation des maires, conseillers généraux, députés et sénateurs des départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère spécialement intéressés.

14181. — 27 avril 1965. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures entend prendre le Gouvernement français pour que le contentieux immobilier franco-algérien reçoive une solution prochaine et équitable soit qu'il s'agisse de biens appartenant à des Français ayant ou non été domiciliés en Algérie, soit qu'il s'agisse de Français rapatriés. D'autre part, il lui demande si ces propriétaires dont les biens ont été déclarés vacants alors qu'ils avaient sur place à l'époque de la déclaration de vacance un mandataire qualifié, syndic de copropriété, gérant, régisseur, sont recevables à considérer comme irrégulière et non avenue la mesure prise à leur encontre, du fait que les loyers des immeubles mis en position de biens vacants n'ont pas été encaissés depuis plusieurs trimestres, et à mandater un nouveau gérant ayant pouvoir d'encaisser les loyers non perçus et d'en opérer le transfert au profit des propriétaires français selon la réglementation en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7244. — Mme Pleux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 19 avril 1963 (Journal officiel du 23 avril, p. 3756) apporte des précisions en ce qui concerne l'arrachage des pommiers et poiriers et, en particulier, énumère dans son article 3, les travaux agricoles que l'on doit effectuer pour au moins 50 p. 100 du montant de l'indemnité octroyée, si l'on veut disposer librement des autres 50 p. 100. Parmi ces travaux, figurent les opérations de remembrement, l'arasement de talus, le drainage, etc. L'arrêté du 7 novembre 1962 (Journal officiel du 20 novembre, p. 11287) n'a pas prescrit les opérations de recensement des pommiers à cidre et des poiriers dans le département de la Finistère. Or, il se trouve que, dans certaines communes de ce département, les opérations de remembrement en cours seront terminées avant que pareil ordre

ne soit donné. Ainsi, des vergers, que leurs propriétaires ont accepté d'inclure dans le remembrement pour permettre un meilleur regroupement des terres, passeront en l'état aux nouveaux attributaires. Ceux-ci pourront ultérieurement procéder à l'arrachage quand l'ordre en sera donné et bénéficier de l'indemnité leur permettant de se couvrir des frais de remembrement et de travaux connexes. Il semblerait pourtant plus juste que ce soit l'ancien propriétaire qui puisse bénéficier de ladite indemnité, d'autant plus qu'en englobant ses vergers dans la zone remembrée, il a facilité l'œuvre de remembrement. Elle lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de compléter l'arrêté du 7 novembre 1962 par des dispositions tendant à ce que, dans les zones précédemment définies, le recensement des pommiers à cidre et poiriers à poiré soit ordonné dans toutes les communes où des opérations de remembrement ou de réorganisation foncière sont décidées par arrêté préfectoral. Ces mesures permettraient aux propriétaires remembrés de percevoir l'indemnité d'arrachage des pommiers et poiriers qu'ils perdent par le remembrement et donneraient plus de facilités aux commissions communales pour effectuer un meilleur regroupement des parcelles. (Question du 15 février 1965.)

Réponse. — La mesure préconisée, à savoir le recensement systématique des arbres à cidre et à poiré dans les communes où le remembrement a été décidé par arrêté préfectoral, apparaît en effet nécessaire pour éviter d'accorder au nouveau propriétaire le bénéfice de l'indemnité d'arrachage. Toutefois cette mesure ne semble pas suffisante. En effet, les opérations préalables à l'attribution de l'indemnité en question s'étendent sur une période relativement longue (recensement cadastré, dépôt de la demande d'indemnisation, expertise, arrachage et constat d'arrachage) et peuvent ne pas être terminées avant la date de prise de possession des terres remembrées. Dans ce cas la situation deviendra extrêmement complexe puisque le nouveau propriétaire ne sera pas, le plus souvent, celui auquel l'indemnité sera due et que l'arrachage devra en principe être effectué par l'ancien propriétaire sur le terrain du nouveau propriétaire, ce qui risque d'entraîner des difficultés. Il semble que, pour éviter ces difficultés, il soit indispensable de réaliser dans les communes à remembrer ou en cours de remembrement, l'ensemble des opérations préalables à l'indemnisation pour arrachage avant la clôture du remembrement, l'arrachage intervenant en tout état de cause avant la date de prise de possession des nouveaux lots. Une mise au point de ces mesures délicates est actuellement élaborée par les services intéressés; dès l'achèvement de ces études les mesures retenues seront mises en place.

12358. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un cultivateur, âgé de plus de soixante-cinq ans exploitait, au 1^{er} mai 1964 : 1^o en qualité de locataire une ferme d'une contenance de 27 hectares ; 2^o en qualité de propriétaire, des terres d'une contenance de 15 hectares. D'autre part, il était propriétaire de deux petites fermes d'une contenance chacune de 2 hectares environ qu'il donnait à bail à deux de ses enfants. Au 1^{er} mai 1964, il cesse l'exploitation de sa ferme de 27 hectares qui est relouée à un jeune cultivateur et il consent à l'un de ses enfants un bail englobant l'ensemble de ses immeubles personnels d'une contenance de 19 hectares, se réservant uniquement les bâtiments d'habitation d'une de ses petites fermes. A la suite de ce bail, l'exploitation du fils locataire passe, en conséquence, de 2 hectares à 19 hectares. Il lui demande si ce cultivateur peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ, instituée par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Dans le cas particulier soumis par l'honorable parlementaire, il apparaît qu'il y a simultanément cessation d'activité du requérant sur une exploitation de 27 hectares qu'il exploitait en qualité de preneur et cession d'une superficie de 19 hectares consenti au profit des enfants du requérant. Cette opération n'ouvre pas droit à l'indemnité viagère de départ en raison de l'existence du bail consenti aux enfants. Conformément aux dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, en effet le bail consenti à des parents ou alliés jusqu'au 3^e degré n'ouvre pas droit à l'indemnité viagère de départ.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7647. — M. Chapalain expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que lorsqu'un invalide militaire est atteint de plusieurs infirmités imputables à un fait de service, dont l'une est dénommée à l'article L. 37 a), et dont une deuxième, indemnisée à 60 p. 100, remplit les mêmes conditions d'origine que la première, le bénéfice des dispositions de l'article L. 17 doit être accordé. Telle est la jurisprudence du Conseil d'Etat dans ses arrêts N, du 17 octo-

bre 1962, n° 15386 et C, du 16 novembre 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire connaître cette jurisprudence à ses services, afin que soient liquidées les affaires en suspens. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les arrêts du Conseil d'Etat visés par l'honorable parlementaire tendent à revenir, en l'élargissant, sur la jurisprudence jusqu'ici observée quant à l'interprétation des termes « les mêmes conditions d'origine » figurant dans le texte de l'article L. 17 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A s'en tenir à ces arrêts, un invalide atteint d'une infirmité nommée désignée à l'article L. 37 (alinéa c) du code bénéficiera de l'article L. 17 si à cette infirmité s'ajoute une seconde infirmité d'un taux de 60 p. 100 au moins, quelle que soit la nature des services (guerre ou hors guerre) au cours desquels ces deux infirmités ont été contractées simultanément. La portée de ces arrêts fait actuellement l'objet d'une étude avec les services compétents du ministère des finances.

11645. — M. Ruffe expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le règlement des dossiers au contentieux s'effectue avec une lenteur excessive. De très nombreux cas lui ont été signalés dans lesquels le délai entre la date d'enregistrement de l'appel au greffe et la venue à l'audience est, en moyenne générale, de deux ans et plus. Dans un cas, l'appel remonte au 6 février 1958 et les conclusions ministérielles ne sont pas encore déposées; le dossier est toujours en souffrance au ministère de la défense nationale (9^e bureau). Un autre dossier, introduit le 11 mars 1957, n'est toujours pas liquidé. Une liste assez longue, hélas, de cas analogues pourrait être établie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces délais excessifs et assurer le règlement plus rapide des dossiers. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — La nécessité d'accélérer, en ce qui le concerne, le règlement des procédures d'appel n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ce but, la rédaction des conclusions répondant aux appels formés par les ressortissants devant les cours régionales des pensions a été confiée, dès avril 1964, aux directeurs interdépartementaux. Cette mesure a eu pour effet non seulement de réduire les délais de dépôt au greffe des dossiers et des observations ministérielles pour les contestations qui ont fait l'objet de la déconcentration précitée mais encore elle a permis aux services centraux, en allégeant leur tâche, de traiter plus rapidement les appels dont ils doivent continuer d'assurer l'instruction. En ce qui concerne les cas individuels signalés, il est fait connaître : 1^o que le dossier, objet d'un appel en date du 6 février 1958, bien qu'en possession du commissaire du Gouvernement depuis plus d'un an, n'a pu être déposé utilement au greffe que le 5 janvier 1965 en raison de l'encombrement de la cour régionale des pensions d'Agen. Cette affaire a été inscrite à l'audience du 19 mars 1965. La situation difficile de la cour régionale des pensions d'Agen fait l'objet d'une étude approfondie afin d'appeler sur elle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ; 2^o quant au dossier afférent à l'appel du 11 mars 1957, il n'a pu être individualisé à l'aide des seuls éléments fournis par note annexée à la question écrite (nom et prénom du ressortissant). L'honorable parlementaire est donc prié de vouloir bien, après toutes vérifications utiles portant sur l'identité, préciser en outre le tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel ainsi que la date dudit jugement.

11649. — M. Le Gassguen attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des mères de famille ayant obtenu une pension d'invalidité à la suite d'une mutilation provoquée par faits de guerre. Il arrive fréquemment que les charges de famille de celles-ci ne leur permettent pas de s'absenter de leur foyer pour se rendre dans un centre de rééducation spécialement prévu pour les mutilés de guerre. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures visant à étendre l'attribution de l'allocation n° 9 aux mères de famille se trouvant dans la situation précitée; pendant une période égale à la durée du stage à accomplir dans un centre de rééducation. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — L'allocation spéciale n° 9 prévue par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est destinée aux invalides rendus définitivement inaptes à l'exercice d'une activité professionnelle en raison des infirmités qui leur ont ouvert droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Or, telle n'est pas la situation des victimes de guerre visées par l'honorable parlementaire qui n'ont pu entreprendre une rééducation professionnelle, notamment prévue par l'article L. 132 du code précité, en raison de leurs charges de famille. Dans les cas de l'espèce, il ne peut

être envisagé de prendre une mesure ayant pour objet d'étendre le droit à l'allocation spéciale pendant une période égale à la durée d'un stage à accomplir dans un centre de rééducation.

11707. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves de grands invalides de guerre, lesquels, malgré la gravité des infirmités ayant ouvert droit à pension d'invalidité, ne relèvent pas de l'article L. 18 du code des pensions. De ce fait leurs veuves, bien qu'ayant rempli le rôle effectif de « tierce personne » n'ont pas droit à la majoration prévue en leur faveur par l'article 53 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Il lui cite en particulier le cas d'un grand invalide pensionné à 100 p. 100 plus 6° et qui n'est titulaire que de l'article L. 12 du code seulement, pour amputation de la cuisse droite (90 p. 100), raideur du poignet (60 p. 100) et névrite du moignon (10 p. 100). En raison de ces invalidités, sa veuve l'a soigné pendant quarantecinq années. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre le bénéfice de ladite majoration spéciale aux veuves des grands invalides pouvant justifier, comme dans le cas précité, du caractère obligatoire de leur présence constante auprès de leur mari, grand mutilé, lequel n'a souvent pas demandé la constatation de l'aggravation de ses infirmités en vue de bénéficier des dispositions de l'article L. 18 du code, par simple ignorance de ses droits. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Le droit au bénéfice de la majoration spéciale instituée par l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est actuellement réservé aux seules veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b (c'est-à-dire les veuves d'aveugles, de bi-amputés ou d'amputés de deux membres, de paraplégiques complets). En admettant même l'éventualité d'une extension ultérieure de ce droit en faveur de veuves de certaines autres catégories de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité, cette extension ne saurait être envisagée à l'égard des veuves de grands invalides dont les infirmités ne justifiaient que l'application de l'article L. 16 du code (ancien art. 12 modifié de la loi du 31 mars 1919) comme paraît être le cas signalé par l'honorable parlementaire.

11827. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que Mme X., combattante volontaire, internée à Fresnes, Croix de guerre, ayant perdu la nationalité française par suite de son union avec un officier américain, se voit privée des dispositions prévues au décret n° 61-971 du 29 août 1961, modifié par le décret n° 62-192 du 21 février 1962, relatif aux accords franco-allemands du 15 juillet 1960. Il lui demande s'il compte faire en sorte que tous les Français déportés et internés de la Résistance puissent bénéficier des avantages des accords franco-allemands du 15 juillet 1960 et, cela, quelle que soit leur nationalité au moment de la signature de ces accords. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — L'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne prévoit, en son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le versement d'une indemnité par cette dernière en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, ou s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur des ayants cause. Les bases et les modalités d'application de cet accord ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet. Or, il est apparu, compte tenu de l'esprit et de la lettre dudit accord, que seuls pouvaient être admis au bénéfice de l'indemnisation les déportés et internés français victimes de persécutions national-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le Gouvernement français n'avait aucune qualité pour stipuler au nom de ressortissants étrangers qui, en droit international, restent sous l'obédience du pays dont ils ont la nationalité. C'est pourquoi le décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord susvisé précise en son article 2 que le bénéfice de cette répartition est réservé aux déportés et internés « ayant la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement et au 15 juillet 1960 ». Il a cependant été procédé à une nouvelle étude de cette question, qui a été soumise les 23 novembre et 19 décembre 1961 à l'avis de la commission interministérielle précédemment chargée d'étudier les modalités d'application de l'accord du 15 juillet 1960. Cette commission s'est montrée favorable à l'admission au bénéfice de l'indemnisation prévue par cet accord des ayants cause français des déportés et internés étrangers qui avaient présenté, avant leur déportation ou leur internement, une demande de naturalisation restée sans suite en raison de leur décès survenu au cours ou des suites de la déportation ou de l'internement. L'article 1^{er} du décret n° 62-192 du 21 février 1962 a modifié en ce sens l'article 2 du décret

n° 61-971 du 29 août 1961 précité, mais il n'a pas paru possible à la commission interministérielle d'aller au-delà pour les motifs ci-dessus exposés. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'intéressée ne peut prétendre à l'indemnisation en cause du fait qu'ayant perdu la nationalité française par suite de son union avec un officier américain avant le 15 juillet 1960, date de l'accord, elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 61-971 du 29 août 1961.

12054. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la circulaire du 5 mars 1964, qui précise qu'aucun titre d'allocation provisoire d'attente sur pension ne peut être délivré aux victimes civiles des événements survenus en Algérie au profit de personnes, qui au titre d'un autre régime de réparation, ont effectivement perçu un capital. Il résulte de ces dispositions que des veuves ayant plusieurs enfants à charge et qui percevaient actuellement leur pension sur titre d'allocation provisoire d'attente, se trouvent dépourvues de toutes ressources. Ainsi, des femmes durement éprouvées et des enfants rendus orphelins par les événements d'Algérie se trouvent, sans préavis, abandonnés à la charité publique et leur douleur se trouve aggravée par une sorte de déni d'assistance. Il lui demande dans quel délai il compte donner des instructions pour faire cesser une situation aussi douloureuse. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — En attendant la parution de l'instruction permettant l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 dans les conditions définies par le décret n° 64-505 du 5 juin 1964 les victimes d'Algérie ou les ayants cause de ces victimes directes qui ont perçu un capital au titre d'un autre régime de réparation, ne peuvent faire l'objet de la mise en paiement d'un titre de pension de victime civile. Cependant, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, soucieux de l'intérêt de ces personnes, a donné toutes instructions utiles à ses services le 24 novembre 1964 pour que des titres d'allocation provisoire d'attente sur pension leur soient délivrés pour ordre (c'est-à-dire sans être mis en paiement), afin que les titulaires de ces titres puissent, d'ores et déjà, bénéficier de certains avantages accessoires tels que les prestations familiales, les avantages et institutions de l'office national (dont l'adoption des enfants comme pupilles de la nation) et, en outre, pour les victimes directes (invalides) les soins gratuits et l'appareillage nécessités par leurs infirmités indemnissables.

12814. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les grands invalides de guerre de 1914-1918 ont actuellement un âge moyen d'environ soixante-seize ans. A leurs infirmités vient donc s'ajouter le handicap de l'âge. De ce fait, ils ont perdu une grande partie de leur mobilité et, en l'absence de moyens modernes mécaniques, ils sont condamnés à ne plus sortir de chez eux. L'Etat, qui a accordé quelques voitures automobiles aménagées à des paraplégiques et à des amputés doubles, ne pourra vraisemblablement fournir des véhicules neufs à tous les grands mutilés avant leur disparition totale. Beaucoup de ces invalides achèteraient volontiers des voitures neuves ou d'occasion qui leur rendraient d'importants services et leur redonneraient goût à la vie, mais ils reculent devant les frais supplémentaires imposés par les dispositions du code de la route qui exigent que ces véhicules soient aménagés spécialement. Grâce à des legs dévolus à l'office national, il a été possible de rembourser totalement ou partiellement, à 207 grands mutilés, l'aménagement réglementaire de leur voiture, mais les fonds disponibles sont épuisés. Il lui demande s'il envisage de prévoir d'urgence, au titre normal de l'appareillage, le remboursement des dispositifs exigés pour permettre aux grands invalides d'utiliser normalement un véhicule automobile. Il semble que la libération de crédits destinés à l'appareillage, du fait de la disparition accélérée des mutilés, doit permettre d'utiliser ces crédits pour le remboursement des aménagements obligatoires des automobiles appartenant à de grands mutilés de guerre. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La prise en charge par l'Etat, au titre de l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de dispositifs spéciaux permettant aux grands invalides d'utiliser un véhicule automobile nécessiterait des crédits importants. Ces crédits n'ont absolument pas été libérés par la disparition de grands mutilés puisqu'au contraire la dotation budgétaire « Appareillage » du département a dû être majorée en 1965 pour faire face aux dépenses de l'espèce. Si en effet le nombre des bénéficiaires de l'article L. 128 du code a diminué légèrement, les prix des appareils modernes qui sont de plus en plus perfectionnés ont, en revanche, augmentés sensiblement au cours de ces dernières années.

Dans ces conditions, l'intervention du département dans ce domaine ne pourrait résulter que de l'inscription au budget 1966 au titre des mesures nouvelles des crédits nécessaires. Il n'est actuellement pas possible de dire si cette mesure nouvelle pourra être considérée comme prioritaire et, comme telle, être retenue par le Gouvernement. En tout état de cause, de grandes marques françaises peuvent à la demande, soit fournir des voitures de petite cylindrée (Dauphine et R. 8 Renault) équipées d'un changement de vitesse automatique, soit livrer dans la catégorie des voitures de moyenne cylindrée des véhicules équipés normalement d'un embrayage automatique (Citroën DS 19). Enfin, la direction des douanes et des droits indirects du ministère des finances a fait connaître qu'elle examinerait avec bienveillance, et sous réserve qu'elles soient revêtues d'un avis favorable du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, les demandes d'admission en franchise des droits de douane qui seraient formulées par des mutilés de guerre désirant acheter des voitures automobiles d'une puissance supérieure à 10 CV originaires d'un pays membre de la Communauté économique européenne et équipées d'un changement de vitesse automatique.

13908. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que de nombreux déportés et internés résistants ou politiques, ayant des titres les plus incontestables au service de la patrie, ne peuvent faire valoir leurs droits par suite de la mise en vigueur de la forclusion, mesure inqualifiable dans ce cas. Les intéressés ou leurs ayant droit se trouvent de ce fait privés notamment du bénéfice de l'indemnité prévue par l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960. En outre, les intéressés et tous les déportés et internés qui ont pu en temps utile faire établir leurs droits aspirent, pour des raisons qui ne sont plus à démontrer, à obtenir leur admission à la retraite à soixante ans. Sur ce point, le Gouvernement s'en est tenu jusqu'ici à des promesses. Il lui demande quelles mesures de justice élémentaire le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre quant aux points susévoqués. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les études menées depuis plus d'un an sur le problème des forclusions ont abouti à la rédaction d'un projet de texte qui fait l'objet de discussions avec les départements ministériels intéressés. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, peu favorable quant à lui au principe même des forclusions, n'en est pas moins soucieux de veiller à ce que ne soient pas dépréciés les statuts de combattants et de victimes de guerre. Aussi, en cas d'aboutissement du projet précité, la preuve du droit au titre sera-t-elle assortie de conditions restrictives ayant pour but d'éviter que vingt ans après les faits, des documents discutables ne soient produits à l'appui de la demande de titre. Il paraît normal en outre que ce qu'il faut bien appeler la négligence de ceux qui n'ont pas fait valoir leurs droits jusqu'à présent — alors qu'ils ont disposé pour ce faire de plusieurs années — entraîne déchéance quant à certains avantages pécuniaires attachés au titre revendiqué; 2° à la suite d'un accord intervenu avec le ministère du travail, un projet de texte a été établi de concert avec ce dernier, maître d'œuvre en la matière, en vue de permettre aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné, résistant ou politique, cotisant au régime général de la sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle, d'obtenir, sur leur demande, dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse de ce régime, calculée sur le taux dont il n'est normalement tenu compte qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ce texte est sur le point d'être publié.

13976. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans peu de jours, la France entière fêtera le vingtième anniversaire de sa libération du joug des nazis et de leurs auxiliaires. A cette occasion, les soldats et les résistants, avec ou sans uniforme, seront justement honorés par tout le pays. Les morts, militaires ou civils, ne seront pas oubliés. Il en sera de même de leurs familles. Les rescapés de la guerre, les blessés, les malades, les invalides bénéficieront eux aussi de la ferveur reconnaissante de la nation. Toutefois, les manifestations commémoratives du vingtième anniversaire risquent de s'accompagner d'amertume pour certains artisans de la Libération. En effet, beaucoup d'entre eux ne peuvent obtenir la reconnaissance de leurs droits, cependant incontestables, parce que leur demande a été déposée après les délais impartis officiellement. Ils sont frappés de forclusion. Sur le plan moral, comme sur le plan juridique, rien ne justifie cette situation injuste. Le Gouvernement s'honorerait en levant ces forclusions au moins pour l'année 1965. Ainsi les dossiers complets en instance et correspondant aux exigences de la loi pourraient être étudiés et réglés en conséquence. Il lui demande si, avant les fêtes commémoratives du vingtième anniversaire de la Libération, il ne pourrait pas lever toutes les forclusions

qui frappent les ressortissants de la guerre 1939-1945 désireux de faire valoir des droits incontestables acquis pendant la guerre. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — Les études menées depuis plus d'un an sur le problème des forclusions ont abouti à la rédaction d'un projet de texte qui fait l'objet de discussions avec les départements ministériels intéressés. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, peu favorable quant à lui au principe même des forclusions, n'en est pas moins soucieux de veiller à ce que ne soient pas dépréciés les statuts de combattants et de victimes de guerre. Aussi, au cas d'aboutissement du projet précité, la preuve du droit au titre sera-t-elle assortie de conditions restrictives ayant pour but d'éviter que, vingt ans après les faits, des documents discutables ne soient produits à l'appui de la demande de titre. Il paraît normal, en outre, que ce qu'il faut bien appeler la négligence de ceux qui n'ont pas fait valoir leurs droits jusqu'à présent — alors qu'ils ont disposé pour ce faire de plusieurs années — entraîne déchéance quant à certains avantages pécuniaires attachés au titre revendiqué.

CONSTRUCTION

13682. — M. d'Aillières demande à M. le ministre de la construction si un locataire d'H. L. M., dont les ressources dépassent le plafond fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 1963, peut, dans la mesure où il justifie de façon précise qu'il accède à la propriété ou doit libérer les lieux dans un délai maximum de trois ans, être exonéré du paiement du « surloyer » durant la période transitoire entre la mise en application de la taxation et la libération du logement, étant entendu que, si le locataire ne respecte pas son engagement, il devra acquitter le « surloyer » avec effet rétroactif. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Réponse négative, l'arrêté du 14 octobre 1963 n'ayant prévu aucune possibilité de dérogation, même temporaire, à l'assujettissement au surloyer. L'existence éventuelle de telles dérogations serait d'ailleurs très difficilement compatible avec la nature même du « surloyer ». C'est, en effet, une indemnité, bénéficiant à l'organisme propriétaire, et complétant le loyer H. L. M. dans l'hypothèse où, par suite de modifications intervenues dans le montant des ressources des locataires, ces derniers se trouvent ne plus répondre aux conditions réglementaires. Une aide financière de caractère social n'est alors plus justifiée puisque les ressources de la famille intéressée dépassent le plafond institué. Le décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958, premier texte qui ait prévu une telle indemnité, en a précisé le caractère de mesure de bienveillance, limitée dans le temps. En effet, ce texte réglementaire précise: « Les locataires ou occupants des habitations à loyer modéré construites postérieurement au 3 septembre 1947, qui ne remplissent pas les conditions de ressources fixées par le présent décret, majorées de 10 p. 100, pourront continuer à bénéficier de leur logement pendant une période de trois ans. Pendant la période visée..., les loyers ou indemnités d'occupation des locaux ou occupants sont majorés d'une indemnité... ». L'arrêté du 14 octobre 1963, qui n'a donc fait que modifier les modalités d'application de dispositions dont l'origine est antérieure, limite également à trois ans la période pendant laquelle la tolérance de maintien dans les lieux est consentie aux conditions les plus larges; cette période, une fois écoulée, une majoration annuelle du « surloyer » est exigée.

13749. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de la construction la réponse qu'il a faite à sa précédente question n° 13114 insérée au Journal officiel du 13 mars 1965, et lui demande de faire connaître, par département, le nombre de résidences secondaires pour lesquelles des permis de construire ont été délivrés à partir du 1^{er} janvier 1960. Il lui demande en outre de préciser s'il est tenu compte dans les chiffres cités des appartements constituant en fait des résidences secondaires. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le tableau ci-après donne, par département, le nombre de résidences secondaires pour lesquelles des permis de construire ont été délivrés à partir du 1^{er} janvier 1960. Ces différents chiffres, publiés dans les suppléments annuels au bulletin statistique du ministère de la construction, ne s'appliquent qu'aux projets pour lesquels la demande de permis de construire précisait que le ou les logements étaient destinés à une résidence secondaire; aussi bien, au stade du permis de construire, n'est-il pas possible de connaître le nombre des logements du secteur ne recevant pas d'aide financière de l'Etat, le seul en cause, destinés à la vente ou à la location, qui ont pu être ultérieurement acquis ou loués à titre de résidence secondaire. Ils ne comprennent pas non plus les logements destinés à la location meublée saisonnière. Ainsi qu'il l'a été dit dans une précédente réponse, les résultats de l'année 1964 ne sont pas encore disponibles.

Nombre de résidences
comprises dans les logements autorisés.

DÉPARTEMENTS	1960	1961	1962	1963
Ain	63	68	117	73
Aisne	9	30	31	27
Allier	7	12	6	11
Alpes (Basses-)	68	83	195	152
Alpes (Hautes-)	60	152	126	307
Alpes-Maritimes	345	363	310	195
Ardèche	15	14	46	33
Ardennes	4	4	7	13
Ariège	15	13	21	25
Aube	2	4	4	16
Aude	91	99	275	456
Aveyron	12	18	18	25
Bouches-du-Rhône	131	135	199	213
Calvados	152	201	270	222
Cantal	11	17	11	23
Charente	7	3	6	3
Charente-Maritime	256	267	298	368
Cher	9	14	9	41
Corrèze	10	22	18	11
Corse	55	44	57	57
Côte-d'Or	2	9	21	15
Côtes-du-Nord	166	135	185	184
Creuse	8	15	16	15
Dordogne	12	13	23	29
Doubs	16	27	27	27
Drôme	8	16	16	30
Eure	32	52	103	156
Eure-et-Loir	88	135	160	158
Finistère	218	246	283	303
Gard	20	27	63	379
Garonne (Haute-)	18	29	41	26
Gers	1	1	1	1
Gironde	237	340	370	388
Hérault	168	100	258	258
Ille-et-Vilaine	48	62	77	97
Indre	13	14	21	22
Indre-et-Loire	22	17	26	18
Isère	121	92	233	345
Jura	24	19	34	146
Landes	98	163	110	206
Loir-et-Cher	41	58	41	57
Loire	47	44	70	86
Loire (Haute-)	64	73	74	73
Loire-Atlantique	257	318	279	300
Loiret	48	52	85	102
Lot	7	10	31	31
Lot-et-Garonne	8	2	10	3
Lozère	36	40	64	71
Maine-et-Loire	15	20	13	8
Manche	144	194	199	268
Marne	7	10	7	15
Marne (Haute-)	4	1	3	15
Mayenne	4	2	3	3
Meurthe-et-Moselle	8	9	6	12
Meuse	2	2	5	4
Morbihan	196	309	244	366
Moselle	11	20	29	58
Nièvre	14	21	20	25
Nord	16	23	3	3
Oise	87	78	94	89
Orne	7	5	5	12
Pas-de-Calais	155	171	303	211
Puy-de-Dôme	21	37	74	105
Pyrénées (Basses-)	45	54	68	165
Pyrénées (Hautes-)	14	115	14	22
Pyrénées-Orientales	223	782	259	529
Rhin (Bas-)	86	92	103	91
Rhin (Haut-)	80	96	84	103
Rhône	34	49	42	63
Saône (Haute-)	10	15	10	18
Saône-et-Loire	10	16	17	15
Sarthe	13	13	5	8
Savoie	113	169	129	411
Savoie (Haute-)	316	372	537	498
Seine	9	5	2	3
Seine-Maritime	41	82	68	69
Seine-et-Marne	245	290	348	325
Seine-et-Oise	534	562	364	359
Sèvres (Deux-)	3	5	7	3
Somme	68	76	71	76
Tarn	10	11	16	36
Tarn-et-Garonne	6	7	4	4
Var	523	618	1.140	692
Vaucluse	14	29	21	50
Vendée	386	428	554	689
Vienne	14	15	9	18
Vienne (Haute-)	17	14	16	27
Vosges	22	15	36	64
Yonne	30	37	100	134
Belfort (Territoire de)	2	1	6	21
France entière	6.706	8.522	9.784	11.496

13898. — M. Hinsberger attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des personnes habitant les départements frontiers, et sur la propriété desquels ont été édifiés des ouvrages militaires considérés aujourd'hui comme sans intérêt par le ministère des armées. M. le ministre des armées a décidé, à leur égard, que des indemnités devaient être versées à ces propriétaires pour tenir compte de la gêne et de la privation d'utilisation de leur terrain que leur occasionne la présence de ces ouvrages. Ces indemnités doivent être versées par le ministère de la construction. Or, en ce qui concerne le département de la Moselle, lesdites indemnités n'ont jusqu'à présent pu être réglées par la direction des services départementaux de la construction, ceux-ci arguant du fait que les modalités de ces indemnités n'ont été fixées par aucun texte réglementaire. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour que ses services locaux puissent régler lesdites indemnités. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — La prise en charge, au titre de l'article 26 modifié de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, des dommages causés par la présence d'ouvrages militaires construits en France, pendant les hostilités, est effectivement prévue dans la mesure où la commission chargée du classement de ces ouvrages, instituée par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1947, a décidé d'en laisser aux sinistrés la libre disposition. En ce qui concerne plus spécialement le département de la Moselle, une première liste de classement d'ouvrages militaires dont le règlement incombe au ministère de la construction vient d'être récemment portée à la connaissance des services départementaux de Metz, par les soins du service du génie; d'autres listes doivent suivre. Le règlement des dossiers correspondants va donc pouvoir intervenir prochainement, les services locaux, contrairement à l'information erronée que semble avoir recueillie l'honorable parlementaire, ayant reçu depuis de nombreuses années, par voie de circulaires, les instructions relatives aux modalités de calcul du montant de l'indemnité due pour ces dommages. Il faut noter, toutefois, qu'un tel financement ne pourra être effectué que si les propriétaires intéressés ont déposé en temps utile une demande d'indemnisation auprès des services locaux du ministère de la construction.

EDUCATION NATIONALE

12375. — M. Niles rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la dernière tranche des travaux du lycée de Drancy n'est pas encore terminée. Elle comprenait la terminaison des classes spécialisées, la construction du gymnase, des installations sportives intérieures et extérieures, d'une partie de la voirie et des clôtures. Un crédit de 4 millions de francs devait permettre la réalisation de ces divers travaux; malheureusement, en raison des hausses constantes — la dernière tranche de travaux du lycée est entamée depuis bientôt trois années — le crédit, vers la fin des travaux, s'est révélé insuffisant. Actuellement les classes spécialisées sont terminées, le gros œuvre du gymnase réalisé, mais les menuiseries, les parquets, la vitrerie, les peintures sont inachevés et, naturellement, il en est de même pour la voirie et les clôtures. Les élèves du lycée n'ont absolument rien pour l'éducation physique qui, par tous les temps, a lieu en plein air et sans aucun matériel approprié. Peut-on alors s'étonner des résultats décevants lors des compétitions internationales. Enfin si l'on admet, en dehors de toute compétition, que le développement harmonieux des individus suppose un dosage entre les efforts intellectuels et les efforts physiques, ces derniers étant représentés, pour les écoliers et les étudiants, par la possibilité de se livrer, dans le peu de temps dont ils disposent, à des exercices physiques contrôlés, on admettra que les jeunes gens et les jeunes filles du lycée de Drancy sont peu favorisés. Il lui demande si la somme de 1.400.000 F nécessaire à la terminaison des installations du lycée de Drancy sera dégagée en priorité. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — La mise au point du dossier relatif à la poursuite des travaux du lycée de Drancy a donné lieu à l'importantes études techniques et financières qui sont en cours d'achèvement. En conséquence, les formalités d'engagement des crédits vont pouvoir être entreprises à très bref délai et donner lieu à l'établissement de l'arrêté de financement qui sera aussitôt notifié à M. le préfet de la Seine. Des instructions sont données pour que, dès l'attribution des crédits, toute diligence soit faite pour activer les travaux et terminer dans les moindres délais le lycée de Drancy.

12584. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 a modifié les conditions d'attribution des subventions de l'Etat pour les dépenses d'équipement scolaire du premier degré. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1964, ces subventions sont forfaitaires et calculées suivant le nombre de classes à construire, le chiffre obtenu

subissant un abattement dont le taux est fonction de la valeur du centime démographique de la commune intéressée. Cette subvention englobe donc non seulement la construction proprement dite, mais également le prix d'acquisition des terrains, les honoraires d'architectes et les dépenses de premier équipement en matériel relatives aux classes elles-mêmes et à leurs annexes. Ce mode de calcul, s'il a le mérite de la simplicité, présente toutefois un grave inconvénient pour les collectivités locales : celui de laisser à leur charge un pourcentage de dépenses nettement plus élevé. Par ailleurs, le taux de base qui a été fixé ne tient pas compte des augmentations du coût de la construction, augmentations qui apparaissent de façon très sensible au moment des adjudications. A Nanterre, par exemple, où plusieurs groupes scolaires ont été construits au cours des dernières années, il est apparu que la participation de la commune devient de plus en plus lourde à chaque opération. Alors que, pour une école construite en 1955, la part communale était de 23,17 p. 100, elle s'est élevée à 30,91 p. 100 pour une opération effectuée en 1961. Actuellement un dossier en vue de la construction d'un nouveau groupe scolaire est à l'étude et, sur une subvention totale de 2.868.890 F, la ville a déjà payé, pour une première partie des terrains appartenant à l'établissement public pour l'aménagement de la Défense, une somme de 727.188 F. Après le règlement total, il ne restera qu'une somme dérisoire pour faire face aux dépenses de construction s'élevant, suivant le devis, à 5.476.912 F. La situation est encore aggravée par le refus opposé par la caisse des dépôts et consignations de consentir des prêts suffisants pour couvrir la différence entre le coût réel de l'opération et la ou les subventions allouées. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever d'une façon très substantielle les taux figurant sur le tableau annexé au décret précité du 31 décembre 1963. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Il est exact que le pourcentage de contribution de la ville de Nanterre aux dépenses d'équipement de l'enseignement primaire s'est élevé de façon sensible au cours des toutes dernières années, mais cette augmentation paraît tenir beaucoup moins à l'application du décret du 31 décembre 1963 qu'à un accroissement du prix des terrains, consécutif aux perspectives de développement de Nanterre et aux opérations d'urbanisme du quartier de la Défense. De tels phénomènes locaux de hausses foncières échappent au contrôle du ministère de l'éducation nationale, qui s'efforcera toujours de la compenser partiellement par application de l'article 2 (§ 2) du décret du 31 décembre 1963. Aux termes de cet article, une subvention complémentaire peut éventuellement être accordée, notamment lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent une charge exceptionnelle. On doit observer, par ailleurs, que la simplification et la déconcentration réalisées par le décret du 31 décembre 1963 ne sont pas sans intérêt pour les collectivités locales ; elles se traduisent par une accélération certaine de la procédure d'octroi des subventions, génératrice d'une économie ultérieure dans les conditions d'exécution de l'opération. Il convient enfin de noter qu'en complément de la réforme opérée par le décret du 31 décembre 1963, des dispositions ont été prises récemment en vue de faciliter et de développer l'aide apportée par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités qui construisent des écoles primaires. Une circulaire du 28 décembre 1964 prévoit en effet que, pour chaque opération de construction, la caisse des dépôts et consignations pourra consentir un prêt égal à la différence entre une dépense plafond fictive (correspondant à la dépense subventionnable de l'ancien mode de financement) et la subvention de l'Etat calculée en application du décret du 31 décembre 1963. La même circulaire prévoit que des prêts indépendants, correspondants aux acquisitions de terrains, pourront être accordés par la caisse des dépôts et consignations dès lors que les constructions projetées pourront faire l'objet d'une subvention dans un délai maximal de deux ou trois ans.

12832. — M. Ponciet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de l'analogie des épreuves et dans un but de désencombrement des facultés de droit et des sciences économiques, d'admettre en équivalence de la licence en droit ou de sciences économiques, pour la préparation du diplôme d'études supérieures de droit public ou de science politique, le diplôme de fin d'études des instituts d'études politiques (section Service public) et pour la préparation du diplôme d'études supérieures de sciences économiques, le diplôme de fin d'études des instituts d'études politiques (mention Sciences économiques et financières). (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté du 15 juin 1959, modifié par l'arrêté du 8 juin 1963, les anciens élèves diplômés des instituts d'études politiques ayant obtenu le diplôme depuis au moins un an peuvent s'inscrire en vue de postuler le diplôme d'études supérieures de science politique, puis le doctorat de science politique, sans justifier de la licence en droit, à condition qu'ils aient au préalable subi avec succès les épreuves d'un examen spécial. Par contre, les

diplômés des instituts d'études politiques n'ont pas accès de droit aux autres diplômes d'études supérieures délivrés par les facultés de droit et des sciences économiques. En effet, la formation qu'ils ont reçue n'est pas, dans l'état actuel de la réglementation, assimilée à celle que sanctionne la licence en droit ou la licence ès sciences économiques, titres normalement requis des candidats en droit ou au doctorat ès sciences économiques.

13003. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours d'une récente assemblée générale des parents des élèves du C. E. G. T. d'Aubin (Aveyron) ont notamment protesté contre le fait que, si des sections du futur C. E. T. ont été créées en annexe du C. E. G., le C. E. T. lui-même n'a pas encore d'existence officielle, ce qui a pour conséquence de mettre de lourdes dépenses à la charge de la commune, alors qu'elles devraient être supportées par l'Etat. Il lui demande, la reconversion du bassin houiller officiellement prononcée exigeant la formation de jeunes ouvriers qualifiés, quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour que la construction du C. E. T. d'Aubin soit menée d'urgence à bonne fin. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La construction d'un collège d'enseignement technique est prévue à Aubin au titre du budget de 1965. L'arrêté de financement correspondant est actuellement en préparation. Ce nouvel établissement, dès sa mise en service, accueillera les sections professionnelles qui fonctionnent au C. E. G.

13119. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt et l'urgence que présente le projet de création d'un collège d'enseignement technique à Bonson (Loire), la commune de Bonson est, en effet, le point de convergence de trois cantons ruraux dont la jeunesse ne peut actuellement trouver place dans les autres établissements techniques du département, trop éloignés et déjà bien surchargés. Les modifications intervenant à la campagne obligent les parents à orienter leurs enfants vers l'enseignement technique, et l'absence d'un établissement de ce type provoque chez eux les plus grandes craintes pour l'avenir de leurs enfants. La commune de Bonson semble également appelée, par suite de l'installation d'une zone industrielle, à connaître un important développement. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable et rapide à ce projet de création de C. E. T. à Bonson. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Tout projet d'implantation d'un nouvel établissement d'enseignement doit, à l'heure actuellement étudiée dans le cadre de découpage systématique du territoire en « districts de second cycle », suivant les dispositions et critères exposés dans la circulaire du 3 janvier 1965. Aucune décision ne saurait donc valablement être prise préalablement aux mesures générales qui seront adoptées à la suite des études en cours. En tout état de cause, les implantations d'établissements nouveaux qui feront l'objet de l'examen le plus attentif, tiendront compte de l'ensemble des besoins, et, dans la mesure où l'application des critères rationnels de choix définis sur le plan national conduirait à ne pas retenir le projet d'un C. E. T. à Bonson, cette commune serait rattachée à la zone de recrutement d'un établissement similaire, présentant pour les candidats toutes facilités d'accès et toutes garanties d'accueil.

13507. — M. Risbourg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontreront les communes qui procèdent au regroupement d'écoles à classe unique, pour obtenir le financement des frais de ramassage des élèves. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure il entend promouvoir ces regroupements et quels sont les critères d'intervention de l'Etat sur le plan financier. Il souhaite que l'agrément des circuits, qui relèvent de l'autorité préfectorale, entraîne ipso facto la prise en charge de tout ou partie des frais dans les délais les plus courts, cela pour éviter l'échec des regroupements dont la nécessité sur le plan pédagogique devient indispensable. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Depuis une vingtaine d'années et à chaque rentrée scolaire se pose le problème du regroupement des écoles à faible effectif. Cette opération, entreprise dans l'intérêt même des élèves, met en jeu l'implantation de ces écoles et doit donc être traitée, ainsi que le rappelle la circulaire du 11 février 1965, dans le cadre de la révision de la carte scolaire primaire, après consultation réglementaire des conseils municipaux intéressés, du comité technique paritaire départemental et du conseil départemental de l'enseignement primaire. La circulaire précitée rappelle en outre que les regroupements ne seront entrepris que dans la mesure où tous les problèmes de transport, d'accueil dans les classes et d'hébergement dans une cantine auront trouvé une solution pratique. La circulaire du 28 juillet 1964 précisait à ce sujet les mesures prioritaires décidées en faveur des transports d'élèves et

des cantines. Priorité sera en effet accordée, d'une part au transport de ces élèves aussi bien pour la création des circuits que pour les subventions de l'Etat qui pourront dépasser le plafond habituel de 65 p. 100, d'autre part à la construction et au fonctionnement des cantines. Ainsi donc se trouveront réunies toutes les conditions matérielles requises pour que le regroupement se fasse dans l'intérêt pédagogique même des élèves, et sans que les enfants, les parents et les municipalités subissent un préjudice matériel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12197. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1152 du 20 octobre 1961 a institué un corps provisoire d'interprètes judiciaires, appelé à disparaître par voie d'extinction, et que le caractère de ce corps, créé pour les besoins de reclassement d'agents qui ne comptaient pas d'homologues en France métropolitaine, fait ressortir une incompatibilité avec les mises en congé spécial de ceux qui, parmi ces agents, en faisaient la demande, conformément à l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962. Ce dernier texte prévoit que les demandes pourront être présentées par les fonctionnaires rapatriés ayant atteint cinquante-cinq ans dans les trois années à compter de sa publication. Or, les interprètes judiciaires accédant à la retraite à soixante-dix ans, il apparaît qu'en raison de la différence importante entre les deux limites d'âge ci-dessus indiquées, une économie budgétaire pourrait être aisément réalisée lorsque le pétitionnaire appartenant au corps des interprètes, quatre ans après l'obtention d'un congé spécial, sera mis d'office à la retraite sans être remplacé puisqu'il y a extinction. Dans ces conditions, les interprètes judiciaires sembleraient devoir bénéficier, lorsqu'ils le sollicitent, des dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 1962, mais ceux d'entre eux qui ont formulé une demande de mise en congé spécial ont été invités à présenter à nouveau leur requête lorsque serait publié le décret d'application, qui est prévu à l'article 1^{er} de ladite ordonnance dans les termes suivants : « Le nombre maximum de congés susceptibles d'être accordés est fixé chaque année par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique ». M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant répondu à une question n° 9991 du 29 juin 1964 (*Journal officiel*, débats A. N., du 1^{er} août 1964) qu'il avait saisi le ministre des finances de propositions concernant l'application au corps des interprètes judiciaires des dispositions des ordonnances n° 62-91 du 26 janvier 1962 et n° 62-611 du 30 mai 1962 relatives au congé spécial, il lui demande la suite réservée à ces propositions, insistant sur l'urgence, puisque la date limite des demandes de mise en congé spécial expire le 26 janvier 1965. (*Question du 17 décembre 1964*.)

Réponse. — M. le garde des sceaux, ministre de la justice a effectivement saisi le ministre des finances et des affaires économiques de propositions concernant l'application au corps des interprètes judiciaires des dispositions des ordonnances n° 62-91 du 26 janvier 1962 et n° 62-611 du 30 mai 1962. Les observations du département ont été, depuis lors portées à la connaissance du ministre de la justice, auquel il appartient de donner à cette affaire la suite qui lui paraîtra opportune.

13265. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les salons de coiffure masculine — notamment dans les régions rurales — du fait que le prix de la coupe de cheveux ordinaire n'a augmenté que de 40 p. 100 depuis 1957 alors que, suivant les statistiques officielles, les prix des autres prestations de services ont augmenté en moyenne de 80 p. 100 depuis la même date. La rémunération horaire des coiffeurs pour hommes se trouve ainsi inférieure à celle dont jouissent la plupart des autres artisans. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux coiffeurs une augmentation du prix de la coupe de cheveux ordinaire et s'il ne serait pas possible, afin d'éviter que ce prix ne se trouve maintenu à un taux trop bas, et étant donné que son incidence sur le montant de l'indice des 179 articles est négligeable (8 p. 100) de décider qu'il ne sera plus tenu compte de cet élément pour le calcul de l'indice. (*Question du 27 février 1965*.)

Réponse. — La révision des tarifs de la coupe de cheveux par les coiffeurs pour hommes est actuellement à l'étude, en liaison avec la profession. La décision qui sera prise tiendra compte, dans toute la mesure compatible avec les impératifs de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement des différents chefs de hausse intervenus depuis la date de la dernière taxation. Il n'apparaît pas opportun d'envisager le retrait de l'indice des 179 articles de la coupe de cheveux pour hommes ; en effet il s'agit d'un service courant qui figure dans les budgets de consommation, et notamment dans ceux des familles de condition modeste.

13498. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 prévoit la prise en charge et la revalorisation par la France des droits et avantages sociaux consentis aux Français ayant résidé en Algérie et lui demande s'il envisage d'appliquer les mêmes dispositions en faveur des retraités français du Maroc, et notamment la modification du décret de garantie n° 60-25 du 12 janvier 1960 relatif aux retraités des chemins de fer du Maroc. (*Question du 13 mars 1965*.)

Réponse. — La loi n° 64-1330 citée par l'honorable parlementaire autorise la validation, au titre du régime général de la sécurité sociale et de certains régimes de retraite métropolitains, des services accomplis en Algérie par des personnels y ayant exercé une activité professionnelle et affiliés à un régime de sécurité sociale, assurance vieillesse ou régime complémentaire de retraite, existant dans ce pays avant son accession à l'indépendance. Cette loi permet également la prise en charge de la garantie, par l'Etat, des pensions définitivement acquises auprès d'organismes ou de régimes de retraites locaux. L'application de ces dispositions aux retraités français du Maroc et notamment aux retraités des chemins de fer n'aurait aucune raison d'être, puisque la situation des intéressés en matière de retraite a été réglée par la loi du 4 août 1956 et les textes pris pour son application.

13613. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 65-174 du 6 mars 1965 fixe la contribution à verser, au titre de l'année 1965, au fonds spécial institué par l'article 46 modifié par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955, relatifs notamment au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, fait obligation aux différentes caisses figurant au *Journal officiel* du 9 mars 1965, pages 1899 et 1900 d'effectuer des versements, au cours de l'année 1965, dont l'importance représente quelques centaines de millions de francs. Il lui demande : 1° comment est établi la contribution fixée pour chaque caisse ; 2° quelle est l'importance des personnes non salariées qui bénéficient de l'allocation de vieillesse. (*Question du 20 mars 1965*.)

Réponse. — La loi du 10 juillet 1952, dont les modalités d'application ont été fixées par un décret du 26 septembre 1952, a supprimé l'allocation aux « économiquement faibles » et l'a remplacée par une allocation spéciale, versée par un fonds spécial créé auprès de la caisse des dépôts et consignations et placé sous la surveillance d'une commission consultative. L'allocation spéciale est attribuée aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans qui ne bénéficient pas d'un avantage de vieillesse tel que pension, retraite, rente ou allocation et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond. Le fonds spécial est alimenté par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer à leurs ressortissants un avantage de vieillesse. Le taux unitaire de la contribution résulte de la division des charges du fonds par le nombre de tributaires des régimes. Chaque régime est débiteur d'une somme résultant de la multiplication de ce taux par le nombre de ses bénéficiaires. Ainsi, pour 1965, le taux de la contribution unitaire a été fixé à 49 francs. Le nombre des bénéficiaires non-salariés de l'allocation du fonds spécial est mal connu du fait que l'activité professionnelle antérieure n'intervient pas dans la détermination des droits des intéressés. A la demande du ministre des finances, la caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds spécial, entreprend actuellement la ventilation des bénéficiaires entre leurs différentes catégories professionnelles d'origine. Les résultats de cette étude seront communiqués, dès qu'ils seront connus, à l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE

13159. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Industrie que son attention a été attirée par les sections locales du parti socialiste S. F. I. O., du parti communiste français et du parti socialiste unifié sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent l'agglomération de Bellegarde (Ain) et sa région, tant en ce qui concerne l'emploi que les perspectives locales d'avenir économique. Bellegarde est avant tout une cité industrielle en même temps qu'une importante gare frontière. Or, depuis quelques années, une diminution importante de l'activité industrielle se manifeste, tandis que l'ensemble des services des douanes et de la S. N. C. F. est menacé sérieusement. C'est ainsi que depuis 1962 deux usines ont fermé leurs portes : la biscuiterie l'Amandier et les établissements Bouche-Valanton, provoquant le licenciement de 200 salariés environ. Actuellement, la Société S. A. D. A. G. (héliogravure) se trouve en difficulté, la fermeture complète étant même envisagée pour le 10 février 1965. Plus encore, 105 licenciements viennent d'être effectués par la Filature de la Lorz, et la fermeture risque de ne pouvoir être évitée. Par ailleurs, l'application de l'arrêté du

5 août 1964, relatif à la modification des formalités douanières à l'exportation, entraînera une réduction massive des effectifs de la S. N. C. F. des douanes et des agences en douanes. Plus de 100 salariés seront touchés par cette mesure et devront être déplacés ou perdront leur emploi. Certaines usines, comme les Fûts métalliques Gallay, ont dû réduire leurs horaires. Il apparaît donc que c'est tout l'avenir d'une agglomération de 10.000 habitants qui est en jeu. A l'heure actuelle, près d'un millier de travailleurs domiciliés à Bellegarde ou dans le canton exercent un emploi à Genève et sont ainsi dans l'obligation d'effectuer chaque jour un déplacement de 80 km. Il s'agit là d'un palliatif précaire. Les causes de cette situation se trouvent à la fois dans la politique économique et sociale rétrograde pratiquée par le Gouvernement sous le couvert du plan dit de stabilisation; dans la concentration industrielle et bancaire accélérée depuis 1958 avec l'aide des pouvoirs publics et que les orientations arrêtées pour le V^e plan ne pourront qu'aggraver (les entreprises menacées sont en effet des entreprises anciennes, de moyenne ou petite importance, et qui dépendent des grosses firmes pour leurs fournitures et leurs marchés); dans l'insuffisance notoire des efforts gouvernementaux et locaux pour implanter de nouvelles usines à Bellegarde et assurer ainsi à cette cité sa part normale dans le cadre du développement régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés et en consultant les organisations démocratiques et syndicales locales, pour assurer le plein emploi et le développement économique à Bellegarde, notamment par l'implantation d'industries nouvelles et le maintien en activité des usines y fonctionnant. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire au sujet de la situation économique de Bellegarde relèvent de la compétence de plusieurs départements ministériels. En particulier, les problèmes relatifs au plan de stabilisation et à l'arrêté du 5 août 1964 par lequel des modifications ont été apportées à la réglementation douanière intéressent essentiellement le ministère des finances et des affaires économiques; de même, les questions ayant trait à la politique de développement économique régional concernent plus particulièrement la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Le ministère de l'industrie est tout disposé à favoriser l'implantation d'industries nouvelles dans la région de Bellegarde. Il ne manquera pas d'inviter les industriels qui viendront le consulter ou avec qui il est en contact à s'installer dans cette région. Ces industriels pourront bénéficier de la réduction des droits de mutation et du emploi des plus-values en exonération de l'impôt sur les bénéfices des entreprises qui effectuent des investissements fondés sur des opérations de décentralisation de la région parisienne, sur des opérations intéressant l'adaptation des structures des entreprises ainsi que sur celles afférentes à des transferts d'une zone résidentielle vers une zone à vocation industrielle; de plus l'exonération de la patente pourra leur être accordée s'ils réalisent des investissements procédant d'une décentralisation de la région parisienne. Toutefois, la législation actuelle ne met à la disposition de l'administration que des mesures d'incitation et le choix des localités d'accueil est finalement laissé aux industriels eux-mêmes. Les autorités locales doivent donc de leur côté prendre des initiatives susceptibles d'encourager les entreprises à s'implanter dans leur circonscription. De plus, si certaines entreprises de Bellegarde présentent des programmes d'investissements favorables au développement économique régional, elles peuvent bénéficier de prêts de la société de développement économique régional. Le ministère de l'industrie suivra avec attention le développement industriel de cette région et lui apportera toute l'aide que lui permettent les textes en vigueur.

13524. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les lacunes ou les insuffisances que paraît présenter la législation en vigueur sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. En effet, l'enquête prévue conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1959 n'est effectuée que dans l'hypothèse où l'implantation de l'établissement exige la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation. Au surplus, une telle enquête est limitée au territoire de la commune et ne s'étend pas à la zone souvent plus importante, intéressée par la nouvelle installation. Sans doute le décret n° 64-861 du 19 août 1964 a-t-il classé en seconde catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes, les centrales thermiques consommant une quantité de combustible supérieure à 3.000 thermies-heure, ce qui a pour effet de rendre obligatoire l'enquête de *commodo et incommodo* et la consultation du comité d'hygiène départemental et du directeur départemental de la santé. Il faut toutefois observer que ces dispositions risquent d'être inopérantes dans la mesure où l'arrêté préfectoral d'autorisation n'intervient qu'au moment de la mise en service des installations et lorsque l'implantation ou les conditions de fonctionnement ne peuvent guère être modifiées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre, dans le cadre de la lutte contre le bruit et les pollutions dont de récents travaux ont montré l'impérieuse nécessité, afin de classer, au sens de la loi

du 19 décembre 1917, les installations industrielles qui ne le sont pas encore et qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'hygiène et la santé de la population. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir que l'implantation de certains établissements, tels que les usines thermiques ou les aérodromes, ne soit autorisée qu'après la mise en œuvre d'une procédure d'instruction administrative comparable à celle qui existe depuis 1919 pour les usines hydro-électriques. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Il y a lieu de noter tout d'abord que le décret du 6 juin 1959 auquel se réfère l'honorable parlementaire ne concerne pas la législation des établissements classés mais uniquement la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En matière d'établissements classés une enquête de *commodo et incommodo* est exigée pour l'ouverture de tous les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe. Les conditions de cette enquête sont fixées par les articles 7 et 9 de la loi du 19 décembre 1917 et les articles 8 et 10 du décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964; elle n'est pas limitée au territoire de la commune et s'étend, au contraire, à toute la zone concernée par l'implantation de l'établissement. L'autorisation n'est ensuite accordée par le préfet qu'après une enquête administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène. Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir une procédure pour certaines branches d'industries. L'autorisation au titre de la réglementation sur les établissements classés est requise pour l'ouverture de l'établissement. Toutefois les industriels ont le plus grand intérêt à ne procéder aux travaux d'installation qu'après intervention de la décision préfectorale, sous peine de se heurter à un refus si cette installation, effectuée prématurément, n'était pas jugée satisfaisante au regard des buts fixés par la loi. Il convient enfin de signaler que la nomenclature des établissements classés subit périodiquement des modifications en fonction de l'évolution des techniques industrielles. Ces modifications interviennent soit à l'initiative du ministère de l'industrie, soit à la demande des préfets, suivant une procédure déterminée par l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917.

INFORMATION

13669. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'information qu'à la question écrite n° 3540 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 août 1963), il avait répondu qu'un projet de loi était préparé par le Gouvernement en vue de favoriser l'installation d'antennes collectives de télévision sur les immeubles. Depuis la date de cette réponse, il semble qu'aucun texte répondant à cette préoccupation n'ait été encore publié. Or, la multiplication des postes récepteurs de télévision n'a fait qu'aggraver la prolifération anarchique d'antennes peu esthétiques dont la fixation et le câblage posent d'ailleurs de sérieux problèmes aux propriétaires. La nécessité d'établir une deuxième antenne pour obtenir la réception des émissions de la deuxième chaîne a sensiblement aggravé cet état de choses. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte déposer le projet de loi annoncé. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'information est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire qu'un accord sur les termes de l'avant-projet de loi relatif à l'installation des antennes collectives de télévision est définitivement intervenu entre les services des trois ministères intéressés : justice, construction et information. Suivant la procédure en vigueur, l'accord officiel des ministres cosignataires venant d'être recueilli, le projet de loi va maintenant être soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour être ensuite déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, dépôt qui devrait donc normalement pouvoir intervenir pendant la présente session.

INTERIEUR

11992. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le déficit apparu, dès cette année, dans les budgets des collectivités locales du fait de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui enlève aux départements et communes, pour le profit de l'Etat, les ressources de la taxe additionnelle d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave et injuste situation et compenser ces pertes insupportables de recettes. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève, pour l'essentiel, de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques et lui a, du reste, été également adressée, sous une forme identique (question écrite n° 11993 du 8 décembre 1964). Pour sa part, M. le ministre des finances et des affaires économiques a, dans sa réponse du 16 janvier 1965, rappelé que les moins-values pouvant résulter, dans certains cas, de la réforme de la fiscalité immobilière se trouvent globalement compensées, sur le plan national, par l'élargissement de l'assiette résultant de cette même réforme. Il a également indiqué

que, même dans le cas des communes les plus défavorisées par les modifications intervenues, il n'y a pas de difficultés exceptionnelles car les recettes provenant de la perception des taxes additionnelles aux droits de mutation sont toujours de peu d'importance par rapport à l'ensemble des autres ressources locales. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'éléments lui permettant d'apprécier de façon différente les conséquences concrètes de la réforme vis-à-vis des finances des collectivités locales. Des précisions ont donc été demandées au ministère des finances sur les situations de fait, mais de nouvelles consultations s'avèrent encore nécessaires entre les deux départements ministériels intéressés.

12759. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la modicité des frais de déplacement alloués aux officiers de police chargés d'effectuer des enquêtes à l'extérieur de leur résidence, notamment ceux du S. R. P. J. A cet égard, le tarif journalier de 28 francs, comprenant le règlement de deux repas, d'une chambre et d'un petit déjeuner, ne correspond plus aux tarifs hôteliers en vigueur. Il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement des indemnités de l'espèce. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît bien les données du problème exposé par l'honorable parlementaire. Le régime des frais de déplacement des officiers de police n'est pas différent de celui de tous les autres fonctionnaires civils. C'est, en effet, le décret interministériel du 21 mai 1953 qui fixe le régime des frais de déplacement des fonctionnaires, le taux de ces indemnités étant périodiquement modifié, le dernier relèvement datant de 1962.

13045. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les obstacles administratifs que rencontre la réalisation du centre culturel de la Courneuve, prévu au cœur du grand ensemble de 4.000 logements. En effet, le conseil municipal de la Courneuve adoptait, le 27 juin 1963, une délibération ayant pour objet la location d'un bâtiment édifié par l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris en vue de son aménagement en centre culturel. Or, l'approbation préfectorale n'est toujours pas parvenue à la ville de la Courneuve, et ceci, malgré ses démarches pressantes auprès du préfet de la Seine. Au moment où sociologues et journalistes soulignent les conséquences désastreuses dues au manque d'équipements sociaux et culturels dans les grands ensembles modernes, on ne comprend pas qu'une municipalité décidée à réaliser dans ce domaine soit freinée dans son effort. Il faut ajouter que le bâtiment — à l'état de gros œuvre — se détériore, ce qui imposera à la ville des dépenses d'aménagement supplémentaires, et dévalorise le patrimoine de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris. Tenant compte que le retard causé à la réalisation du centre culturel porte un préjudice certain à l'enfance, à la jeunesse et à la population du grand ensemble de 4.000 logements, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès du préfet de la Seine, afin que l'approbation préfectorale soit rapidement accordée. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La création d'un centre culturel comprenant notamment une salle des fêtes et divers locaux d'intérêt communal a été décidée par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris dès l'origine de l'aménagement du grand ensemble d'habitations de la Courneuve, en accord avec la municipalité, l'office devant consentir à la commune de la Courneuve la location de ce centre, brut de décoffrage, et la commune devant faire son affaire personnelle des aménagements intérieurs. Le coût des travaux incombant à l'office a été évalué à 1.227.600 F. Leur financement doit être assuré par un emprunt de même montant à réaliser auprès des établissements Steindecker et C^e et que l'office a été autorisé à contracter par arrêté interministériel en date du 24 décembre 1964. Un mémoire a été aussitôt préparé par les services du préfet de la Seine en vue d'obtenir du conseil municipal la garantie de la ville de Paris pour le service financier de cet emprunt. Ce mémoire vient d'être soumis à l'assemblée municipale qui en délibérera vraisemblablement dès sa prochaine session. Dès que la garantie de la ville de Paris sera effective, l'office pourra réaliser l'emprunt en question. En ce qui concerne le projet de location du centre à la commune de la Courneuve, le conseil municipal de cette commune a pris le 27 juin 1963 une délibération tendant à l'acceptation d'un bail d'une durée de quarante-cinq ans à passer avec l'office d'H. L. M. de la ville de Paris en vue de la location du gros œuvre moyennant le paiement d'un loyer annuel de 36 francs le mètre carré de surface construite, applicable à 3.491,65 mètres carrés, soit 125.699,40 francs. Ce loyer étant revisable tous les trois ans, cette délibération n'a pu à ce jour être approuvée, la commune n'ayant pas encore fourni, en dépit de plusieurs rappels, les renseignements complémentaires qui lui sont demandés. Des renseignements recueillis récemment, il résulte d'ailleurs que des études seraient actuellement en cours en vue de trouver une formule nouvelle de gestion pour ce centre culturel.

13412. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs semaines, le dimanche en plein centre de Saint-Denis (Seine), des vendeurs d'« Europe-Action », venus de l'extérieur, hurlent des slogans racistes tels que « pas de logements pour les noirs » ou « halte à l'invasion algérienne en France », et qu'ils procèdent la nuit à des inscriptions du même ordre en différents endroits de la ville. Ces manifestations ont visiblement pour but de développer une agitation de caractère fasciste et de susciter des incidents avec les travailleurs immigrés nombreux à Saint-Denis (Algériens, Espagnols, Portugais, Italiens, originaire d'Afrique noire), auxquels sont dévolus le plus souvent les besognes les plus rudes, les salaires les plus bas et les taudis les plus infects. Hormis une poignée de racistes, les agissements de ces individus sont condamnés par la masse de la population, comme elle l'a démontré le dimanche 14 février 1965. Enfin, il s'agit pour les agitateurs d'« Europe-Action » non de confronter des idées et des programmes, mais uniquement de créer un climat de désordre et de violence susceptible d'aboutir à de graves incidents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre d'urgence un terme à cette agitation raciste condamnée par la Constitution et interdire la parution de la revue « Europe-Action », dont le numéro 26 de février 1965 fait l'apologie du traité Brasillach, fusillé à la Libération pour collaboration avec l'ennemi et reproduit des théories racistes directement empruntées à l'idéologie hitlérienne. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Les faits signalés ne sont en réalité que des actes isolés commis par quelques exaltés partisans d'idéologies condamnables. Les rares groupuscules qui professent des doctrines racistes ne constituent, comme le remarque l'honorable parlementaire, qu'une infime minorité et leur audience est pratiquement insignifiante. La revue qui se propose de répandre leurs théories fait l'objet d'un contrôle étroit. S'agissant d'une publication française, aucune interdiction ne peut être prononcée à son encontre, mais les pouvoirs publics n'hésiteront pas à demander à l'autorité judiciaire d'engager des poursuites chaque fois qu'une infraction à la loi pénale aura été constatée.

13456. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle autorité est habilitée à fixer une limite de tonnage aux transports effectués sur un chemin communal où un risque d'effondrement est possible. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Le maire peut, dans le cadre des dispositions des articles 97 du code de l'administration communale, R. 225 du code de la route et 5 et 6 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif notamment à la conservation et à la surveillance des voies communales, limiter à un certain tonnage la charge des véhicules empruntant des chemins qui n'ont pas une force portante suffisante.

13713. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains agents rapatriés d'Algérie, recrutés sur contrat à titre local et qui, en raison des circonstances, ont dû cesser leurs fonctions et regagner la métropole. Or, malgré les dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, précisées par le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 relatif aux conditions de titularisation et d'intégration dans le cadre de l'Etat de certains agents contractuels d'Algérie, les intéressés ne peuvent dans de nombreux cas, obtenir leur reclassement en métropole. Il lui cite, à cet égard, l'exemple d'un agent technique local de la navigation aérienne, recruté à titre local, qui, rapatrié en octobre 1962, s'est immédiatement mis à la disposition de l'administration. Or, la direction de la navigation aérienne, tout en lui confirmant qu'il devait bénéficier d'une priorité de recrutement en application de l'article 1^{er} du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, lui a également précisé qu'elle n'avait aucune possibilité d'engager les agents sur contrat payés sur le budget métropolitain. L'intéressé s'est vu, par contre, offrir un contrat dans le cadre de l'O. G. S. A. qui lui aurait permis d'être, en application du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, engagé en qualité de contractuel ledit agent se trouvant à cet effet dans l'obligation de retourner trois ans en Algérie pour pouvoir retrouver un emploi de contractuel. Compte tenu de l'exemple exposé ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas illogique l'application d'un texte datant de 1948 et élaboré dans une conjoncture diamétralement opposée à la conjoncture actuelle et s'il ne lui paraîtrait pas indispensable de prendre toutes les mesures utiles pour une application stricte et concrète des dispositions du décret du 8 octobre 1962. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire expose le problème général du reclassement en France des ex-agents non titulaires rapatriés d'Algérie, par application du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, dont les dispositions, selon lui, ont été précisées par le décret n° 64-373 du 25 avril 1964. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que ces textes concernent deux catégories différentes d'agent. D'une part le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 s'applique

aux agents visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. En application de ce décret, les personnels intéressés peuvent prétendre à une priorité de recrutement sur des emplois relevant du secteur public déclarés vacants au fichier central de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail. Ce n'est qu'après avoir été recrutés que les agents sont susceptibles de faire valoir leurs services antérieurs en Algérie aux fins de reclassement. D'autre part, le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 s'applique aux agents contractuels visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée du 11 avril 1962. Ce décret confirme les avantages attribués à ces personnels tant qu'ils sont en fonctions en Algérie et permet de les rendre tributaires du décret du 8 octobre 1962 dès qu'ils sont rapatriés. A cet égard, l'honorable parlementaire cite le cas d'un agent technique des services algériens de la navigation aérienne. Cet agent, rapatrié, en octobre 1962, s'est mis à la disposition de son administration de rattachement, dont les services ont notifié qu'il ne pourrait lui être offert un emploi d'agent contractuel payé sur le budget métropolitain qu'à la condition de s'engager à servir à nouveau, pendant trois ans au moins, en Algérie, dans le cadre de l'O. G. S. A. et en application du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948. Il ne m'appartient pas d'apprécier l'opportunité de cette mesure qui relève de la compétence du ministère des travaux publics et des transports, secrétariat général à l'aviation civile.

JUSTICE

12323. — M. Bourgoïn, constatant que des chiffres fantaisistes et contradictoires sont indiqués par la presse concernant les séquelles de la guerre d'Algérie, demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer aussi rapidement que possible : a) combien de personnes ont fait l'objet de condamnations ; b) combien resteront en prison au 31 décembre 1964 ; c) combien ont bénéficié des mesures de grâce ; d) combien bénéficieront de la récente loi d'amnistie ; e) combien peut-on raisonnablement escompter de mesures de grâce individuelle dans le premier semestre 1965. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — a) Au 16 avril 1965, le nombre des personnes condamnées pour des faits en relation avec les événements d'Algérie s'élevait à 3.596, dont 391 non contradictoirement ; b) à la même date, 386 condamnés étaient détenus en cours de peine ; c) le nombre des grâces accordées est actuellement de 833 ; d) le nombre des bénéficiaires éventuels de l'amnistie ne peut être déterminé en raison des mesures de grâce qui ultérieurement peuvent modifier le quantum de la peine. Actuellement, la répartition des amnisties s'établit de la façon suivante :

Article 1^{er}.

Détenus	2
Mineurs libres	7
Condamnés libres de plus de vingt et un ans	57
Condamnés libres relevant de la justice militaire	2
Total	68

Article 2. — Mineurs de vingt et un ans.

Mineurs libérés par l'effet de la loi	22
Mineurs libérés par suite des dernières grâces et amnisties	7
Mineurs amnistiés mais maintenus pour autres causes	7
Mineurs libres	307
Mineurs (libres) relevant de la justice militaire	11
Total	354

Article 4.

Condamnés relevant des juridictions de droit commun	910
Condamnés relevant de la justice militaire	40
Total	950

Article 11.

Condamnés pour évasion	4
Ainsi, 1.376 condamnés ont bénéficié de l'amnistie.	
e) Il ne peut être répondu sur ce point, la grâce étant une prérogative personnelle attribuée par la Constitution au Chef de l'Etat.	

12504. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la justice : 1° combien de détenus ont été libérés par application des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 64-1269 du 23 décembre 1964, portant amnistie de plein droit pour certaines infractions ; 2° combien de détenus ont été libérés par application de l'article 4, titre II de la même loi autorisant M. le Président de la République à admettre par décret au bénéfice de l'amnistie certaines catégories de condamnés pour actes commis avant le 3 juillet 1962 en Algérie et en relation directe avec les événements d'Algérie. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Nombre de condamnés en cours de peine, libérés en application de la loi d'amnistie : a) article 1^{er} : 2 ; b) article 2 : 22 (sept autres condamnés, amnistiés, ont été maintenus en détention pour autres causes) ; c) la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat, saisie en application de l'article 3, n'a constaté, à ce jour, aucune amnistie ; 2° ont à ce jour bénéficié de l'amnistie prévue par l'article 4, 950 condamnés non détenus. D'autres renseignements statistiques sont fournis dans les réponses aux questions écrites posées, l'une, le 30 décembre 1964, sous le n° 4864, par M. Champeix, sénateur, l'autre, le 31 décembre 1964, sous le n° 12323, par M. Bourgoïn, député.

13536. — M. Perrot expose à M. le ministre de la justice les faits suivants relatifs au déroulement d'une procédure devant la juridiction spécialisée des pensions militaires : I. — Le recours a été dirigé contre un arrêté d'octroi de pension d'invalidité militaire définitive à 100 p. 100 pour quatre infirmités imputables au service, provoquées par des blessures reçues pendant la grande guerre de 1914-1918. L'arrêté ayant été notifié le 5 septembre 1961, le recours a été formé le 21 décembre suivant devant le tribunal des pensions du département de la Seine. Cette juridiction a rendu un premier jugement avant dire droit le 9 janvier 1963 ordonnant une double expertise médicale. Les deux experts médecins ont déposé leur rapport le 18 juin 1963. Le tribunal des pensions de la Seine s'est prononcé au fond le 4 décembre 1963 par une décision de rejet. En mai 1964, l'intéressé s'est pourvu devant la cour régionale des pensions de Paris. Tel est le déroulement des faits de cette procédure, sur le mérite de laquelle M. Perrot n'a pas à se prononcer au fond. II. — Mais, selon renseignements pris au greffe de la cour régionale des pensions de Paris, il n'est pas question que cette juridiction d'appel se prononce avant mai 1966. Or l'intéressé, ancien combattant des deux guerres, invalide de blessures de guerre à 100 p. 100, est âgé de quatre-vingt-dix ans. D'autres renseignements, pris au greffe de la cour régionale des pensions de Paris, ont fait connaître que cette juridiction avait compétence pour connaître en appel de tous les litiges des pensions militaires concernant l'entier ressort de la cour d'appel de Paris, soit : Paris, la Seine, la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne, l'Eure-et-Loir, l'Aube et l'Yonne. De plus, il n'y aurait qu'une seule chambre compétente pour connaître de ces questions. Cette chambre ne tiendrait que quatre audiences par semaine et six affaires seulement seraient inscrites au rôle de chaque audience. Si ces renseignements sont exacts, il n'est donc pas étonnant que les délais pour statuer sur ces recours soient aussi scandaleusement longs. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer l'exactitude de ces renseignements et, dans l'affirmative, de lui faire connaître s'il n'estime pas qu'une réforme de cette juridiction s'impose, tant par souci de bonne administration de la justice que par pure et simple humanité, sans parler de la reconnaissance due aux anciens combattants des deux guerres. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention des services de la chancellerie. Au mois de juillet 1964, la chancellerie a élaboré un projet de décret créant une troisième chambre à la cour régionale des pensions de Paris, afin de permettre l'évacuation du rôle dans des délais normaux. Ce texte, qui a déjà reçu l'accord des ministères des armées et des anciens combattants et victimes de guerre, est actuellement soumis au ministère des finances.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13856. — M. Arthur Richards attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs principaux adjoints des P. T. T. Les possibilités d'avancement de ces fonctionnaires apparaissent particulièrement réduites puisqu'il leur faut neuf ans de grade pour postuler celui d'inspecteur principal, ce qui correspond à un âge moyen de quarante-trois ans. Il lui fait également remarquer que les inspecteurs des P. T. T. atteignent le même indice (735) que les inspecteurs principaux adjoints sans avoir à passer de concours et surtout sans être astreints à des changements de résidence. Les inspecteurs principaux obtiennent également sur place leur promotion à l'emploi supérieur de directeur départemental adjoint. Ainsi les inspecteurs principaux adjoints se trouvent situés entre deux catégories qui obtiennent leur avancement sur place, c'est-à-dire bénéficient d'un avantage qui, jusqu'à présent, leur a été refusé. Il lui demande s'il envisage la possibilité de faire obtenir aux inspecteurs principaux adjoints la carrière unique, avec nomination d'inspecteur principal sur place par tableau d'avancement sans changer provisoirement de fonctions. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de réaliser la carrière unique inspecteur principal adjoint-inspecteur principal, les deux grades considérés correspondant à des attributions nettement définies. Néanmoins, les conditions dans lesquelles se déroule la carrière des inspecteurs principaux adjoints font l'objet de toute l'attention

de l'administration. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme statutaire intervenue par décret n° 64-513 du 2 juin 1964, a été obtenu l'alignement, à compter du troisième échelon, de l'échelle des inspecteurs principaux adjoints sur celle des inspecteurs principaux et ce, tant en ce qui concerne la durée du temps passé dans chaque échelon que la valeur indiciaire de ces échelons. Grâce à cette mesure, les intéressés bénéficient, dans le grade d'inspecteur principal adjoint et jusqu'à l'indice maximum de leur grade, d'un avancement d'échelon aussi rapide que celui des inspecteurs principaux.

TRAVAIL

12339. — **M. Arthur Richards** rappelle à **M. le ministre du travail** que, d'après les dispositions du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié par le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, les ouvriers ou employés ayant exercé leur activité dans un ou deux établissements ont droit à la médaille d'honneur du travail — en argent — après vingt-cinq ans d'exercice de leur profession. Or, il semble que ces dispositions ne soient pas applicables aux travailleurs ayant exercé leur activité dans un établissement militaire. Par exemple, s'agissant d'une infirmière civile employée dans un hôpital militaire, elle ne peut prétendre à la médaille d'honneur du travail — médaille de bronze seulement — qu'après trente années de service. Il paraît anormal que des conditions différentes soient imposées à des ouvriers ou des employés exerçant dans le secteur privé et à ceux exerçant dans des établissements militaires. Il lui demande s'il ne peut intervenir auprès de **M. le ministre des armées**, de façon à ce que les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail soient identiques, que les travailleurs aient exercé leur profession dans le secteur privé ou qu'ils l'aient exercé dans un établissement relevant de l'administration militaire. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère du travail. Tel est le cas des infirmières exerçant leur activité dans un hôpital militaire. Les intéressées peuvent recevoir, en effet, la médaille d'honneur prévue par la réglementation propre au ministère des armées seul compétent pour apprécier l'opportunité d'une éventuelle modification de cette réglementation.

13194. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux anciens commerçants n'en bénéficiant pas encore, ce qui crée, à l'égard de cette catégorie de population particulièrement intéressante, une disparité de situation très défavorable, notamment pour ceux qui sont âgés et malades et qui ne disposent que de faibles ressources. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la réglementation, les personnes qui exercent une profession commerciale ne sont couverts obligatoirement que contre le risque vieillesse et, si certaines d'entre elles ont pu acquérir une protection contre la maladie, ce n'est que grâce à une adhésion volontaire à des organismes particuliers ou, éventuellement, à la sécurité sociale dans le cadre de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. Compte tenu du coût croissant des dépenses de santé dû aux progrès de l'art médical, un large mouvement s'est dessiné depuis deux ans en faveur de l'institution d'un régime obligatoire d'assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Plusieurs propositions de loi ont été présentées à cet effet, telle la proposition n° 1058 de **M. Hébert** et plusieurs de ses collègues, qui vise à étendre aux travailleurs non salariés le bénéfice des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général des salariés et à confier aux caisses de sécurité sociale la gestion de ce nouveau régime. Le ministre du travail estime cette solution opportune car on voit mal en vertu de quels principes on refuserait d'assurer aux travailleurs non salariés une couverture analogue à celle dont bénéficient les salariés, sous réserve bien entendu d'y apporter les adaptations nécessaires et de ne pas mettre sur pied, au moins dans une période transitoire, un mode de couverture trop coûteux pour les intéressés. Sous réserve de l'avis des organisations professionnelles de travailleurs indépendants, ces adaptations pourraient porter notamment sur le délai de carence en matière de versement des indemnités journalières et sur le pourcentage de participation des assurés aux tarifs de remboursement en ce qui concerne les frais les moins lourds. Cette solution, qui éviterait de créer un nouveau régime spécial, éviterait des complications administratives tout en respectant les caractéristiques propres au groupe socio-professionnel concerné. En outre, les caisses de sécurité sociale, dont les techniques de gestion ont été sans cesse

perfectionnées depuis vingt ans et auxquelles d'ailleurs sont déjà rattachés un nombre significatif de travailleurs non salariés, seraient certainement les mieux aptes à gérer, au moindre coût, le régime maladie des travailleurs non salariés, à la condition que, pour maintenir un lien étroit avec les assurés, les mutuelles de non salariés puissent être associées à la gestion du risque en qualité de correspondants ou de sections locales. Cette réforme pose, toutefois, de nombreuses délicates questions de principe de caractère juridique, administratif et financier sur lesquelles le Gouvernement n'a pas encore pris parti.

13202. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre du travail** que la plupart des ouvriers mineurs silicosés, titulaires d'une pension d'invalidité, ont dû cesser le travail avant d'avoir pu effectuer vingt-cinq années de services. Les ouvriers victimes de cette grave maladie professionnelle ne peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail, en raison même de cette affection qui les a empêchés de continuer leur travail, lequel leur aurait permis d'atteindre le nombre d'années exigé pour l'obtention de cette distinction. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires afin que ces travailleurs, dont la santé a été gravement altérée, puissent obtenir cette distinction, qu'ils ont particulièrement méritée. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, la durée des services exigée pour obtenir la médaille d'honneur du travail est réduite de moitié en faveur des mutilés du travail atteints d'une incapacité de travail supérieure à 50 p. 100. Cette décoration peut également être décernée sans conditions de durée de services lorsque l'incapacité de travail est au moins égale à 75 p. 100. Ces dispositions sont également applicables aux travailleurs titulaires d'une rente accordée au titre de la législation sur les maladies professionnelles. Les ouvriers mineurs atteints de silicose peuvent donc, s'ils sont titulaires d'une rente basée sur un taux d'incapacité supérieur à 50 p. 100, obtenir la médaille d'honneur du travail dès qu'ils totalisent douze ans et demi de services effectués chez un ou deux employeurs. Si le taux d'incapacité qui leur a été reconnu est au moins égal à 75 p. 100, cette décoration leur est décernée sans conditions de durée de services.

13205. — **M. Saintout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le quartier Saint-Fargeau peut être considéré comme un des quartiers les plus excentriques de Paris et se trouve, de ce fait, très éloigné des centres de paiement de la sécurité sociale. Compte tenu de ce que le 20^e arrondissement est en pleine rénovation, il lui demande s'il ne peut profiter de cette situation afin d'envisager la création sur le territoire de ce quartier d'un centre de paiement. Une telle réalisation permettrait aux assurés sociaux de gagner du temps en raccourcissant le trop long parcours qu'ils ont actuellement à effectuer. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne envisage l'implantation d'un centre de paiement dans le quartier Saint-Fargeau. Toutefois, la réalisation de ce projet est subordonnée à l'acquisition des locaux nécessaires et à leur aménagement. Il y a lieu de signaler que, dans le cadre de la décentralisation de ses services et pour répondre aux besoins des assurés, la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne a mis à leur disposition, dans le 20^e arrondissement, deux bureaux d'accueil respectivement 14, rue du Retrait et 140, rue de Ménilmontant. Les assurés de cet arrondissement ont, en conséquence, déjà la possibilité d'obtenir tous les renseignements qu'ils désirent et de déposer leurs dossiers dans ces bureaux d'accueil, le règlement des prestations qui leur sont dues étant effectué par la voie postale dans les meilleurs délais.

13556. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les veuves de titulaires de rentes d'accidents du travail lors du décès de ces derniers. Contrairement aux veuves de guerre qui peuvent bénéficier d'une pension lors de la disparition de leur mari grand invalide de guerre, les veuves d'accidentés du travail se trouvent, la plupart du temps, démunies de toutes ressources au décès de leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas que des pensions devraient être attribuées aux veuves des victimes du travail dans les mêmes conditions qu'aux veuves des invalides de guerre, étant entendu qu'il conviendrait de fixer les conditions d'âge — soixante ans au minimum par exemple — auxquelles devraient satisfaire les intéressés et le taux minimum de la rente d'accident du travail dont aurait dû bénéficier le mari pour ouvrir droit à pension de reversion en faveur de la veuve. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — La législation de réparation des accidents du travail a toujours comporté (art. 9 de la loi du 9 avril 1898; art. L. 462 du code de la sécurité sociale) des dispositions offrant à la victime la faculté de demander, sous certaines conditions, la conversion de

sa rente viagère d'incapacité permanente en une rente réversible sur la tête de son conjoint. Toutes indications utiles à ce sujet sont fournies à la victime par la notification de la décision lui attribuant une rente. La rente de réversion ainsi obtenue est versée au conjoint survivant, quelles que soient les causes du décès de la victime. Quant à la rente de conjoint survivant, qui constitue un droit propre à réparation de ce dernier, elle ne peut être attribuée que dans le cas où le décès résulte des conséquences de l'accident. Pour les accidents régis par la loi du 9 avril 1898, il est, en outre, exigé que le décès de la victime se produise dans un délai de trois ans à compter de la décision lui ayant attribué la rente d'incapacité permanente. Toutefois, un projet de loi actuellement à l'étude envisage de remédier à la rigueur de cette dernière condition en ce qui concerne les veuves de grands mutilés du travail. Mais l'octroi d'un avantage au titre de la législation de réparation des accidents du travail dans le cas où le décès de la victime est sans relation avec l'accident ne peut être envisagé. Par contre, la législation sur les assurances sociales prévoit l'attribution de pensions de réversion au profit des conjoints survivants d'assurés ayant accompli une certaine durée d'assurance. En application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la veuve d'un accidenté du travail peut, si elle était à la charge du de cujus et si elle n'est pas elle-même susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse, prétendre, sous certaines conditions de durée du mariage, à une pension de réversion d'un montant égal à la moitié de la pension principale ou de la rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt. Cette pension de réversion, qui ne peut normalement être attribuée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans, est cependant liquidée dès le soixantième anniversaire du veuf ou de la veuve, en cas d'aptitude au travail médicalement reconnue. L'article L. 351-1 prévoit, dans les mêmes conditions, l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant de l'assuré décédé avant soixante ans, mais qui réunissait la durée d'assurance requise pour prétendre à une pension de vieillesse. Pour la détermination du montant de la pension de réversion, les périodes durant lesquelles le de cujus a perçu une rente pour incapacité permanente de travail d'au moins 66 p. 100 sont assimilées à des périodes d'assurance valables. Toutefois, il ne peut être envisagé actuellement d'attribuer cette pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans aux veuves d'accidentés du travail.

13569. — **M. Musmeaux** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi, par l'union nationale des victimes du travail, de la situation des veuves de titulaires de pensions de victimes d'accidents du travail. Ladite association demande qu'une pension de réversion au taux de 55 p. 100 soit versée à la veuve d'une victime du travail, lorsque la veuve atteint l'âge de cinquante-cinq ans et lorsque le taux d'invalidité physique permanente du titulaire de la pension décédé était d'au moins 55 p. 100. Il est fait valoir que ce taux d'invalidité n'est attribué qu'à des travailleurs très sérieusement blessés, dont l'état nécessite des soins constants de la part de leurs épouses. De ce fait, celles-ci ne peuvent occuper des emplois à temps complet. Arrivées à l'âge de cinquante-cinq ans, si le titulaire de la pension disparaît, elles ne parviendront plus à trouver un emploi et se voient pratiquement démunies de ressources, alors que leurs dépenses vitales ne sont que peu modifiées. **M. le ministre du travail**, par lettre du 8 septembre 1964, a cru devoir opposer une fin de non-recevoir à la revendication susévoquée. Il s'est borné à rappeler les dispositions fort restrictives de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale et à indiquer que la situation des veuves de victimes du travail âgées d'au moins soixante ans serait examinée dans le cadre général des études relatives à la situation des conjoints survivants des assurés sociaux. Compte tenu du cas particulier que constituent les veuves de victimes du travail, il lui demande si son Gouvernement n'entend pas réviser sa position à cet égard et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisagerait de prendre. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Ainsi que l'indiquait la réponse du ministre du travail à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la législation de réparation des accidents du travail a toujours comporté (art. 9 de la loi du 9 avril 1898; art. L. 462 du code de la sécurité sociale) des dispositions offrant à la victime la faculté de demander, sous certaines conditions, la conversion de sa rente viagère d'incapacité permanente en une rente réversible sur la tête de son conjoint. Toutes indications utiles à ce sujet sont fournies à la victime par la notification de la décision lui attribuant une rente. La rente de réversion ainsi obtenue est versée au conjoint survivant, quelles que soient les causes du décès de la victime. Quant à la rente de conjoint survivant, qui constitue un droit propre à réparation de ce dernier, elle ne peut être attribuée que dans le cas où le décès résulte des conséquences de l'accident. Pour les accidents régis par la loi du 9 avril 1898, il est, en outre, exigé que le décès de la victime se produise dans un délai de trois ans à compter de la décision lui ayant attribué la rente d'incapacité permanente. Toutefois, un projet de loi actuellement à l'étude envisage de remédier à la rigueur de cette dernière condition en ce qui concerne les

veuves de grands mutilés du travail. Mais l'octroi d'un avantage au titre de la législation de réparation des accidents du travail dans le cas où le décès de la victime est sans relation avec l'accident ne peut être envisagé. Par contre, la législation sur les assurances sociales prévoit l'attribution de pensions de réversion au profit des conjoints survivants d'assurés ayant accompli une certaine durée d'assurance. En application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la veuve d'un accidenté du travail peut, si elle était à la charge du de cujus et si elle n'est pas elle-même susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse, prétendre, sous certaines conditions de durée du mariage, à une pension de réversion d'un montant égal à la moitié de la pension principale ou de la rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt. Cette pension de réversion, qui ne peut normalement être attribuée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans, est cependant liquidée dès le soixantième anniversaire du veuf ou de la veuve, en cas d'aptitude au travail médicalement reconnue. L'article L. 351-1 prévoit, dans les mêmes conditions, l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant de l'assuré décédé avant soixante ans, mais qui réunissait la durée d'assurance requise pour prétendre à une pension de vieillesse. Pour la détermination du montant de la pension de réversion, les périodes durant lesquelles le de cujus a perçu une rente pour incapacité permanente de travail d'au moins 66 p. 100 sont assimilées à des périodes d'assurance valables. Toutefois, il ne peut être envisagé actuellement d'attribuer cette pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans aux veuves d'accidentés du travail.

13833. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que ne sont pas respectées les propositions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite commission Laroque — c'est-à-dire application d'un minimum d'allocation vieillesse de 2.200 francs par an — augmenté de 15 p. 100 pour tenir compte de l'augmentation officielle du coût de la vie depuis 1961, soit au total un minimum de 2.500 francs par an à tous ceux qui, du fait de la vieillesse ou de l'invalidité, ne peuvent compter sur un revenu professionnel. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour améliorer cette situation. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Dans l'application des recommandations de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse dite « commission Laroque », qui portent d'ailleurs également sur d'autres points que ceux rappelés par l'honorable parlementaire, le Gouvernement se trouve dans l'obligation de tenir compte d'impératifs économiques et financiers. Si, de ce fait, un certain retard a été pris sur le calendrier proposé par la commission aux autorités responsables, le décret du 8 janvier 1965 a porté les allocations minimales de vieillesse à 1.700 francs avec effet du 1^{er} novembre 1964 et à 1.800 francs à compter du 1^{er} juillet 1965. La décision est déjà prise et annoncée de porter ces allocations à 1.900 francs le 1^{er} janvier 1966. Ces mesures coûteront 537 millions de francs en 1965, dont 188 millions de francs à la charge de l'Etat, et 1.202 millions de francs en 1966, dont 473 millions de francs à la charge de l'Etat. L'effort financier en faveur des allocataires est d'autant plus important que les plafonds de ressources auxquels est subordonné le versement de l'allocation aux vieux salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont été parallèlement relevés. En application du décret du 8 janvier 1965 précité, ces plafonds sont fixés, depuis le 1^{er} novembre 1964, à 3.200 francs par an pour une personne seule et à 4.800 francs pour un ménage; au 1^{er} juillet 1965, ils atteindront respectivement 3.300 francs et 5.000 francs. Les mesures ainsi prises représentent le maximum de ce qu'il est possible de faire actuellement, mais l'effort entrepris sera, bien entendu, poursuivi.

13897. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Ce texte qui admet un nouveau classement hiérarchique pour certaines catégories de fonctionnaires, prévoit notamment en ce qui concerne le ministère du travail : B) Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, chef de centre 2^e catégorie, classement hiérarchique 370-500. Ce classement doit prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1962. Or, si certains fonctionnaires, visés par le décret précité, ont perçu, dans certains ministères, le bénéfice de ce nouveau classement, il n'en est pas encore de même en ce qui concerne le ministère du travail. C'est pourquoi il lui demande à quelle date les fonctionnaires de son département, concernés par les mesures précédemment rappelées, pourront effectivement bénéficier de celles-ci. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Deux décrets, en date des 14 et 15 juillet 1963, ont prévu de nouveaux indices de classement en ce qui concerne respectivement les chefs de centre de 2^e catégorie des services extérieurs et les chefs de centre de 2^e catégorie des services centraux.

travail et de la main-d'œuvre. En application de ces textes, un projet d'arrêté interministériel fixant le nouvel échelonnement applicable aux intéressés a été préparé par les services du ministère du travail et soumis au ministère des finances et des affaires économiques et au ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Dès que cet arrêté aura été publié, les chefs de centre seront reclassés dans les nouvelles échelles, avec effet rétroactif, dans les conditions prévues par le projet de décret portant modification du statut du corps, également en cours d'élaboration.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12957. — M. Duvallard attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le projet de statut des ouvriers des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux, et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées. Ce projet semble faire, depuis plusieurs mois, l'objet d'une étude de la part du ministère des finances et des affaires économiques. Il lui demande si cette étude est terminée et, dans ce cas, à quelle date il pense que pourra intervenir le texte relatif à ce statut. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La réponse à la présente question a été différée en l'attente des conclusions d'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre sur les différents problèmes que posait la situation des ouvriers des parcs et ateliers. La procédure qui a été suivie a permis d'aboutir à un accord sur un certain nombre de mesures constituant le statut des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. L'application de ces mesures interviendra dès signature d'un décret et d'un arrêté interministériel qui sont actuellement en instance au ministère des finances et des affaires économiques.

12964. — M. Commenay expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 124 de Toulouse à Bayonne serait susceptible, si elle était améliorée, de constituer un excellent moyen de liaison entre les régions du Midi-Pyrénées et du Languedoc, d'une part, et la zone touristique landaise : Capbreton, Hossegor, complexe de Seignosse, etc., d'autre part. Une telle solution aurait en outre deux autres avantages : 1° celui de délester une partie de la circulation sur la route nationale n° 117 qui est passablement encombrée en été ; 2° celui d'activer les industries touristiques des cités traversées, dans le Gers : Auch, Vic-Fezensac, Nogaro et dans les Landes : Aire-sur-Adour, Cazères, Grenade-sur-Adour, Saint-Sever-sur-Adour, Tartas et Pontonx. Il lui demande s'il est permis d'espérer soit dans l'année en cours, soit dans l'année prochaine, que les investissements indispensables soient réalisés, spécialement entre Auch (Gers) et Tartas (Landes), trajet sur lequel cette voie a le plus besoin d'amélioration. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'amélioration de la route nationale n° 124 de Toulouse à Bayonne présente un intérêt certain. Mais cette voie est très accidentée et comporte de nombreux virages et dos d'âne. Son aménagement complet ne pourrait être réalisé qu'au prix de dépenses extrêmement élevées. Le plan directeur du réseau routier national (1960-1975) a retenu comme liaison de deuxième ordre les sections de Toulouse à Auch et de Tartas à Saint-Geours-de-Maremne (jonction avec la route nationale n° 10), classement qui accorde une certaine priorité aux sections en cause. Par contre, la section comprise entre Auch et Tartas ne figure pas au nombre des liaisons inscrites au plan directeur. Les travaux actuellement prévus sur la route nationale n° 124 sont les suivants : dans la Haute-Garonne, l'aménagement à deux chaussées de Toulouse à Colomiers, est envisagé au titre du plan de modernisation et d'équipement de Toulouse. Les travaux relatifs à la déviation de Colomiers, inscrits à l'actuel programme du fonds routier, sont en voie d'achèvement. Dans le Gers, le programme du fonds routier prévoit des aménagements sur place à l'Est d'Auch. Les travaux sont en cours. D'autre part, au titre des opérations de sécurité, il a été procédé en 1963 à la suppression d'un virage à l'Est de Gimont. Dans les Landes, l'aménagement de trois carrefours a été réalisé en 1963, au titre des opérations de sécurité. Carrefours de la route n° 124 : avec le C. D. 13, dit de Rivière ; avec la R. N. 132, à Tartas ; avec la R. N. 647, à Saint-Paul-lès-Dax. Plusieurs opérations nouvelles intéressent la route nationale n° 124 sont envisagées. Le ministre des travaux publics, très conscient de l'intérêt que présentent ces aménagements pour le développement économique et touristique de la région s'efforcera d'en obtenir l'inscription au cinquième programme du fonds spécial d'investissement routier.

13212. — M. Carmolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° si c'est en application de sa circulaire n° A 3/1964 du 14 mai 1964 qu'en Corse de nombreuses routes nationales sont laissées à l'abandon ; que des murs de soutènement écroulés ne sont pas refaits ; que des caniveaux destinés à recevoir les eaux de ruissellement des routes ne sont pas entretenus, causant

ainsi de sérieux dommages aux propriétés riveraines situées en aval desdites routes ; 2° quelles sont les mesures prévues par ses services pour la remise en état des routes nationales dans le département de la Corse. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 13210, la dotation budgétaire allouée pour l'entretien des routes nationales a été augmentée de façon substantielle en 1965. Mais cette augmentation ne permet pas de réaliser en une seule année toutes les opérations rendues nécessaires par l'insuffisance de crédits datant de plus de vingt ans. Un tel retard ne peut être comblé que progressivement. En outre, la situation s'est trouvée aggravée par les dépenses exceptionnelles entraînées par la réparation des dégâts causés aux chaussées par la rigueur des deux derniers hivers. Malgré ces difficultés des crédits spéciaux seront accordés en 1965 au département de la Corse. Ces crédits permettront : 1° la réfection de murs de soutènement dégradés ; 2° la remise en état de caniveaux ; 3° la réparation de chaussées. Le montant des crédits accordés sera fixé très prochainement.

13326. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le problème de la fixation des salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées donne toujours lieu à de multiples contestations entre les intéressés et les services de son département. Il en est de même pour le problème des emplois permanents qui se trouve posé depuis de nombreuses années. Il lui demande si une solution est en vue en ce qui concerne ces problèmes. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — La réponse à la présente question a été différée en l'attente des conclusions d'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre sur les différents problèmes que posait la situation des ouvriers des parcs et ateliers. En ce qui concerne les rémunérations, étant précisé que les salaires des ouvriers des parcs des ponts et chaussées sont alignés sur les salaires minima garantis prévus par les conventions collectives des travaux publics pour la région parisienne et qui n'ont pas varié depuis le 1^{er} avril 1963, une revalorisation de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1965 qui passera à 6 p. 100 au 1^{er} avril 1965 a été décidée. Cette majoration sera à valoir sur celle qui résulterait d'une éventuelle modification des salaires minima garantis par les conventions collectives de rattachement. D'autre part, la question de l'augmentation des emplois de titulaires fait l'objet d'une étude dans le cadre des propositions budgétaires pour 1966.

13328. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ceux-ci n'ont reçu aucune augmentation de salaire depuis avril 1963 et, sur 12.000 ouvriers des parcs, 8.000 sont maintenus dans la situation d'auxiliaires, malgré plusieurs dizaines d'années de service dans certains cas. Un projet de statut qui apporterait certains avantages à ces personnels a déjà été discuté au cours d'une première réunion tenue à son initiative en mars 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires et à quelle date approximative sera publié le nouveau statut les concernant. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — La réponse à la présente question a été différée en l'attente des conclusions d'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre sur les différents problèmes que posait la situation des ouvriers des parcs et ateliers. En ce qui concerne les rémunérations, étant précisé que les salaires des ouvriers des parcs des ponts et chaussées sont alignés sur les salaires minima garantis prévus par les conventions collectives des travaux publics pour la région parisienne et qui n'ont pas varié depuis le 1^{er} avril 1963, une revalorisation de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1965 qui passera à 6 p. 100 au 1^{er} avril 1965 a été décidée. Cette majoration sera à valoir sur celle qui résulterait d'une éventuelle modification des salaires minima garantis par les conventions collectives de rattachement. Par ailleurs, la procédure qui a été suivie a permis d'aboutir à un accord sur un certain nombre de mesures constituant le statut des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. L'application de ces mesures sera effectuée dès la signature d'un décret et d'un arrêté interministériel qui sont actuellement en instance au ministère des finances et des affaires économiques. D'autre part, la question de l'augmentation des emplois de titulaires fait l'objet d'une étude dans le cadre des propositions budgétaires pour 1966.

13453. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation actuelle des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En effet, d'une part, leur rémunération est demeurée sensiblement cons-

tante depuis le 1^{er} avril 1963, d'autre part, le projet de statut les concernant, et dont l'heureuse solution est d'importance vitale, n'est pas encore entré dans les faits. Il apparaît que, sur 12.000 ouvriers des parcs, 8.000 environ sont maintenus dans la situation d'auxiliaires malgré, pour certains d'entre eux, plusieurs dizaines d'années de présence au service. Or, ces auxiliaires sont payés sur des crédits départementaux, et leur titularisation n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat, en adoptant la procédure des fonds de concours départementaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans un proche avenir, pour remédier à cet état de fait. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La réponse à la présente question a été différée en l'attente des conclusions d'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre sur les différents problèmes que posait la situation des ouvriers des parcs et ateliers. En ce qui concerne les rémunérations, étant précisé que les salaires des ouvriers des parcs des ponts et chaussées sont alignés sur les salaires minima garantis prévus par les conventions collectives des travaux publics pour la région parisienne et qui n'ont pas varié depuis le 1^{er} avril 1963, une revalorisation de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1965 qui passera à 6 p. 100 au 1^{er} avril 1965 a été décidée. Cette majoration sera à valoir sur celle qui résulterait d'une éventuelle modification des salaires minima garantis par les conventions collectives de rattachement. Par ailleurs, la procédure qui a été suivie a permis d'aboutir à un accord sur un certain nombre de mesures constituant le statut des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. L'application de ces mesures sera effectuée dès la signature d'un décret et d'un arrêté interministériel qui sont actuellement en instance au ministère des finances et des affaires économiques. D'autre part, la question de l'augmentation des emplois de titulaires fait l'objet d'une étude dans le cadre des propositions budgétaires pour 1966.

13454. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par application des dispositions du code de la route, il arrive que de simples voies rurales se trouvent avoir priorité sur certaines routes départementales et nationales, et même que, sur certains parcours, cette priorité se retrouve dix fois en moins de quinze kilomètres. Attirant son attention sur le fait que les automobilistes circulant sur des routes nationales ou départementales croient à tort avoir toujours la priorité — ce qui entraîne malheureusement de nombreux et graves accidents — il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la sécurité de la circulation routière. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention. Aussi, une disposition nouvelle tendant à compléter l'article R. 7 du code de la route a-t-elle été mise au point, en vue d'imposer aux conducteurs débouchant d'un chemin qui n'est pas aménagé pour la circulation automobile (chemin de terre), les règles de prudence et de réduction de vitesse auxquelles sont astreints les conducteurs débouchant d'un immeuble situé en bordure d'une route. Cette nouvelle prescription, qui s'inspire d'ailleurs de celle prévue dans le texte international élaboré par le groupe de travail créé au sein de la conférence européenne des ministres des transports (C. E. M. T.), sera introduite dans le code de la route, lors d'une prochaine révision de ce texte. Sans modifier les règles générales de priorité, cette règle de prudence, en imposant au conducteur qui va s'insérer dans la circulation, l'obligation de laisser passer les autres conducteurs circulant sur des voies plus importantes, mais non classées « voies à grande circulation », aura pour effet d'améliorer la sécurité des usagers, à des croisements qui, d'ordinaire, ne font pas l'objet d'une signalisation.

13564. — M. Ribadieu-Dumas demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact que les agents dessinateurs d'Algérie, classés provisoirement dans le cadre des sténodactylographes, sont ou seront reclassés dans le cadre des commis et sténodactylographes et non dans celui des dessinateurs d'exécution. Il lui fait remarquer que certains de ces agents occupent effectivement un emploi de dessinateur d'exécution dans les bureaux techniques des ponts et chaussées. Il paraîtrait logique que ces agents fussent reclassés dans leurs emplois qui correspondent à ceux des dessinateurs d'exécution. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — La décision d'assimiler provisoirement les agents dessinateurs d'Algérie aux sténodactylographes en attendant qu'intervienne leur reclassement définitif dans les cadres métropolitains reposait sur le fait que leur échelle indiciaire en Algérie était identique à celle des fonctionnaires de ce dernier corps.

Ainsi, sur le plan pécuniaire, les agents dessinateurs n'ont subi lors de leur rapatriement aucun préjudice par rapport à leur situation antérieure d'autant plus que des avancements d'échelon leur ont été régulièrement accordés depuis leur affectation en métropole. Or, à la suite de leur rattachement au ministère des travaux publics et des transports prononcé par un arrêté du 19 février 1964, la commission centrale d'intégration créée pour l'application du décret n° 63-410 du 22 avril 1963 vient de donner un avis favorable à l'intégration des agents dessinateurs d'Algérie dans le corps métropolitain des dessinateurs d'exécution.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 8 avril 1965. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 9 avril 1965.)

Page 694, 1^{re} colonne, question écrite n° 13918 de M. Le Guen à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 9^e ligne de la question, au lieu de: « ... le déficit à prévoir pour 1965 serait de 35 millions si les conditions... », lire: « ... le déficit à prévoir pour 1965 serait de 35 millions d'onces si les conditions... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 27 avril 1965.

SCRUTIN (N° 187)

Sur la question préalable opposée par M. Coste-Floret au projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Nombre des votants.....	464
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	197
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Charpentier.	Fontanet.
Achille-Fould.	Chauvet.	Forest.
Alduy.	Chazalon.	Fouchier.
Ayme.	Chaze.	Fouet.
Mme Aymé de La	Commenay.	Fourmond.
Chevrelière.	Cornette.	Fourvel.
Ballanger (Robert).	Cornut-Gentille.	François-Bénard.
Balmigère.	Coste-Floret (Paul).	Fréville.
Barberot.	Couillet.	Gaillard (Félix).
Barbet (Raymond).	Couzinet.	Garcin.
Barniaudy.	Darchicourt.	Gaudin.
Barrière.	Darras.	Gauthier.
Barrot (Noël).	Daviaud.	Germain (Charlea).
Baudis.	Davoust.	Gosnat.
Bayou (Raoul).	Defferre.	Grenet.
Bénard (Jean).	Dejean.	Grenier (Fernand).
Bernard.	Delmas.	Guyot (Marcel).
Berthouin.	Denvers.	Halbout (Emile-Pierre).
Billères.	Derancy.	Héder.
Billoux.	Deschizeaux.	Hersant.
Bizet.	Desouches.	Hostier.
Blanchon.	Mlle Dienesch.	Houël.
Boisson.	Doize.	Ihuël.
Bonnet (Christian).	Dubuls.	Jacquet (Michel).
Bonnet (Georges).	Ducoloné.	Jaillon.
Bosson.	Ducos.	Julien.
Boulay.	Duffaut (Henri).	Juskiewinski.
Boutard.	Duhamel.	Kir.
Bouthière.	Dumortier.	Labéguerie.
Brettes.	Dupont.	Lacoste (Robert).
Brugerolle.	Dupuy.	Lamarque-Cando.
Bustin.	Duraffour.	Lamps.
Cance.	Dussarhou.	Larue (Tony).
Carlier.	Ebrard (Guy).	Laurent (Marceau).
Cassagne.	Escande.	Le Guen.
Cazenave.	Fabre (Robert).	Lejeune (Max).
Cermolacce.	Fajon (Etienne).	Le Lann.
Cerneau.	Faure (Gilbert).	L'Huillier (Waldeck).
Césaire.	Faure (Maurice).	Lolive.
Chambrun (de).	Feix.	Longueue.
Chandernagor.	Flévez.	Loustau.
Chapula.	Fil.	

Magne.	Orvoën.	Ruffe.	Lepage.	Peyret.	Sagette.
Manceau.	Pavot.	Sablé.	Lepeu.	Pezé.	Saintout.
Martel.	Péronnet.	Sallenave.	Lepidi.	Pezout.	Salardaine.
Masse (Jean).	Pflimlin.	Sauzedde.	Lepourry.	Pianta.	Sallé (Louis).
Massot.	Philibert.	Schaff.	Le Tac.	Picquot.	Sanglier.
Meck.	Philippe.	Schaffner.	Le Theule.	Mme Ploux.	Sanguinetti.
Méhalgnerie.	Pic.	Schloesing.	Lipkowski (de).	Poirier.	Sanson.
Michaud (Louis).	Pidjot.	Schumann (Maurice).	Litoux.	Poncelet.	Schmittlein.
Milhau (Lucien).	Pierrebourg (de).	Seramy.	Luciani.	Poudevigne.	Schnebelen.
Mitterrand.	Pillet.	Spénale.	Macquet.	Poulpiquet (de).	Schwartz.
Moch (Jules).	Pimont.	Teariki.	Maillot.	Préaumont (de).	Sesmaisons (de).
Mollet (Guy).	Planeix.	Mme Thome-Pate-	Malène (de La).	Prioux.	Souchal.
Monnerville (Pierre).	Pleven (René).	nôtre (Jacqueline).	Malleville.	Quentier.	Taittinger.
Montagne (Rémy).	Ponseillé.	Tinguy (de).	Marcenet.	Rabourdin.	Terré.
Montalat.	Prigent (Tanguy).	Tourné.	Marquand-Gairard.	Radius.	Terrenoire.
Montel (Eugène).	Mme Prin.	Mme Vaillant-	Martin.	Raulet.	Thillard.
Montesquiou (de).	Privat.	Couturier.	Max-Petit.	Renouard.	Thoraillet.
Morlevat.	Ramette (Arthur).	Vals (Francis).	Mer.	Réthoré.	Tirefort.
Moulin (Jean).	Raust.	Ver.	Meunier.	Rey (Henry).	Tomasini.
Muller (Bernard).	Regaudie.	Ver (Antonin).	Miossec.	Ribadeau-Dumas.	Toury.
Musmeaux.	Rey (André).	Véry (Emmanuel).	Mohamed (Ahmed).	Rivière (René).	Trémollères.
Nègre.	Rieubon.	Vial-Massat.	Mondon.	Richard (Lucien).	Tricon.
Nîlés.	Rochet (Waldeck).	Vignaux.	Morisse.	Richards (Arthur).	Valenet.
Notebart.	Rossi.	Yvon.	Moulin (Arthur).	Richet.	Valentin (Jean).
Odru.	Roucaute (Roger).	Zuccarelli.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Risbourg.	Vallon (Louis).
			Ritter.	Rivain.	Van Haecke.
			Moynet.	Rives-Henry's.	Vendroux.
			Nessler.	Rivière (Joseph).	Vitter (Pierre).
			Neuwirth.	Rivière (Paul).	Vivien.
			Noiret.	Rocca Serra (de).	Voilquin.
			Nungesser.	Roche-Defrance.	Voisin.
			Orabona.	Rocher (Bernard).	Voyer.
			Palewski (Jean-Paul).	Roques.	Wagner.
			Palmero.	Rousselot.	Weber.
			Paquet.	Roux.	Weinman.
			Pasquin.	Royer.	Westphal.
			Peretti.	Ruais.	Ziller.
			Perrin (Joseph).	Sabatier.	Zimmermann.

Ont voté contra (1) :

MM.	Chapalain.	Godefroy.
Aillières (d').	Charbonnel.	Goemaere.
Aizier.	Charret (Edouard).	Gorce-Franklin.
Albrand.	Chérasse.	Gorge (Albert).
Ansquer.	Cherbonneau.	Grailly (de).
Anthoizoz.	Christiaens.	Grimaud.
Bailly.	Clerget.	Grussenmeyer.
Bardet (Maurice).	Clostermann.	Guéna.
Bas (Pierre).	Collette.	Guillermin.
Baudouin.	Comte-Offenbach.	Halbout (André).
Bayle.	Couderc.	Halgouët (du).
Beauguitte (André).	Coumaros.	Hamelin (Jean).
Becker.	Dalainzy.	Hauret.
Bécue.	Damette.	Mme Hauteclouque
Bénard (François)	Danel.	(de).
(Oise).	Danilo.	Hébert (Jacques).
Bérard.	Dassault (Marcel).	Heltz.
Béraud.	Dassié.	Herman.
Berger.	Debré (Michel).	Hinsberger.
Bernasconi.	Dagraeve.	Hoffer.
Bertholleau.	Delachenal.	Hoguet.
Bettencourt.	Delatre.	Houcke.
Bignon.	Deliaune.	Hunault.
Bisson.	Delong.	Ibrahim (Saïd).
Blause.	Delory.	Icart.
Boinvilliers.	Deniau (Xavier).	Jacson.
Bolsé (Raymond).	Denis (Bertrand).	Jamol.
Bord.	Didier (Pierre).	Jarrot.
Bordage.	Drouot-L'Hermine.	Karcher.
Borocco.	Ducap.	Kaspereit.
Boscary-Monservin.	Duchesne.	Krieg.
Boscher.	Duflot.	Kröpffé.
Bourgeois (Georges).	Duperier.	La Combe.
Bourgeois (Lucien).	Durbet.	Lainé (Jean).
Bourgoin.	Durlot.	Lalle.
Bourgund.	Dusseaux.	Lapeyrusse.
Bousseau.	Duterne.	Lathière.
Bricout.	Duvillard.	Laudrin.
Briot.	Ehm (Albert).	Mme Launay.
Brousset.	Evrard (Roger).	Laurin.
Buot (Henri).	Fagot.	Lavigne.
Cachat.	Fanton.	Le Bault de La Mori-
Calli (Antoine).	Feuillard.	nière.
Calle (René).	Flornoy.	Lecoq.
Calméjane.	Fossé.	Lecornu.
Capitant.	Fric.	Le Douarec
Carter.	Frya.	(François).
Catalifaud.	Gamel.	Leduc (René).
Catroux.	Gasparini.	Le Gall.
Catry.	Georges.	Le Goasguen.
Cattin-Bazin.	Germain (Hubert).	Lemaire.
Chalopin.	Girard.	Lemarchand.
Chamant.		

Moyne.	Rivière (Bernard).	Sagette.
Nessier.	Roques.	Saintout.
Neuwirth.	Rousselot.	Salardaine.
Noiret.	Roux.	Sallé (Louis).
Nungesser.	Royer.	Sanglier.
Orabona.	Ruais.	Sanguinetti.
Palewski (Jean-Paul).	Sabatier.	Sanson.
Palmero.		Schmittlein.
Paquet.		Schnebelen.
Pasquin.		Schwartz.
Peretti.		Sesmaisons (de).
Perrin (Joseph).		Souchal.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Vauthier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Charié.	Mainguy.
Bécharde (Paul).	Cousté.	Matalon.
Billotte.	Delorme.	Perrot.
Bourdellès.	Germain (Georges).	Raffier.
Briand.	Gernez.	Vanier.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Charvet, Loste et Touret.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Coumaros à M. Hinsberger (maladie).
Jamot à M. Pezout (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Charvet (maladie).
Loste (cas de force majeure).
Touret (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.